



**Séance du Conseil du GECT
Eurodistrict Strassbourg-Ortenau**

5 septembre 2013

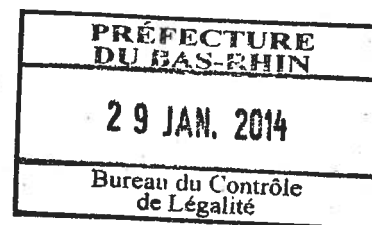
Landratsamt Ortenaukreis

Badstraße 20

77652 OFFENBOURG

15h00 - 17h00

Compte-rendu de séance



Liste des participants :

Monsieur Jacques BIGOT, Monsieur Gerhard BORCHERT, Monsieur Matthias BRAUN, Monsieur Henri BRONNER, Madame Andrée BUCHMANN, Madame Françoise BUFFET, Monsieur Yves BUR, Monsieur Hermann BURGER, Dr. Walter CAROLI, Dr. Karl-Heinz DEBACHER, Dr. Christian DUSCH, Monsieur Bernard EGLES, Dr. Alexandre FELTZ, Monsieur Alain FONTANEL, Monsieur Jean-Louis FREYD, Monsieur Jürgen GIEßLER, Monsieur Robert HERRMANN, Monsieur Alain JUND, Monsieur Willy KEHRET, Madame Fabienne KELLER, Monsieur Bruno METZ, Dr. Wolfgang G. MÜLLER, Monsieur Klaus-Peter MUNGENAST, Monsieur Klaus MUTTACH, Monsieur Jürgen OßWALD, Madame Nawel RAFIK-ELMRINI, Madame Anne-Pernelle RICHARDOT, Monsieur Roland RIES, Monsieur Frank SCHERER, Madame Edith SCHREINER, Madame Sonja SCHUCHTER, Monsieur Richard SCHÜLER, Madame Eveline SEEBERGER, Dr. Claus-Dieter SEUFERT, Monsieur Michael WELSCH, Monsieur Wilhelm WUNSCH

Ordre du jour

1. Allocution de bienvenue du Président et ouverture de la séance

Monsieur SCHERER salue les participants et constate que le quorum est atteint.

1.1 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour étant identique à celui présenté pour la réunion initialement prévue le 27 juin 2013, est donc adopté.

1.2 Approbation du compte-rendu du Conseil

Le compte-rendu de la réunion du Conseil du 14 mars 2013 est approuvé à l'unanimité.

M. Scherer fait référence au compte-rendu de la réunion des membres de Conseil du 27 juin 2013 qui a été rédigé pour documenter les échanges politiques et les instructions de travail données au Secrétariat général. Le compte-rendu est approuvé par tous les membres du Conseil.

2. Rapport consécutif au Bureau (réunion du Bureau du 16 mai 2013)

M. SCHERER renvoie au compte-rendu de la réunion du 27 juin 2013 ainsi qu'à la liste des subventions pour les projets et des microprojets qui figure dans les documents de séance.

3. Politique

3.1 Modifications des statuts suite à l'élargissement du périmètre

Les statuts du GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau doivent être modifiés afin d'élargir son périmètre à la Communauté de communes de la région d'Erstein, à la Communauté de communes du Rhin ainsi qu'à la Communauté de communes de Benfeld et environs. Sont concernés les points suivants :

1. L'ajout des nouvelles communes sur la liste des membres.
2. Il y a une redistribution des sièges côté français : La Communauté urbaine de Strasbourg cède 3 de ses 24 sièges au Conseil aux nouveaux membres et 1 siège sur 7 au Bureau.
3. Les contributions sont nouvellement réparties côté français.

En outre, une modification des statuts doit permettre d'introduire la possibilité de recourir à des procédures écrites au niveau du Bureau.

Le Dr MÜLLER souligne l'importance que revêt cet élargissement pour l'Eurodistrict et les nouvelles possibilités de partenariats qui s'ouvrent à lui.

M. MUTTACH demande si l'adoption des résolutions par procédure écrite requiert la majorité simple ou, comme dans le droit communal allemand, l'unanimité. M. SCHERER demande à ce que ce point soit clarifié avec des juristes d'ici la prochaine réunion du Conseil.

La modification des statuts pour l'adhésion des nouvelles communautés de communes est décidée à l'unanimité. La modification des statuts pour l'instauration de la procédure écrite est également décidée à l'unanimité.

- ❖ **Manifestation à l'occasion du 50^{ème} anniversaire du Traité de l'Elysée le 5 novembre 2013 sur le thème de la formation professionnelle, en présence du ministre des Affaires européennes Peter Friedrich**

Concernant ce point d'information, il est renvoyé au compte-rendu de la réunion du 27 juin 2013.

4. Projets

4.1 Santé : coopérations prioritaires et mise en œuvre

À la suite de l'étude sur le projet de création d'une Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers (ZOAST) commandée au Centre européen de la Consommation, trois autres domaines de coopération viendront s'ajouter au domaine du traitement du cancer :

- les procédés d'imagerie (au moins associés au traitement du cancer)
- la chirurgie ambulatoire
- les urgences neurologiques

L'objectif est

- 1) de permettre plus facilement aux patients de bénéficier d'un traitement transfrontalier à long terme ;

2) d'exploiter des infrastructures complémentaires de part et d'autre de la frontière afin d'éviter le doublement de celles-ci et les frais qui y sont liés.

L'adoption de la résolution mettra en outre à disposition un budget pouvant atteindre 80 000 € pour la mise en œuvre de la coopération dans l'ensemble de ces domaines.

Mme RIEDEL résume les étapes destinées à amorcer la coopération :

- Mai 2013 : réunion avec les acteurs français. Par la suite, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a envoyé un courrier dans lequel elle donnait son accord de principe à la coopération.
- Juillet 2013 : réunion avec les acteurs allemands. Intérêt réel pour une coopération, nécessité d'établir le catalogue des prestations concernées.
- Prévu en octobre 2013 : rencontre entre les prestataires allemands et français. Élaboration d'un catalogue de prestations.
- Ultérieurement : réunion avec tous les acteurs pour préparer un accord de coopération.

M. BUR appelle à ne pas donner l'impression au public que, dans un avenir proche, il sera possible de bénéficier d'une prise en charge médicale qui s'affranchisse des frontières. Les accords de coopération envisagés ne concerneront dans un premier temps que peu de patients, mais constitueront un premier pas.

1. RIES rappelle qu'il s'agit d'un projet qui s'inscrit sur le long terme. Il est possible d'avancer pas à pas. À long terme, il est important de coordonner les investissements dans le domaine de la santé par-delà la frontière, de manière à (1) permettre une exploitation transfrontalière des infrastructures et (2) ne pas doubler les infrastructures. À Strasbourg, par exemple, le regroupement de trois cliniques va permettre la création d'un pôle médical dans le quartier du Port du Rhin. Celui-ci devrait également pouvoir accueillir des patients venant de l'autre côté du Rhin.

Le Dr FELTZ souligne qu'il appartient à la politique d'élaborer des visions et de mettre celles-ci en œuvre lentement mais sûrement, en dépit de toutes les difficultés politiques et administratives.

Mme KELLER suggère de créer des groupes de travail dédiés aux domaines de coopération identifiés.

M. SCHERER explique que, lors de la mise en œuvre, il convient de tenir compte, entre autres, de divers aspects juridiques, c'est pourquoi le groupe de travail de l'Eurodistrict s'entourera d'un soutien professionnel. Il confirme qu'une coopération transfrontalière en matière de politique de la santé est un projet ambitieux.

Le Dr SEUFERT évoque l'ouverture, le 17 septembre 2013 à Kehl, du centre de soins transfrontalier pour la mise en œuvre de traitements de substitution aux drogues. Pour la première fois, un système de soins français appelé "microstructure" a été mis en œuvre dans un cabinet médical allemand. Il souligne que la coopération transfrontalière en matière de santé consiste également à échanger des connaissances.

M. BUR confirme que le fait qu'un système de soins ait été transposé dans l'autre pays avec le soutien du gouvernement régional du Bade Wurtemberg constitue une avancée majeure. Il souligne que l'Eurodistrict peut être fier d'avoir contribué à cette avancée.

La résolution "Santé : coopérations prioritaires et mise en œuvre" est adoptée à l'unanimité.

4.2 Bilan et suivi du Rendez-vous élus-citoyens de l'Eurodistrict (stratégie pour le bilinguisme et l'éducation)

En mars 2013 a eu lieu le premier Rendez-vous élus-citoyens de l'Eurodistrict, au cours duquel des propositions de développement en matière de mobilité, de bilinguisme, de culture et de sport ont été élaborées avec les citoyens de l'Eurodistrict. À cette occasion, les citoyens ont particulièrement insisté sur le thème du bilinguisme.

Il est donc proposé au Conseil de l'Eurodistrict un projet de résolution relatif à une stratégie pour l'éducation et le bilinguisme. Cette stratégie consiste à :

- organiser le prochain forum de l'Eurodistrict sur le thème du bilinguisme ;

- transformer le fonds dédié aux sorties scolaires transfrontalières en un fond pour l'éducation et le bilinguisme (le fonds sous sa forme actuelle est peu utilisé en raison de l'existence d'autres possibilités de financement plus attractives pour les sorties scolaires) ;
- création d'un appel annuel à projets permettant de distinguer des projets visant à favoriser le bilinguisme sur le territoire de l'Eurodistrict et de les soutenir financièrement ;
- informer les écoles situées sur le territoire de l'Eurodistrict des possibilités de financement proposées par l'Eurodistrict dans le domaine du bilinguisme ;
- poursuivre l'engagement politique de l'Eurodistrict en faveur du bilinguisme des deux côtés du Rhin.

En relation avec les propositions des citoyens lors du Rendez-vous élus-citoyens, M. SCHERER rend compte des activités menées dans les domaines suivants :

- Culture et sport : de nombreux projets sont soutenus dans ce domaine ; il n'y a pas de retard à rattraper.
- Mobilité : l'appel d'offres relatif à l'étude sur l'amélioration des transports publics transfrontaliers dans l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau a été lancé. Une proposition pour l'attribution de l'étude interviendra encore cette année. Il s'agit de déterminer les possibilités d'optimisation, y compris concernant la construction éventuelle d'un pont au niveau de Lahr-Erstein/Benfeld. Lorsque celles-ci seront identifiées et leur coût chiffré, il sera possible de discuter dans quelle mesure l'Eurodistrict participera sur son budget à l'amélioration du transport public transfrontalier de voyageurs.

La résolution relative à la stratégie pour le bilinguisme et l'éducation est adoptée à l'unanimité.

5. Activités opérationnelles/Administration du GECT

Concernant ce point d'information, il est renvoyé au compte-rendu de la réunion du 27 juin 2013.

6. Divers

M. RIES livre ses impressions sur la cérémonie du souvenir d'Oradour-sur-Glane. La rencontre du Président français et du Président allemand en un lieu où ont été commis d'atroces crimes de guerre fut un moment émouvant. Le Président Hollande et le Président Gauck ont tous deux tenus des discours remarquables, dans lesquels ils n'ont manqué d'évoquer ni l'incorporation de force des Alsaciens et des Mosellans dans la Wehrmacht et la Waffen-SS, ni le traité de l'Elysée.

Fabienne KELLER, qui a également participé à la cérémonie, a aussi perçu ce moment comme un signe fort de l'amitié franco-allemande.

M. SCHERER clôt la séance à 16h15.



Frank Scherer
Président de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau



Le présent acte est affiché
du 29 JAN. 2014
au 1 MARS 2014



**Réunion du Conseil du GECT
« Eurodistrict Strasbourg-Ortenau »**

du jeudi 5 septembre 2013

Landratsamt Ortenaukreis
Badstraße 20
77652 OFFENBURG

15h00 – 17h00

Procès-verbal de réunion

1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance

Le Président soumet la proposition d'ordre du jour, pour approbation, au Conseil.

Adopté

1.2 Adoption du compte-rendu du Conseil du 14 mars 2013

Le Président soumet le compte-rendu du Conseil du 14 mars 2013, pour approbation, au Conseil.

Adopté

3.1. Modification des statuts suite à l'élargissement du périmètre

Il est demandé au Conseil, suite à l'élargissement du périmètre de l'Eurodistrict par l'adhésion de nouvelles communes (Comcom du Pays d'Erstein, du Rhin et de Benfeld et environs) :

- de valider la modification des statuts et de la convention constitutive du GECT « Eurodistrict Strasbourg-Ortenau »
- d'approuver, sur proposition du Président, dans certains cas le principe des consultations écrites par courrier, par message électronique ou par télécopie pour les décisions des membres du Bureau.

Adopté

4.1. Santé : coopérations prioritaires et mise en oeuvre (ZOAST)

Il est demandé au Conseil de se prononcer, en vue de la réalisation de la ZOAST, en faveur de la mise en œuvre rapide des coopérations mentionnées ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Imagerie médicale (au moins dans le domaine de la cancérologie)
- 2) Chirurgie ambulatoire (hépatogastroentérologie/gynécologie-obstétrique/ophtalmologie)
- 3) Urgence (domaine de la neurologie)

Le Conseil de l'Eurodistrict charge le Secrétariat Général de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ces coopérations, décide d'allouer un montant, jusqu'à hauteur de 80.000 €, pour la réalisation de ces projets et autorise le Président à signer les conventions y afférentes.

Adopté

4.2. Bilan et suivi du Rendez-vous élus-citoyens (stratégie pour le bilinguisme et l'éducation)

Il est demandé au Conseil, compte tenu du succès du Rendez-vous élus-citoyens, de se prononcer en faveur de sa reconduction en 2014.

Afin de prendre des premières mesures allant dans le sens des demandes formulées par les participants, le Conseil se prononce en faveur de la mise en œuvre d'une stratégie pour l'éducation et le bilinguisme et décide des actions suivantes :

- 1) l'organisation d'un Forum de l'Eurodistrict au sujet du bilinguisme et de l'éducation et la mise en œuvre du groupe de travail, intitulé « éducation et bilinguisme ».
- 2) la réaffectation des fonds destinés aux déplacements scolaires transfrontaliers vers un fonds de soutien au bilinguisme.

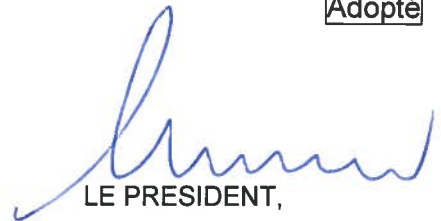
3) la mise en place d'un appel à projets annuel destiné à soutenir et à labelliser des actions favorisant le bilinguisme dans l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

4) la sensibilisation des écoles et enseignants aux dispositifs mis en place par l'Eurodistrict.

5) le lobbying politique en faveur du bilinguisme.

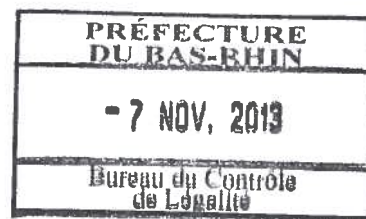
Le Conseil de l'Eurodistrict charge le Secrétariat général de la mise en œuvre de ces propositions et attribue un budget de 20.000 € à l'organisation de cette nouvelle édition.

Adopté



LE PRESIDENT,

FRANK SCHERER





Réunion du Conseil 5. September 2013

Landratsamt Ortenaukreis
Badstraße 20
77652 OFFENBURG

15h00 – 17h00

Ordre du jour

1. Accueil par le Président

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2. Approbation du compte-rendu du Conseil du 14 mars 2013

2. Rapport consécutif au Bureau (16.05.2013)

3. Politique

- 3.1. Modification des statuts suite à l'élargissement du périmètre

4. Projets

Participations de l'Eurodistrict à des projets et projets propres

- 4.1 Santé : coopérations prioritaires et mise en oeuvre (ZOAST)
- 4.2 Bilan et suivi du Rendez-vous élus-citoyens (stratégie pour le bilinguisme et l'éducation)

5. Divers

*Ordre du jour joint
Compte-rendu joint*

Liste des projets jointe

Délibération jointe

*Délibération jointe
Délibération jointe*



Accord à l'unanimité des suffrages exprimés,
adopté le 5 septembre 2013 par le Conseil de
l'Eurodistrict rendu exécutoire après transmission au
contrôle de légalité préfectoral et affichage
au siège de l'Eurodistrict le

- 7 NOV. 2013



**Séance du Conseil du GECT
Eurodistrict Strasbourg-Ortenau
14 mars 2013**

Schwarzwaldhalle
Oberkircher Straße 26
APPENWEIER

15h00 - 17h00

Compte-rendu

Liste des participants :

M. Jean-Marie BEUTEL, Henri BRONNER, Mme Françoise BUFFET, M. Herrmann BURGER, Dr Walter CAROLI, M. Bernard EGLES, Dr. Alexandre FELTZ, M. Alain FONTANEL, M. GIESSLER, M. Günter GORECKY, M. Robert GROSSMANN, M. Robert HERRMANN, M. Klaus JEHLE, M. Alain JUND, M. Willy KEHRET, M. Peter KIEFER, M. Bruno METZ, Dr. Wolfgang G. MÜLLER, M. Klaus-Peter MÜNGENAST, M. Klaus MUTTACH, M. Jürgen OßWALD, M. Norbert REINHARDT, M. Roland RIES, M. Frank SCHERER, M. Eric SCHULTZ, Mme Edith SCHREINER, Mme Sonja SCHUCHTER, M. Richard SCHÜLER, Dr. Claus-Dieter SEUFERT, M. Wilhelm WUNSCH.

Ordre du jour

1. Accueil par le Président

M. SCHERER souhaite la bienvenue aux membres du Conseil présents et propose de débiter la séance malgré l'absence de certains membres du Conseil retenus dans les transports. Il indique que les points à l'ordre du jour faisant l'objet d'un vote et nécessitant donc le quorum seront étudiés après l'arrivée de l'ensemble des membres annoncés, lorsque le quorum sera atteint.

M. SCHERER demande, en l'absence du « benjamin » de cette instance, au doyen, le Dr. SEUFERT de procéder à l'appel des participants. Le quorum n'étant pas encore atteint des deux côtés en raison du retard de certains membres. M. SCHERER propose de débiter la séance par le point « 2. Rapport consécutif au Bureau », qui ne nécessite pas de délibération.

2. Rapport consécutif au Bureau (14.02.2013)

M. SCHERER indique qu'un document récapitulatif des demandes de subventions décidées en Bureau du 14 février a été transmis aux membres du Conseil.

M. SCHERER salue la décision du Bureau de l'Eurodistrict d'octroyer une subvention de 10.000€ au projet «Taskforce Retraite», qui consiste en un renforcement des moyens humains des INFOBEST du Rhin Supérieur, et notamment de celui de Kehl-Strasbourg, pour faire face à l'accroissement des demandes concernant la double imposition des retraités résidant en France et ayant travaillé en Allemagne. 30 000 retraités résidant en Alsace sont concernés. Le coût total du projet s'élève à 80 000 euros.

M. SCHERER invite les membres du Conseil à poser des questions sur les autres points délibérés en Bureau du 14 février. En l'absence de réaction, M. SCHERER remercie les membres du Conseil et clôt le point 2 de l'ordre du jour.

M. SCHERER salue M. RIES et les autres personnes qui sont arrivées au cours de l'étude du point 2. Le quorum est désormais atteint.

M. SCHERER salue également le Consul de la République fédérale d'Allemagne Monsieur LEGGE ainsi que le Directeur du service des relations transfrontalières au sein du Regierungspräsidium de Freiburg, Monsieur VON DROSTE HÜLSHOFF.

1.1 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

1.2 Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil du 13 décembre 2012

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

3. Politique

3.1. Budget

3.1.1. Désignation du membre du Conseil chargé de présider aux votes des comptes 2012

M. SCHERER indique que conformément au droit français qui régit l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, le vote des comptes 2012 doit être présidé par une tierce personne et qu'il doit, en tant que Président de l'Eurodistrict, se retirer. Le Conseil désigne le Dr. SEUFERT pour présider aux votes du compte de gestion 2012 et du compte administratif 2012 de l'Eurodistrict. M. SCHERER se retire.

3.1.2. Compte de gestion 2012

Le Dr. SEUFERT demande aux membres du Conseil s'ils adoptent le rapport de M. Thierry LOUTON.

Il indique que dans la section d'investissement, les dépenses de l'Eurodistrict pour l'année 2012 sont estimées à 19.507, 88 € tandis que les dépenses s'élèvent à 85.729,74. Les résultats de l'exercice pour la section d'investissement sont de 66.221,86 €.

Dans la section de fonctionnement, les dépenses sont estimées à 929.806,48 € et les recettes s'élèvent à 850.000,00. Les résultats de l'exercice pour la section de fonctionnement sont de -79.806,48 €.

Le total de l'exercice 2012 est de - 13.584,62 €.

Le Dr. SEUFERT soumet le compte de gestion 2012 au vote de l'assemblée.
Deux abstentions sont exprimées. Le compte de gestion est adopté.

3.1.3. Compte administratif 2012

L'exercice 2012 a été clôturé avec un excédent global de 691.133,62 €. Cet excédent est composé, d'une part de l'excédent de la section de fonctionnement, qui s'élève à 681.969,65 €, et de l'excédent de la section d'investissement, d'un montant de 9.163,97 €.

Le Dr. SEUFERT soumet le compte administratif 2012 au vote de l'assemblée.
Deux abstentions sont exprimées. Le compte administratif est adopté.

Le Dr. SEUFERT remercie les membres du Conseil et rend la Présidence à M. SCHERER.

3.1.4. Budget primitif 2013

M. SCHERER rejoint la séance et remercie le Dr. SEUFERT. Il corrige la traduction allemande de l'intitulé du point 3.1.4. Il ne s'agit pas d'un « vorläufiger Haushalt 2013 » mais d'un « Haushaltsplan 2013 ».

Monsieur SCHERER indique que conformément au droit français, les membres du Conseil disposent dans les documents de séance du document « M14 Budget primitif » ainsi que d'une sorte de traduction du budget primitif dans un langage politique qui se compose de deux documents : un tableau intitulé « COMPARAISON ANNEES PRECEDENTES / VERGLEICH VORJAHRE » et un tableau intitulé « PREVISIONS 2013 / HAUSHALTSPLAN 2013 » répartissant les dépenses de façon thématique afin de faciliter la lisibilité du document M14.

M. SCHERER indique que le budget présenté ce jour a déjà été traité dans le « débat d'orientation budgétaire » qui s'est déroulé en Conseil du 13 décembre 2012. Le budget présenté ce jour est identique à celui présenté lors du débat d'orientation budgétaire, mis à part deux modifications décrites ci-après :

La première modification concerne le reliquat 2013 (sur l'année 2014), qui sera d'environ 100.000€ moins élevé qu'envisagé lors du débat d'orientation budgétaire. Cela s'explique car en fin d'année, il s'agissait d'une estimation après dix mois d'exercice avec une extrapolation concernant les deux mois restant. En réalité, certaines factures n'avaient pas encore été payées ou n'avaient pas été reçues. De même, certaines subventions votées avec un système de versement réparti sur plusieurs années n'avaient pas encore été demandées par les porteurs de projet.

La seconde modification concerne l'ajout d'une ligne « fonds de soutien aux microprojets » dans le document « PREVISIONS 2013 / HAUSHALTSPLAN 2013 ». L'ensemble des dépenses de gestion du fonds de soutien aux microprojets (aussi bien les frais de personnel que les dépenses liées à l'organisation de soirées d'information) sont comptabilisées dans cette ligne. L'ensemble de ces dépenses sont remboursées à hauteur de 50% par le programme INTERREG Rhin Supérieur.

Tous les autres points sont identiques au document sur lequel le débat d'orientation budgétaire du mois de décembre 2012 s'est basé.

M. SCHERER indique que Mme ARANEDER, Directrice des finances de la Ville et Communauté urbaine de Strasbourg est présente et qu'elle pourra répondre aux éventuelles questions si besoin.

M. SCHERER ouvre le débat. Il donne la parole à M. GROSSMANN qui souhaite intervenir.

M. GROSSMANN remercie le Président. Il précise qu'il s'est abstenu lors des votes du compte de gestion et du compte administratif car il avait reçu les documents seulement 24 heures avant la séance, ce qui ne lui avait pas laissé le temps de les analyser suffisamment pour s'exprimer sur ce sujet ce jour. Concernant le budget, il indique

qu'un tiers du budget seulement est consacré à des actions et deux tiers à du fonctionnement, ce qu'il estime insuffisant.

En ce qui concerne le budget, M. GROSSMANN demande ce que signifie « projets propres et participations » et « projets subventionnés ». De même, il voudrait savoir en quoi consiste le « projet de substitution » mentionné dans le document. Il voudrait enfin savoir si la création d'un nouveau site Internet participatif signifie que l'ancien est inactivé ou bien s'il s'agit d'un deuxième site? Il existe un certain nombre de sites transfrontaliers, associatifs, privés, et il voudrait savoir si celui-là est concurrentiel avec les projets préexistants. La somme de 5000 € destinée aux actions mises en œuvre dans le cadre du 50ème anniversaire du Traité de l'Elysée lui paraît faible pour un événement de cette ampleur.

M. SCHERER précise qu'il a constaté ces derniers mois de gros progrès concernant les documents de séance. Il remercie le secrétariat général d'autant plus que le personnel y est peu nombreux. Il indique que la secrétaire générale pourra répondre plus précisément par la suite concernant le délai d'envoi.

Concernant le budget administratif, la question a déjà été débattue lors du précédent Bureau et du précédent Conseil et les discussions ont abouti à dire que le budget était relativement bien équilibré et qu'il ne fallait pas comparer l'Eurodistrict avec des structures administratives ayant des compétences et des contextes différents, mais plutôt avec d'autres Eurodistricts qui sont structurés de manière équivalente. Concernant les dépenses de fonctionnement de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, le plus gros poste de dépenses est celui du personnel qui représente 34% du budget global. Au sein de l'Eurodistrict Regio Pamina, les dépenses de personnel représentent 55,58% du budget global. M. SCHERER indique que son expérience en tant que Président de l'Eurodistrict l'amène à penser qu'il serait bon pour l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau d'avoir 55% de dépenses de personnel - cela ne signifie pas qu'il le proposera. Pamina présente une structure équivalente à la nôtre et nous pouvons être fiers de présenter les chiffres qui sont les nôtres. L'Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB) présente un pourcentage de frais de personnels bien plus élevé encore (74%). Par ailleurs, M. SCHERER indique qu'il a le sentiment que l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau est surchargé de tâches administratives. De nombreuses personnes se plaignent de ne pas recevoir de réponses à leurs courriers ou à leurs demandes de subvention assez rapidement. M. SCHERER souligne qu'il ne s'agit de son point de vue ni d'une lacune en terme de compétences ni d'un manque de volonté de l'équipe qui effectue un grand nombre d'heures supplémentaires, mais d'un nombre insuffisant d'agents. Actuellement, seulement 4 personnes travaillent de manière effective, une personne étant en congé maladie depuis plusieurs semaines. M. SCHERER prie les membres du Conseil de faire preuve de compréhension.

M. SCHERER répond à la question de M. GROSSMANN concernant le « projet de substitution ». Il rappelle que le Conseil du 13 décembre a voté une subvention pour la création d'un centre de substitution transfrontalier à Kehl, sur initiative du Dr FELTZ et Dr SEUFERT et que cela représente un projet phare de l'Eurodistrict.

Concernant la remarque de M. GROSSMANN au sujet du site Internet : l'Eurodistrict a souhaité encourager la participation citoyenne et ainsi encourager les habitants de l'Eurodistrict à exprimer leurs attentes vis-à-vis de l'Eurodistrict. Cela permet aux représentants de l'Eurodistrict de sentir les attentes de leurs concitoyens et de réagir en conséquence. Un « voting » a été mis en place sur le site Internet, d'autres doivent suivre. Il s'avère que le premier « voting » a obtenu un écho positif. Les résultats font apparaître que les attentes les plus fortes de la part des citoyens concernent les transports et le bilinguisme. Les sondages suivants devraient connaître une participation encore plus forte. Ceci s'inscrit dans la continuité de la consultation publique de 2010 et est mis en œuvre dans la même optique que la Rencontre élus-citoyens (« Konvent ») qui doit se tenir suite au Conseil de ce jour.

Concernant les documents M. SCHERER donne la parole à Mme RIEDEL. Mme RIEDEL explique que les documents de séance, comprenant les documents concernant le budget, ont été envoyés par courriel le vendredi soir précédant la séance. Un autre courriel a été envoyé le lundi matin à des personnes pour lesquelles le secrétariat général a reçu des messages de non-réception durant le weekend. Une version papier des documents a également été distribuée le lundi aux adresses connues des membres allemands et à la CUS pour les membres français. Le délai minimum prévu pour l'envoi des documents est normalement de 7 jours, et de 3 jours dans des cas exceptionnels. Les documents ont donc été diffusés 3 jours avant la séance.

M. SCHERER ajoute au sujet du budget que la somme de 40 000€ pour des investissements concerne des « achats uniques » (achat de photocopieur, d'ordinateur,...), si on souhaite calculer les dépenses de fonctionnement annuels il faut donc le déduire. Cela montre que le budget de fonctionnement est vraiment restreint.

M. RIES indique que la question du rapport entre le budget de fonctionnement et le budget consacré aux projets a déjà été évoqué à plusieurs reprises. Il importe effectivement de comparer avec les autres Eurodistrict. De plus, si les dépenses de fonctionnement sont visibles depuis la création de la structure juridique de l'Eurodistrict en 2008, elles existaient déjà auparavant, mais étaient non apparentes puisque prises en charge par les services des villes membres.

M. RIES explique la distinction faite entre les deux types de projets : les projets soutenus d'une part et les projets propres d'autre part: les premiers sont des projets mis en œuvre par des structures extérieures à l'Eurodistrict et sont évalués par les membres du Bureau et du Conseil selon les critères de sélections en vigueur; les seconds sont des projets pilotés par l'Eurodistrict, qui naissent de l'Eurodistrict.

M. GROSSMANN indique qu'il ne faut pas réduire les frais de fonctionnement aux frais de personnel. Dans le compte administratif, les frais de fonctionnement et les frais de personnel additionnés représentent 50% du budget global.

Monsieur OSWALD relève que le compte de gestion présente un assez grand reliquat. Il demande si ce reliquat doit uniquement servir à couvrir d'année en année des dépenses supplémentaires par rapport aux recettes du GECT ou si on ne devrait pas l'utiliser pour un gros projet intéressant et réduire en contrepartie les dépenses de la structure.

M. SCHERER explique que si au premier regard, on peut avoir l'impression que le reliquat diminue pour couvrir des dépassements des dépenses par rapport aux recettes et qu'on risque de ne plus avoir assez d'argent dans quelque temps, cela n'est pas le cas. Par définition, les dépenses uniques ne seront plus à faire dans le futur. De même, les dépenses indiquées dans le budget comme « variables » signifient qu'il ne s'agit pas de coûts fixes de la structure. Ainsi, le reliquat bénéficie à des projets spécifiques et en ce qui concerne la structure on devrait pouvoir garder la même flexibilité de manœuvre à l'avenir.

M. OSWALD rappelle le reliquat de l'année de création qui n'était pas une année d'activité complète et souhaite savoir s'il faut rajouter ce montant au budget.

M. SCHERER répond que ce montant est déjà compris dans le reliquat de fin d'année.

M. OSWALD demande à M. SCHERER de dire un mot sur les vélos communs mis en place pour les polices de l'Eurodistrict. M. SCHERER explique qu'il s'agit d'une subvention allouée à l'achat de vélos et d'uniformes pour la patrouille de police commune. Il s'agit d'un projet symbolique pour l'Eurodistrict, en cela qu'il a été accepté par les services de police français et allemand de porter un uniforme unique.

M. SCHERER soumet le budget primitif 2013 au vote de l'assemblée. Deux abstentions sont exprimées. Le budget primitif 2013 est adopté.

3.2. Conditions générales sur l'élargissement du périmètre

M. SCHERER souhaite la bienvenue à M. Jean-Marc WILLER, Maire d'Erstein et Vice-président du GLCT Vis-à-Vis.

M. SCHERER rappelle que les communautés de communes du Pays d'Erstein, du Rhin et de Benfeld et environs ont fait part de leur souhait de rejoindre l'Eurodistrict par courrier, reçu le 30 octobre 2012. Aujourd'hui il s'agit de décider des principes de l'adhésion par rapport à la représentation politique des nouveaux membres et également par rapport à leur participation au budget pour que les communautés de communes concernées puisse prendre de leur côté les délibérations nécessaires. Ensuite il faudra encore adapter les statuts et la convention constitutive du

GECT, afin que les communes demandeuses puissent faire officiellement partie de l'Eurodistrict à partir de janvier 2014. Afin de maintenir le principe de parité franco-allemande, il est proposé que la partie française procède à une nouvelle répartition en son sein. Ainsi, à chaque communauté de communes adhérente pourrait être attribué un siège au Conseil de l'Eurodistrict. Au Bureau de l'Eurodistrict les trois communautés de communes partageraient un siège. Tous les sièges attribués aux nouveaux adhérents le seront aux dépens des sièges de la Communauté urbaine de Strasbourg. Concernant la participation au budget, qui se fera également dans l'esprit du maintien de la parité franco-allemande, il est proposé que la contribution des communautés de communes adhérentes entraîne une diminution de la contribution actuelle de la CUS (425 000 Euros), au prorata de la population.

M. SCHERER remercie M. Jacques BIGOT qui n'a malheureusement pas pu être présent ce jour pour la préparation du sujet.

M. RIES attire l'attention sur le fait que M. BIGOT ait réussi à développer un moyen d'assurer l'équilibre dans l'Eurodistrict, autant par rapport à la parité franco-allemande que par rapport à l'équilibre territorial qui résultera de l'élargissement. Il remercie M. WILLER et tous ceux ayant contribué à ce travail qui aboutit à la présente délibération. Il ajoute que l'élargissement du périmètre de l'Eurodistrict démontre son attractivité pour les communes riveraines. D'autres communes seraient éventuellement également intéressées à rejoindre l'Eurodistrict, des négociations sont en cours.

Le Dr. MÜLLER explique que la présente séance à Appenweier exprime la volonté de l'Eurodistrict d'être – aujourd'hui déjà – plus présent dans le territoire. De plus, il confirme que le sud du territoire de l'Eurodistrict a – malgré les autres opportunités de contact avec le côté français – toujours un peu regretté l'absence d'un pendant français au sein de l'Eurodistrict. Il souligne l'importance qu'a l'élimination de ce déséquilibre ainsi que celle d'ancrer l'Eurodistrict dans le territoire. Cet élargissement à venir aura aussi une importance politique car le nombre des nouvelles communes est quasiment égal à celui des communes de la CUS et il y aura à l'avenir environ 50 km de frontière commune dans l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

Le Dr. MÜLLER remercie M. SCHERER et M. RIES de leur ouverture envers l'élargissement de l'Eurodistrict et d'avoir entamé les négociations aussi rapidement après la demande d'adhésion. Il remercie également M. WILLER de sa volonté d'adhésion afin d'aller au-delà de la coopération dans le cadre du Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) « Vis-à-Vis ». Il souligne que les nouveaux adhérents apportent un savoir-faire utile à l'Eurodistrict : de l'expérience dans la coopération franco-allemande et la loi française (notamment par rapport au GLCT Vis-à-Vis) et la volonté de réaliser un pont au niveau d'Erstein.

M. SCHERER remercie le Dr. MÜLLER de ses propos. Il apprécie de voir que l'Eurodistrict est attractif pour de nouveaux membres.

M. CAROLI indique que lors de la fondation de l'Eurodistrict, de fortes attentes se sont manifestées. Ensuite, les premières années ont été laborieuses. L'élargissement de l'Eurodistrict représente un jalon dans ce projet. Beaucoup de personnes ne se rendent pas encore compte qu'une institution a vu le jour ici qui repousse les limites des compétences politiques habituelles, où des décisions sont prises ensemble, sans regard de la frontière, avec un principe de majorité simple et avec un budget transfrontalier propre, même s'il est encore petit. Cet élargissement atteste que le format est politiquement valable et représente un pas décisif dans l'avenir de l'Eurodistrict.

M. WILLER s'exprime au nom des trois communautés de communes adhérentes qui se réjouissent de pouvoir rejoindre l'Eurodistrict. Il indique que réalisant un développement territorial commun avec la CUS au sein du SCOTERS, l'adhésion à l'Eurodistrict constituait un choix logique au vu d'un développement territorial transfrontalier. Il explique avoir entendu des difficultés liées à la mise en œuvre de projets concrets dans la première partie de la séance. Les nouveaux adhérents aimeraient contribuer à travailler ensemble sur des projets sur l'ensemble du territoire de l'Eurodistrict.

M. SCHERER demande aux membres d'adopter la délibération contenant les principes d'adhésion des nouveaux membres.

Les membres du Conseil adoptent la délibération à l'unanimité.

3. 3. Résultats de l'étude de santé et recommandations d'action

M. SCHERER donne la parole à Mme le Dr. MERIGEAU, directrice du Centre Européen de la Consommation.

Mme le Dr. MERIGEAU présente l'étude menée par le Centre Européen de la Consommation pour le compte de l'Eurodistrict sur l'état actuel de l'offre de soins et les besoins de coopération médicale transfrontalière au sein du périmètre géographique de l'Eurodistrict. L'étude soutient l'idée de la création d'une Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers et identifie plusieurs domaines de coopération prioritaires : l'imagerie médicale, la chirurgie ambulatoire, l'urgence (chirurgie de la main) et la cancérologie.

M. SCHERER remercie Mme le Dr. MERIGEAU et ses employés de l'étude de qualité sur ce sujet complexe ainsi que des recommandations d'action. Il souligne l'importance de la thématique de la santé au vu du vieillissement de la société et l'intérêt qu'y porte la population. Les systèmes publics de santé arrivent – des deux côtés du Rhin – à leurs limites. D'où l'importance d'aborder le sujet au sein de l'Eurodistrict. C'est un pas également soutenu par les citoyens sur la plateforme Internet de l'Eurodistrict. M. SCHERER insiste sur l'importance de réaliser des projets concrets. Il indique que la chirurgie de la main ne pourra pas figurer parmi les projets à réaliser - comme le confirme M. LÖRCH, Directeur de l'Ortenau Klinikum, ce domaine étant, contrairement aux résultats publiés dans l'étude, bien couvert dans l'Ortenau.

M. SCHERER, après s'être entretenu avec M. RIES, propose de modifier la délibération de la manière suivante :

- Le point 1) de la délibération concernant la mise en place de la ZOAST ne sera pas modifiée.
- Ajout d'un point 2), la mise en œuvre de la coopération dans le domaine de la cancérologie sera priorisée au vu d'une réalisation rapide et le Secrétariat Général sera mandaté pour arranger la mise en œuvre.
- Point 3), le Groupe de Travail Santé de l'Eurodistrict sera chargé d'étudier les autres propositions faites dans l'étude et la feuille de route et de soumettre lors de la prochaine séance du Conseil un choix de projets rapidement réalisables, hiérarchisés par priorité.
- Point 4) Il comprendra la motion de l'Eurodistrict concernant la suppression de l'autorisation préalable.

M. SCHERER demande au Dr. FELTZ de s'exprimer sur le sujet en tant qu'expert.

Le Dr. FELTZ souligne l'importance de continuer la dynamique engendrée par l'étude menée par le CEC, notamment par rapport aux contacts et liens tissés. Il indique qu'au vu de cette dynamique il est effectivement utile de poursuivre le travail sur un sujet rapidement réalisable comme la cancérologie, par ailleurs étroitement liée à l'imagerie médicale. Regardant ce domaine de plus près, la complémentarité de l'offre des deux côtés du Rhin est évidente : tandis qu'il existe des structures hautement spécialisées dans le traitement du cancer sur la partie française du territoire de l'Eurodistrict, il existe des structures d'accompagnement après traitement du côté allemand. Au sein des territoires nationaux respectifs, il faudrait parcourir une distance de 100km du côté français voire de 130km en Allemagne pour trouver des structures équivalentes à celles que l'on trouve juste de l'autre côté de la frontière. La priorisation de la coopération dans le domaine de la cancérologie permettrait une mise en place rapide. Ainsi, elle constitue une vraie chance pour l'Eurodistrict d'améliorer la réalité quotidienne des citoyens.

Le Dr. MÜLLER remercie Mme le Dr. MERIGEAU du rapport présentant les résultats de l'étude ainsi que de son excellente traduction. Il remarque que certains domaines n'y sont pas mentionnés comme celui de la cardiologie et de la chirurgie cardiaque. Il demande si elle n'y voit pas de possibilités de coopération ou s'il s'agit tout simplement d'une priorisation.

Mme MERIGEAU explique que 10 projets de coopération éventuelle ont été identifiés au total et que dans le rapport, quatre ont été choisis en priorité, mais qu'il existe bien des possibilités dans les domaines précités.

Mme SCHREINER remercie également Mme le Dr. MERIGEAU pour le travail accompli. Elle souligne que pour elle, en tant qu'opérateur d'hôpital, il est effectivement intéressant de savoir quel équipement lourd existe déjà à Strasbourg et pourrait-être co-utilisé afin d'éviter l'achat de ce même équipement dans l'Ortenau. Elle explique qu'en Allemagne, ce sont les médecins qui prescrivent aux patients un examen nécessitant de l'équipement lourd. Elle demande donc à Mme le Dr. MERIGEAU dans quelle mesure il est prévu de sensibiliser les médecins à la localisation de l'équipement de l'autre côté du Rhin ainsi qu'au fait que les patients peuvent y recevoir un traitement en langue allemande. Elle explique qu'une offre bilingue pourrait encourager les patients à aller se faire

soigner de l'autre côté de la frontière. Elle aimerait donc savoir comment il est prévu d'aborder ces sujets avec les médecins.

Mme le Dr. MERIGEAU explique que dans les domaines de coopérations proposés dans l'étude, la plupart des médecins sont bilingues. Dans les hôpitaux de Strasbourg il s'agit souvent même de médecins allemands travaillant du côté français. Ainsi, en veillant à ce que des médecins bilingues soient disponibles, il ne devrait pas y avoir de problèmes de communication avec les patients. Elle confirme que la langue est un élément important pour la confiance des patients envers les médecins.

M. SCHERER présente la délibération modifiée (cf. ci-dessus) aux élus et leur demande de voter.

Les membres du Conseil adoptent la délibération modifiée à l'unanimité.

3. 4. Résolution Retraite/ Double imposition

M. SCHERER explique le contexte de la résolution concernant l'imposition des titulaires d'une pension allemande résidant en France. Il indique que la résolution a vocation à soutenir au niveau politique les mesures destinées à améliorer la situation des retraités, mesures que l'Eurodistrict soutient d'ores et déjà avec son soutien financier au projet « Taskforce Retraite ».

M. SCHERER demande aux élus de voter l'adoption de la résolution.

Les membres du Conseil adoptent à l'unanimité la résolution concernant l'imposition des titulaires d'une pension allemande résidant en France.

3.5 Coopération des agences pour l'emploi

M. SCHERER salue la coopération transfrontalière entre les administrations françaises et allemandes concernant la création d'une agence transfrontalière à Kehl où des agents des deux côtés travaillent dans un seul bureau côte à côte. Il s'agit d'un projet pilote sur notre territoire qui pourrait s'éteindre le long de la frontière. Ce projet est un signe positif aussi bien pour les personnes qui cherchent un emploi que pour les employeurs. D'un côté notre région est économiquement très active et à la recherche d'employés spécialisés, de l'autre côté il existe également une forte présence de demandeurs d'emploi, surtout au niveau des jeunes, et il est donc important de trouver des synergies grâce à des projets phares comme celui-ci.

M. SCHERER passe la parole à M. GROSSMANN.

M. GROSSMANN salue également cette initiative. Il indique qu'il manque parmi les coupures de presse diffusées aux membres du Conseil celles du Canard Enchaîné évoquant ce pôle emploi et des insatisfactions en raison des demandes qui n'ont pas pu être traitées et les renvois de demandes à Fribourg. Il souhaite savoir si ce point s'est amélioré depuis ce constat du Canard Enchaîné.

M. SCHERER confirme qu'effectivement les décisions politiques ont été plus rapides que les réalisations au niveau administratif. Il a entendu que cela est rentré dans l'ordre depuis et qu'une ligne téléphonique directe pour les appels a été mise en place depuis.

4. Projets

Participations de l'Eurodistrict à des projets et projets propres

4.1 Cofinancement Tram Strasbourg-Kehl

M. SCHERER informe que le Dr. PETRY et M. RIES ont demandé dans une lettre datant du 4.02.2013 le soutien de l'Eurodistrict. Il souligne l'importance de ce projet phare transfrontalier et rappelle que la mobilité est au cœur

des citoyens dans notre région. Ce gros projet lancé ensemble par deux administrations, l'une française et l'autre allemande, est tout à fait particulier, aussi bien dans sa signification au niveau de l'amélioration de la mobilité qu'au niveau de sa contribution à une identité commune. Vu l'importance de l'investissement, l'Eurodistrict ne pourra pas apporter une contribution significative à la construction. Ainsi il est proposé que le soutien concerne la communication concernant cette nouvelle ligne et d'apparaître, en contrepartie, comme partenaire du projet.

M. SCHERER propose d'accepter la recommandation du Bureau et d'accompagner ce projet important par l'attribution d'une subvention de 100 000 € à la CTS, réservée à la communication.

M. SCHERER donne la parole à M. RIES

M. RIES souligne l'importance politique et symbolique du soutien par l'Eurodistrict de ce projet qui concernera la vie quotidienne des citoyens de part et d'autre du Rhin. En effet, si on veut faciliter la mobilité transfrontalière au niveau du travail comme indiqué sous le point précédent il faut aussi faciliter la mobilité géographique et le tramway est un des moyens de le faire.

M. RIES rappelle que les coûts de cet important projet sont d'environ 87 millions d'Euros, dont 75 % seront pris en charge par la CUS et 25% par Kehl et le Bade-Wurtemberg. Ces coûts comprennent la construction d'un pont supplémentaire sur le Rhin, la prolongation de la ligne D jusqu'à la mairie de Kehl et non seulement jusqu'à la gare, la première tranche du projet. Les travaux doivent débuter fin 2013. La prolongation de la ligne de tram va accélérer la création de l'agglomération transfrontalière qui est en cours en ce moment. Contribuer à la visibilité bilingue et à la communication de ce projet dans l'ensemble du territoire rentre pleinement dans les attributions de l'Eurodistrict et permettra le rapprochement des citoyens.

M. RIES remercie M. SCHERER pour le soutien accordé à la demande formulée ensemble avec le maire de Kehl.

M. SCHERER donne la parole à M. GROSSMANN.

M. GROSSMANN rappelle que le rapprochement des agglomérations existe déjà à travers des lignes de bus, etc. Il indique qu'il lui semble difficile d'admettre que l'Eurodistrict cofinance ce projet : d'une part il n'y aurait pas encore eu une enquête publique, d'autre part le financement ne serait pas encore assuré du côté de Kehl. Il soulève également que l'Eurodistrict est cofinancé par la CUS et que maintenant on demande que l'Eurodistrict finance la CTS, donc indirectement la CUS.

M. SCHERER tient à souligner que l'Eurodistrict ne finance pas le tram au niveau de l'investissement. Il s'agit, une fois que le tram existera, de le rendre plus facilement utilisable pour les citoyens des deux côtés. Ainsi l'Eurodistrict payera donc uniquement quand le projet sera mis en oeuvre.

M. GROSSMANN répète que l'Eurodistrict ne finance pas les panneaux de signalétique, mais bien la CTS.

M. SCHERER explique que la subvention accordée par l'Eurodistrict est explicitement désignée à assurer la communication envers la population, y compris la signalétique transfrontalière bilingue. Conformément à la procédure juridique de financement, l'Eurodistrict doit verser cette subvention au compte de la CTS qui met en oeuvre ces communications.

M. RIES exprime son étonnement vis-à-vis de la position de M. Grossmann, ancien président de la CUS pendant sept ans et qui affirme que la CTS est la CUS. La CTS est une société d'économie mixte. Si la majorité du capital provient de la CUS, une autre partie provient du Département du Bas-Rhin ou encore d'investisseurs privés.

M. RIES explique qu'il s'agit d'un projet financé par la CUS qui a fait appel à la CTS pour la construction de ce tramway, c'est une maîtrise d'ouvrage déléguée. L'Eurodistrict apportera son soutien au projet au niveau de la signalétique et de la communication, et ne financera donc ni la CTS ni le projet dans son intégralité.

M. SCHERER donne la parole au Dr MÜLLER

Dr MÜLLER indique qu'à son avis on peut voter en faveur de ce projet. S'il ne s'agit pas d'un projet initié par l'Eurodistrict à l'origine, l'ensemble de son territoire en bénéficiera. Il tire également une parallèle avec le projet de pont à hauteur d'Erstein et espère un soutien si le pont devait exister un jour.

M. SCHERER rappelle que la construction du pont est un projet politique et que l'Eurodistrict l'intègre déjà dans ses réflexions, puisque les répercussions de son existence sur les transports en commun seront déjà étudiées dans l'étude concernant l'amélioration du transport public transfrontalier afin de pouvoir supporter l'argumentation en faveur du pont.

M. SCHERER passe la parole à M. SCHÜLER.

M. SCHÜLER précise que le projet du tram est bien plus avancé qu'indiqué. Les études de faisabilité ont prouvé les capacités d'investissement, de faisabilité de la ligne, mais aussi l'impact positif qu'aurait la prolongation de la ligne jusqu'à la Mairie de Kehl pour la population transfrontalière. L'initiative est considérée comme un projet phare non seulement par le Bade-Wurtemberg, mais aussi par la République Fédérale d'Allemagne. Il rappelle que Kehl a salué ce projet avec une grande majorité et qu'il représente une chance pour les futures générations.

M. SCHERER demande de procéder au vote. La subvention à hauteur de 100 000 € est adoptée avec 2 voix contre.

Demandes de subventions

4.2 Festival de théâtre franco-allemand d'été Baal Novo

M. SCHERER explique que désormais le théâtre franco-allemand ne s'adresse plus qu'au jeune public, mais à tous les âges. Il traite la vie quotidienne franco-allemande avec une note d'humour et il se concentre plus sur le développement du bilinguisme et de la culture au-delà des frontières. Pour le nouveau Festival de théâtre franco-allemand qui est à l'étude ce jour, Baal Novo demande une subvention pour les années 2013-2014. M. SCHERER rappelle que pour une précédente demande de Baal Novo qui portait sur 2012 et 2013, l'Eurodistrict avait subventionné seulement 2012. Enfin le président propose de soutenir ce projet dans la perspective où l'Eurodistrict peut soutenir un projet pendant cinq ans au maximum.

M. SCHERER passe la parole à Mme SCHREINER.

Mme SCHREINER encourage le soutien du projet vu le manque de projets culturels financés par l'Eurodistrict qui soutiennent vraiment le bilinguisme, surtout vu l'importance de ce projet pour les deux régions. Elle suggère de développer même une coopération de longue durée avec ce théâtre.

M. SCHERER demande de procéder au vote. La subvention est adoptée à l'unanimité.

5. Divers

M. SCHERER rappelle les dates des prochaines séances et se réjouit que les séances ont lieu dans l'ensemble de son territoire. Ainsi la prochaine séance du Bureau aura lieu le 18 mai 2013 à Ettenheim et la prochaine séance du Conseil le 27 juin 2013 à Lahr. M. SCHERER remercie les maires d'Ettenheim et de Lahr pour l'organisation et l'accueil de ces séances. Il remercie également la Schwarzwaldschule, qui fournit le café pour la séance d'aujourd'hui et la restauration pour la rencontre élus citoyens qui aura lieu à sa suite.

M. SCHERER clôt la séance à 17h35.

Frank SCHERER
Président de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau



Document de séance n°2/3.1/2013
Vorlage Nr. 2/3.1/2013

Séance du Conseil de l'Eurodistrict Ratssitzung des Eurodistrikts 2 / 2013	Date de la séance / Sitzungstag 05.09.2013
Dossier suivi par/ Projektbeauftragter Cordula RIEDEL	

Point n°3.1 de l'ordre du jour / Punkt Nr. 3.1 der Tagesordnung

Objet / Betreff: Proposition d'avenant à la convention et aux statuts du GECT - Modifications engendrées par l'adhésion de nouveaux membres du côté français et modification demandée par le Président / Nachtragsvorschläge für die Gründungsvereinbarung und die Satzung des EVTZ – Änderungen im Anschluss an den Beitritt neuer Mitglieder auf französischer Seite und Änderung auf Anregung des Präsidenten

I. Rapport / Sachverhalt:

Conformément à la délibération 1/3.2/2013 prise par le Conseil de l'Eurodistrict le 14 mars 2013 qui permet l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Erstein, de la Communauté de communes du Rhin et de la Communauté de communes de Benfeld et environs il conviendrait de modifier les statuts et la convention constitutive du GECT « Eurodistrict Strasbourg-Ortenau » (voir ci-dessous).

Par la même occasion il est demandé, sur proposition du Président, de permettre dans certains cas le principe des consultations écrites pour les décisions des membres du Bureau.

Les modifications portent sur les points suivants :

ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES :

Convention constitutive

- Parties signataires : rajout des membres suivants proposé: "la Communauté de communes du Pays d'Erstein; la Communauté de communes du Rhin; la Communauté de communes de Benfeld et environs."

In Übereinstimmung mit dem Beschluss 1/3.2/2013 des Eurodistriktrates vom 14. März 2013, welcher den Beitritt des Gemeindeverbandes der Gegend Erstein, des Verbands der Gemeinden des Rheins sowie des Gemeindeverbandes Benfeld und Umgebung ermöglicht, sind die Satzung und die Gründungsvereinbarung des EVTZ „Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau“ abzuändern (s.u.).

Bei dieser Gelegenheit wird auf Anregung des Präsidenten vorgeschlagen, in bestimmten Fällen die Anwendung von Umlaufverfahren für Beschlüsse der Vorstandsmitglieder zu erlauben.

Die Änderungen betreffen die nachstehenden Punkte:

BEITRITT NEUER MITGLIEDER:

Gründungsvereinbarung

- Unterzeichner: vorgeschlagene Hinzufügung der nachstehenden Mitglieder: „dem Gemeindeverband der Gegend Erstein, dem Verband der Gemeinden des Rheins, dem Gemeindeverband Benfeld und Umgebung“

- **Article 1:** rajout des membres suivants aux membres ayant adhéré au groupement proposé: "la Communauté de communes du Pays d'Erstein; la Communauté de communes du Rhin; la Communauté de communes de Benfeld et environs."

- **Article 4:** nouvelle rédaction et rajout de la mention suivante au périmètre géographique proposée : "de la Communauté de communes du Pays d'Erstein, de la Communauté de communes du Rhin, et de la Communauté de communes de Benfeld et environs"

Statuts

- **Article 3 :** nouvelle rédaction concernant les membres de la partie française et rajout des nouveaux adhérents proposée:

- «- 21 représentants de la Communauté Urbaine de Strasbourg, dont le représentant légal et le Maire de Strasbourg;
- 1 représentant de la Communauté de communes du Pays d'Erstein,
- 1 représentant de la Communauté de communes du Rhin,
- 1 représentant de la Communauté de communes de Benfeld et environs.»

- **Article 11 :** nouvelle rédaction proposée :
« 95% du montant dû par la partie française, pour la Communauté urbaine de Strasbourg, la Communauté de communes du Pays d'Erstein, la Communauté de communes du Rhin et la Communauté de communes de Benfeld et environs. La contribution est calculée en fonction du nombre d'habitants au dernier recensement général ou complémentaire connu de la Communauté Urbaine de Strasbourg, de la Communauté de communes du Pays d'Erstein, de la Communauté de communes du Rhin et de la Communauté de communes de Benfeld et environs».

CONSULTATIONS ECRITES :

Statuts

- **Article 7.2 :** nouvelle rédaction proposée :
«Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite par courrier, par message électronique ou par télécopie.»

- **Artikel 1:** Ergänzung der Mitglieder, welche dem Verbund beigetreten sind, durch die nachstehenden Mitglieder: „der Gemeindeverband der Gegend Erstein, der Verband der Gemeinden des Rheins, der Gemeindeverband Benfeld und Umgebung“

- **Artikel 4:** Neufassung und Hinzufügung der nachstehenden Angabe im Rahmen des geographischen Gebiets: „des Gemeindeverbandes der Gegend Erstein, des Verbands der Gemeinden des Rheins sowie des Gemeindeverbandes Benfeld und Umgebung

Satzung

- **Artikel 3:** vorgeschlagene Neufassung in Bezug auf die Mitglieder der französischen Partei und Hinzufügung der Neumitglieder:

- „- 21 Vertreter der Stadtgemeinschaft Straßburg, darunter der gesetzliche Vertreter und der Oberbürgermeister von Straßburg;
- 1 Vertreter des Gemeindeverbandes der Gegend Erstein
- 1 Vertreter des Verbandes der Gemeinden des Rheins
- 1 Vertreter des Gemeindeverbandes Benfeld und Umgebung“.

- **Artikel 11:** vorgeschlagene Neufassung:
„95% des von der französischen Seite geschuldeten Beitrags für die Stadtgemeinschaft Strasbourg, den Gemeindeverband der Gegend Erstein, den Verband der Gemeinden des Rheins sowie den Gemeindeverband Benfeld und Umgebung. Der Beitrag berechnet sich nach der Einwohnerzahl gemäß dem letzten amtlichen Zensus, der Stadtgemeinschaft Straßburg, des Gemeindeverbandes der Gegend Erstein, des Verbands der Gemeinden des Rheins sowie des Gemeindeverbandes Benfeld und Umgebung.“

UMLAUFVERFAHREN :

Satzung

- **Artikel 7.2:** vorgeschlagene Neufassung: „Beschlüsse können auch in einem Umlaufverfahren in elektronischer, schriftlicher, bzw. Form einer Telefax-Nachricht getroffen werden.

- **Article 7.4** : nouvelle rédaction proposée : «En cas de consultation écrite, le Président envoie à chaque membre par courrier, par message électronique ou par télécopie le texte des résolutions proposées, accompagné des documents nécessaires à l'information des membres du Bureau. Les membres du Bureau peuvent faire part de leur vote par courrier, par message électronique ou par télécopie pour une date limite indiquée laquelle doit laisser au moins 7 jours ouvrables à partir du jour d'envoi de la consultation. Le vote est formulé sur le texte même de chaque résolution, par mot « oui », « non » ou « abstention ». Les voix qui comptent pour la majorité sont les voix qui ont été retournées par courrier, par message électronique ou par télécopie. Toute voix manquante après le délai indiqué ci-dessus ne sera pas comptée.»

- **Article 7.9** : nouvelle rédaction proposée : «En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque membre du Bureau.»

Conformément à l'article 6.1 de la convention constitutive et de l'article 14.2 des statuts, toute modification des statuts et de la convention devra faire l'objet d'une délibération du Conseil de l'Eurodistrict (à la double majorité simple des représentants statutaires français et allemands), d'une notification aux collectivités membres et d'une approbation par les autorités qui ont autorisé la création du Groupement.

- **Artikel 7.4:** vorgeschlagene Neufassung: „Im Falle eines Beschlusses durch Umlaufverfahren sendet der Präsident jedem Mitglied auf elektronischem, schriftlichen bzw. Wege einer Telefax-Nachricht den Text der Beschlussvorlage sowie die zur Information der Vorstandsmitglieder notwendigen Dokumente. Die Vorstandsmitglieder können ihre Stimme in elektronischer, schriftlicher bzw. Form einer Telefax-Nachricht bis zu einem angegebenen Stichtag, der mindestens 7 Werktage nach Versenden der Dokumente liegen muss, abgeben. Die Stimmabgabe ist auf dem Text selbst in den Worten „Zustimmung“, „Ablehnung“ oder „Enthaltung“ formuliert. Für die Mehrheit entscheidend sind die auf elektronischem, schriftlichem oder dem Wege einer Telefax-Nachricht zurück gesandten Stimmen. Stimmen, die nach Ablauf der oben genannten Frist fehlen, werden nicht mitgezählt.“

- **Artikel 7.9:** vorgeschlagene Neufassung: „Im Falle eines Umlaufverfahrens wird dies im Sitzungsprotokoll als solches aufgeführt und die Stimmabgabe der Mitglieder des Vorstandes beigelegt.“

In Übereinstimmung mit Artikel 6.1 der Gründungsvereinbarung und Artikel 14.2 der Satzung bedarf jede Änderung der Satzung und der Gründungsvereinbarung eines Beschlusses des Eurodistriktrats (mit der einfachen doppelten Mehrheit der satzungsgemäßen französischen und deutschen Vertreter) und muss den als Mitglied auftretenden Gebietskörperschaften mitgeteilt und von den Behörden genehmigt werden, von denen die Gründung des Verbunds genehmigt wurde.

II. Proposition de résolution / Beschlussvorschlag:

Le Conseil de l'Eurodistrict approuve les modifications de la convention constitutive et des statuts, nécessaires à l'adhésion des communautés de communes du Pays d'Erstein, de la Communauté de communes du Rhin et de la Communauté de communes de Benfeld et environs.

Der Eurodistriktrat stimmt den Änderungen der Gründungsvereinbarung und der Satzung zu, die für den Beitritt des Gemeindeverbandes der Gegend Erstein, des Verbands der Gemeinden des Rheins sowie des Gemeindeverbandes Benfeld und Umgebung nötig sind.

Le Conseil de l'Eurodistrict approuve les modifications des statuts permettant dans certains cas le principe des consultations écrites par courrier, message électronique ou par télécopie pour les décisions des membres du Bureau.

Ces modifications seront notifiées aux collectivités membres du Groupement et la nouvelle version des statuts et de la convention constitutive sera transmise, pour validation, à l'Etat français.

Der Eurodistriktrat stimmt den Änderungen der Satzung, die Beschlüsse der Vorstandsmitglieder durch Umlaufverfahren in elektronischer, schriftlicher, bzw. Form einer Telefax-Nachricht ermöglichen, zu.

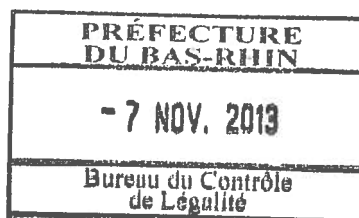
Diese Änderungen werden den als Mitglied des Verbunds auftretenden Gebietskörperschaften mitgeteilt, während die Neufassung der Satzung und der Gründungsvereinbarung dem französischen Staat zur Genehmigung übermittelt wird.

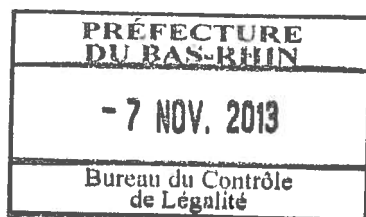
III. Résultat des délibérations / Beratungsergebnis:

☒ Accord	☒ Zustimmung
☐ Refus	☐ Ablehnung
☐ Résolution modifiée	☐ Abweichender Beschluss

Accord à l'unanimité des suffrages exprimés, adopté le 5 septembre 2013 par le Conseil de l'Eurodistrict rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral et affichage au siège de l'Eurodistrict le

- 7 NOV. 2013





Proposition de révision de la convention constitutive permettant l'élargissement du périmètre du côté français

Colonne de gauche:

Convention constitutive d'origine en vigueur (en date du 04.02.2010)

Colonne de droite:

Convention constitutive modifiée en cours de validation (en date du 25.11.2010)

en gris : les modifications du 17.06.2010	en vert : les modifications du 25.11.2010 (aucune)
en jaune : les modifications engendrées par l'adhésion des nouveaux membres	

Convention constitutive du Groupement Européen de Coopération Territoriale « EURODISTRICT STRASBOURG-ORTENAU »	Convention constitutive du Groupement Européen de Coopération Territoriale « EURODISTRICT STRASBOURG-ORTENAU »
Entre : - la Communauté Urbaine de Strasbourg, - le Landkreis Ortenaukreis, - la Ville d'Offenburg, - la Ville de Lahr, - la Ville de Kehl; - la Ville d'Achern; - la Ville d'Oberkirch. PREAMBULE : Vu - la Déclaration Commune franco-allemande du Président de la République française Jacques CHIRAC et du Chancelier Gerhard SCHRODER, à l'occasion du 40^{ème}	Entre : - la République française - la Communauté Urbaine de Strasbourg*, - la Communauté de communes du Pays d'Erstein, - la Communauté de communes du Rhin, - la Communauté de communes de Benfeld et environs. - le Landkreis Ortenaukreis*, - la Ville d'Offenburg*, - la Ville de Lahr*, - la Ville de Kehl*; - la Ville d'Achern*; - la Ville d'Oberkirch*. PREAMBULE : Vu - la Déclaration Commune franco-allemande du Président de la République française Jacques CHIRAC et du Chancelier Gerhard SCHRODER, à l'occasion du 40^{ème}

* Membres fondateurs

anniversaire du Traité de l'Elysée, le 22 janvier 2003, selon laquelle « Nous soutenons la création d'un Eurodistrict Strasbourg-Kehl, bien desservi, ayant vocation à explorer de nouvelles formes de coopération et à accueillir des institutions européennes » ; - la résolution commune des collectivités locales désignées ci-dessus, pour la création d'un Eurodistrict, du 24 mai 2003 ; - la note de cadrage des Ministres délégués aux affaires européennes français et allemand du 30 juin 2003 ; - la Convention relative à la création de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, du 17 octobre 2005 ; - le Règlement CE n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) ; - la Résolution de Lahr, du 11 octobre 2008 ; - le Rapport présenté le 3 février 2009, par MM. Bernard COTTIN et Erwin VETTER, sur demande des Ministres français et allemand délégués aux affaires européennes.	anniversaire du Traité de l'Elysée, le 22 janvier 2003, selon laquelle « <i>Nous soutenons la création d'un Eurodistrict Strasbourg-Kehl, bien desservi, ayant vocation à explorer de nouvelles formes de coopération et à accueillir des institutions européennes</i> » ; - la résolution commune des collectivités locales désignées ci-dessus, pour la création d'un Eurodistrict, du 24 mai 2003 ; - la note de cadrage des Ministres délégués aux affaires européennes français et allemand du 30 juin 2003 ; - la Convention relative à la création de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, du 17 octobre 2005 ; - le Règlement CE n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) ; - la Résolution de Lahr, du 11 octobre 2008 ; - le Rapport présenté le 3 février 2009, par MM. Bernard COTTIN et Erwin VETTER, sur demande des Ministres français et allemand délégués aux affaires européennes. - de l'arrêté du Préfet de la région Alsace, en date du 28 janvier 2010, portant création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) dénommé « Eurodistrict Strasbourg-Ortenau », composé des membres fondateurs. - de la déclaration politique signée le 4 février 2010 par les membres fondateurs, par laquelle les signataires s'engagent à modifier la
--	---

DESIREUX - d'apporter une plus-value à tous les citoyens et citoyennes de son territoire ; - de devenir un laboratoire de l'Europe unie ; - de fonder sur leurs territoires les bases d'un Eurodistrict innovant, ayant vocation à se transformer progressivement en une réelle intercommunalité transfrontalière reposant sur le principe de la codécision ; - de conforter la dimension européenne de la Ville de Strasbourg, siège d'institutions et d'organisations européennes et de s'appuyer sur l'intensité de la coopération transfrontalière préexistante ; IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :	convention et les statuts dans le but de permettre une participation pleine et entière de la République française au Groupement DESIREUX - d'apporter une plus-value à tous les citoyens et citoyennes de son territoire ; - de devenir un laboratoire de l'Europe unie ; - de fonder sur leurs territoires les bases d'un Eurodistrict innovant, ayant vocation à se transformer progressivement en une réelle intercommunalité transfrontalière reposant sur le principe de la codécision ; - de conforter la dimension européenne de la Ville de Strasbourg, siège d'institutions et d'organisations européennes et de s'appuyer sur l'intensité de la coopération transfrontalière préexistante ; IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :
ARTICLE 1 : Constitution de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau 1. En application du Règlement CE 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, les membres fondateurs suivants constituent un Groupement Européen de Coopération Territoriale de droit français, (GECT) dénommé « Eurodistrict Strasbourg-Ortenau » en français et « Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau » en allemand : - la Communauté Urbaine de Strasbourg , - le Landkreis Ortenaukreis, - la Ville d'Offenburg,	ARTICLE 1 : Constitution de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau 1. En application du Règlement CE 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, les membres suivants constituent un Groupement Européen de Coopération Territoriale de droit français, (GECT) dénommé « Eurodistrict Strasbourg-Ortenau » en français et « Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau » en allemand : <u>Membres fondateurs :</u> - la Communauté Urbaine de Strasbourg, - le Landkreis Ortenaukreis, - la Ville d'Offenburg,

- la Ville de Lahr, - la Ville de Kehl, - la Ville d'Achern, - la Ville d'Oberkirch. 2. Le groupement peut néanmoins admettre d'autres membres tels que définis par l'article 3 du règlement communautaire 1082/2006 sus-mentionné, - s'ils y ont un intérêt au regard de leurs compétences et de celles de l'Eurodistrict, - ou s'ils justifient d'un intérêt de nature à promouvoir l'Eurodistrict. 3. La demande d'adhésion de chaque membre potentiel est définie par les dispositions de l'article 6 de la présente convention constitutive. Ces adhésions ultérieures entraîneront une modification de la convention constitutive et des statuts. 4. Les signataires formulent le vœu que les États français et allemands adhèrent au groupement.	- la Ville de Lahr, - la Ville de Kehl, - la Ville d'Achern, - la Ville d'Oberkirch. Membre(s) ayant adhéré au Groupement : - La République française, - la Communauté de communes du Pays d'Erstein, - la Communauté de communes du Rhin, - la Communauté de communes de Benfeld et environs. 2. Le groupement peut néanmoins admettre d'autres membres tels que définis par l'article 3 du règlement communautaire 1082/2006 sus-mentionné, - s'ils y ont un intérêt au regard de leurs compétences et de celles de l'Eurodistrict, - ou s'ils justifient d'un intérêt de nature à promouvoir l'Eurodistrict. 3. La demande d'adhésion de chaque membre potentiel est définie par les dispositions de l'article 6 de la présente convention constitutive. Ces adhésions ultérieures entraîneront une modification de la convention constitutive et des statuts. 4. La République Fédérale d'Allemagne et le Land de Bade-Wurtemberg ont la qualité d'observateurs au sein du Groupement. Ils participent aux débats du Conseil, mais ne prennent pas part aux votes.
ARTICLE 2 : Siège Le siège de l'Eurodistrict est situé à	ARTICLE 2 : Siège Le siège de l'Eurodistrict est situé à

Strasbourg. Le secrétariat est situé à Kehl.	Strasbourg. Le secrétariat est situé à Kehl.
ARTICLE 3 : Droit applicable et reconnaissance mutuelle 1. L'Eurodistrict est régi par le Règlement CE n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement européen de coopération territoriale, par le droit de l'Etat où le groupement a son siège, soit le droit français, par la convention constitutive et ses statuts. 2. Le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurodistrict » est un organisme de droit public créé sous la forme d'un syndicat mixte en application des articles L. 1115-4-2 et L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales. 3. Le contrôle administratif, budgétaire et financier de l'Eurodistrict sera réalisé conformément au droit français. Les autorités chargées du contrôle en France échangent toutes les informations appropriées avec les autorités allemandes équivalentes et pourront être saisies par ces dernières.	ARTICLE 3 : Droit applicable et reconnaissance mutuelle 1. L'Eurodistrict est régi par le Règlement CE n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement européen de coopération territoriale, par sa convention constitutive et ses statuts, et subsidiairement par le droit de l'Etat où le groupement a son siège, soit le droit français. 2. Le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurodistrict » est un organisme de droit public créé sous la forme d'un syndicat mixte en application des articles L. 1115-4-2 et L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales. 3. Le contrôle administratif, budgétaire et financier de l'Eurodistrict sera réalisé conformément au droit français. Les autorités chargées du contrôle en France échangent toutes les informations appropriées avec les autorités allemandes équivalentes et pourront être saisies par ces dernières.
ARTICLE 4 : Périmètre géographique L'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau couvre dans un premier temps le territoire sur lequel s'exercent les compétences des membres énumérés à l'article 1 de la présente convention.	ARTICLE 4 : Périmètre géographique L'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau couvre, le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg, de la Communauté de communes du Pays d'Erstein, de la Communauté de communes du Rhin, et de la Communauté de communes de Benfeld et environs, pour la partie française, et le territoire sur lequel s'exercent les compétences des membres de la partie allemande énumérés à l'article 1 de la

	présente convention.
ARTICLE 5 : Objet et missions 1. L'Eurodistrict a pour objet général de promouvoir, de soutenir, d'encourager et de coordonner la coopération transfrontalière en veillant à la mise en oeuvre de projets communs. 2. Afin d'atteindre les objectifs politiques mentionnés en préambule de la présente convention, l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau se donne plus particulièrement les missions suivantes : a.) mettre en oeuvre des projets transfrontaliers relevant des domaines de compétences communs des membres du groupement. A ce titre, les champs d'intervention suivants seront considérées comme prioritaires : - actions contribuant au développement durable et à un aménagement du territoire concerté et cohérent de part et d'autre de la frontière ; - actions visant à améliorer la vie quotidienne de la population et à supprimer les contraintes engendrées par la frontière ; - promotion et soutien du bilinguisme sur le territoire de l'Eurodistrict ; - actions visant à soutenir le développement d'un espace culturel transfrontalier ; - renforcement de l'attractivité et promotion du territoire ; - renforcement de la coopération avec les institutions et organismes européens.	ARTICLE 5 : Objet et missions 1. L'Eurodistrict a pour objet général de promouvoir, de soutenir, d'encourager et de coordonner la coopération transfrontalière en veillant à la mise en oeuvre de projets communs. 2. Afin d'atteindre les objectifs politiques mentionnés en préambule de la présente convention, l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau se donne plus particulièrement les missions suivantes : a) mettre en oeuvre des projets transfrontaliers relevant des domaines de compétences communs des membres du groupement. A ce titre, les champs d'intervention suivants seront considérées comme prioritaires : - actions contribuant au développement durable et à un aménagement du territoire concerté et cohérent de part et d'autre de la frontière ; - actions visant à améliorer la vie quotidienne de la population et à supprimer les contraintes engendrées par la frontière ; - promotion et soutien du bilinguisme sur le territoire de l'Eurodistrict ; - actions visant à soutenir le développement d'un espace culturel transfrontalier ; - renforcement de l'attractivité et promotion du territoire ; - renforcement de la coopération avec les institutions et organismes européens.

b.) développer des équipements communs, le cas échéant mutualiser les services présents sur le territoire ; c.) soutenir les réseaux de citoyens qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Eurodistrict ; d.) assurer un rôle d'impulsion, d'accompagnement, de lobbying afin de favoriser la réalisation de projets d'intérêt transfrontalier ne relevant pas de la compétence des membres du groupement, ou de la compétence de certains d'entre eux uniquement, mais qui s'inscrivent pleinement dans les objectifs affichés par l'Eurodistrict ; e.) solliciter des cofinancements nationaux ou européens en vue de la réalisation de ses différentes missions ; f.) promouvoir et faciliter la formation de réseaux transfrontaliers au niveau associatif, socio-économique, ou institutionnel ; g.) participer à des actions de coopération dépassant le périmètre de l'Eurodistrict, afin de renforcer la cohésion économique et sociale et le développement durable du Rhin Supérieur; h.) participer à des échanges d'expériences entre régions frontalières, à l'échelle nationale ou européenne;	b) développer des équipements communs, le cas échéant mutualiser les services présents sur le territoire ; c) soutenir les réseaux de citoyens qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Eurodistrict ; d) assurer un rôle d'impulsion, d'accompagnement, de lobbying afin de favoriser la réalisation de projets d'intérêt transfrontalier. e) solliciter des cofinancements nationaux ou européens en vue de la réalisation de ses différentes missions ; f) promouvoir et faciliter la formation de réseaux transfrontaliers au niveau associatif, socio-économique, ou institutionnel ; g) participer à des actions de coopération dépassant le périmètre de l'Eurodistrict, afin de renforcer la cohésion économique et sociale et le développement durable du Rhin Supérieur; h) participer à des échanges d'expériences entre régions frontalières, à l'échelle nationale ou européenne;
--	--

i.) assurer la représentation de l'Eurodistrict au sein d'organismes et de réseaux nationaux, européens et internationaux afin d'assurer le positionnement et la promotion commune de ce territoire ; j.) conforter son positionnement européen en faisant du statut de Strasbourg, capitale de l'Europe démocratique et parlementaire, un élément incontestable de l'image de marque de l'Eurodistrict. 3. L'action commune au sein de l'Eurodistrict n'est pas exclusive d'autres formes de coopération transfrontalière pouvant être menées par les membres en fonction des projets concernés et de partenariats appropriés. L'Eurodistrict peut assister ses membres dans le montage et la mise en œuvre des projets d'intérêt transfrontalier.	i) assurer la représentation de l'Eurodistrict au sein d'organismes et de réseaux nationaux, européens et internationaux afin d'assurer le positionnement et la promotion commune de ce territoire ; j) conforter son positionnement européen en faisant du statut de Strasbourg, capitale de l'Europe démocratique et parlementaire, un élément incontestable de l'image de marque de l'Eurodistrict. 3. L'action commune au sein de l'Eurodistrict n'est pas exclusive d'autres formes de coopération transfrontalière pouvant être menées par les membres en fonction des projets concernés et de partenariats appropriés. L'Eurodistrict peut assister ses membres dans le montage et la mise en œuvre des projets d'intérêt transfrontalier.
ARTICLE 6 : Modification de la présente convention 1. Cas général: La convention est modifiée après décision du Conseil qui statue à la double majorité simple des représentants statutaires français et allemands. La délibération est notifiée aux membres Toute modification de la convention doit être approuvée par les autorités qui ont autorisé la création du Groupement dans les conditions fixées à l'article 4 du Règlement CE n°1082/2006. 2. Adhésion de nouveaux membres: La demande d'adhésion de chaque nouveau membre potentiel doit être	ARTICLE 6 : Modification de la présente convention 1. Cas général: La convention est modifiée après décision du Conseil qui statue à la double majorité simple des représentants statutaires français et allemands. La délibération est notifiée aux membres Toute modification de la convention doit être approuvée par les autorités qui ont autorisé la création du Groupement dans les conditions fixées à l'article 4 du Règlement CE n°1082/2006. 2. Adhésion de nouveaux membres: La demande d'adhésion de chaque nouveau membre potentiel doit être

formulée par écrit au Groupement et donne lieu à une recommandation du Bureau.

Le Président inscrit la demande à l'ordre du jour du Conseil.

Le Conseil décide de l'admission selon les règles de majorité prévues au point 1 du présent article.

L'admission prend effet dès l'entrée en vigueur de la modification de la convention constitutive et des statuts, après approbation de la modification de la convention et des statuts par le représentant de l'Etat qui a autorisé la création du Groupement ainsi que, le cas échéant, de l'accord de l'Etat du ressort du nouveau membre potentiel, selon les règles de son droit interne.

3. Retrait d'un membre:

La qualité de membre se perd par retrait. Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins un an avant la fin de cet exercice. La décision de retrait est constatée par le Conseil et notifiée aux autres membres. Le Conseil engage en conséquence la modification de la convention constitutive et des statuts selon les règles de majorité prévues au 1^{er} paragraphe du présent article.

La délibération du Conseil est notifiée aux membres du groupement.

Le retrait prend effet dès l'entrée en vigueur de la modification de la convention constitutive et des statuts, après approbation de la modification de la convention et des statuts par le représentant de l'Etat qui a autorisé la création du Groupement ainsi que, le cas échéant, de l'accord de l'Etat dont est issu le membre exerçant son droit de retrait, selon les règles de son droit interne.

formulée par écrit au Groupement et donne lieu à une recommandation du Bureau.

Le Président inscrit la demande à l'ordre du jour du Conseil.

Le Conseil décide de l'admission selon les règles de majorité prévues au point 1 du présent article.

L'admission prend effet dès l'entrée en vigueur de la modification de la convention constitutive et des statuts, après approbation de la modification de la convention et des statuts par le représentant de l'Etat qui a autorisé la création du Groupement ainsi que, le cas échéant, de l'accord de l'Etat du ressort du nouveau membre potentiel, selon les règles de son droit interne.

3. Retrait d'un membre:

La qualité de membre se perd par retrait. Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins un an avant la fin de cet exercice. La décision de retrait est constatée par le Conseil et notifiée aux autres membres. Le Conseil engage en conséquence la modification de la convention constitutive et des statuts selon les règles de majorité prévues au 1^{er} paragraphe du présent article.

La délibération du Conseil est notifiée aux membres du Groupement.

Le retrait prend effet dès l'entrée en vigueur de la modification de la convention constitutive et des statuts, après approbation de la modification de la convention et des statuts par le représentant de l'Etat qui a autorisé la création du Groupement ainsi que, le cas échéant, de l'accord de l'Etat dont est issu le membre exerçant son droit de retrait, selon les règles de son droit interne.

Une convention conclue entre le membre qui exerce son droit de retrait et le Groupement règle les modalités notamment financières du retrait. Les membres ayant exercé leur droit de retrait engagent leur responsabilité après avoir cessé d'être membres du Groupement pour des actions découlant d'activités du Groupement réalisées alors qu'ils en étaient membres. Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tels qu'ils figurent dans le compte administratif de sa dernière année de participation au Groupement.	Une convention conclue entre le membre qui exerce son droit de retrait et le Groupement règle les modalités notamment financières du retrait. Les membres ayant exercé leur droit de retrait engagent leur responsabilité après avoir cessé d'être membres du Groupement pour des actions découlant d'activités du Groupement réalisées alors qu'ils en étaient membres. Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tels qu'ils figurent dans le compte administratif de sa dernière année de participation au Groupement.
ARTICLE 7 : Dissolution 1. Outre les cas et modalités prévues par l'article 14 du Règlement CE n°1082/2006, et par l'article L 1115-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Groupement Européen de Coopération Territoriale Eurodistrict Strasbourg-Ortenau peut aussi être demandée par décision prise à la double majorité simple des représentants statutaires français et allemands. 2. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers. 3. Dans le cas d'une dissolution du Groupement, l'actif et le passif et son patrimoine est réparti entre les membres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, conformément à la clé de répartition des contributions des	ARTICLE 7 : Dissolution 1. Outre les cas et modalités prévues par l'article 14 du Règlement CE n°1082/2006, et par l'article L 1115-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Groupement Européen de Coopération Territoriale Eurodistrict Strasbourg-Ortenau peut aussi être demandée par décision prise à la double majorité simple des représentants statutaires français et allemands. 2. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers. 3. Dans le cas d'une dissolution du Groupement, l'actif et le passif et son patrimoine est réparti entre les membres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, conformément à la clé de répartition des contributions des

membres indiquée dans l'article 11 des statuts.	membres indiquée dans l'article 11 des statuts.
ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée 1. Le Groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict Strasbourg-Ortenau » acquiert la personnalité juridique, après accord des autorités allemandes compétentes sur la participation des membres allemands et à compter de la date de publication de l'arrêté du représentant de l'Etat, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, portant création du Groupement. 2. Le Groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict Strasbourg-Ortenau » est créé pour une durée indéterminée. 3. La présente convention sera remplacée lorsque le cadre constitutionnel, légal et conventionnel aura évolué et permettra d'ériger l'Eurodistrict en une forme inédite d'intercommunalité transfrontalière.	ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée 1. Le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurodistrict Strasbourg-Ortenau » acquiert la personnalité juridique, après accord des autorités allemandes compétentes sur la participation des membres allemands et à compter de la date de publication de l'arrêté du représentant de l'Etat, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, portant création du Groupement. 2. Le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurodistrict Strasbourg-Ortenau » est créé pour une durée indéterminée. 3. La présente convention sera remplacée lorsque le cadre constitutionnel, légal et conventionnel aura évolué et permettra d'ériger l'Eurodistrict en une forme inédite d'intercommunalité transfrontalière.
ARTICLE 9 : Litiges 1. Tout litige entre les parties se rapportant à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable, relève de la compétence de la juridiction française qui se prononce sur la base de la version française de cette convention. 2. A défaut de solution amiable ou d'accord, chaque partie contractante peut solliciter la conciliation des instances de leur Etat respectif.	ARTICLE 9 : Litiges 1. Tout litige entre les parties se rapportant à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable, relève de la compétence de la juridiction française qui se prononce sur la base de la version française de cette convention. 2. A défaut de solution amiable ou d'accord, chaque partie contractante peut solliciter la conciliation des instances de leur Etat respectif.
Fait àle....., en exemplaires en langues française et allemande.	Fait àle....., en exemplaires en langues française et allemande.



Proposition de révision des statuts permettant l'élargissement du périmètre du côté français

Colonne de gauche:
statuts d'origine en vigueur (en date du 04.02.2010)

Colonne de droite:
statuts modifiés en cours de validation
(en date du 25.11.2010)

en gris : les modifications du 17.06.2010	en vert : les modifications du 25.11.2010
en jaune : les modifications engendrées par l'adhésion des nouveaux membres	en bleu : les modifications sur proposition du Président

Statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale « EURODISTRICT STRASBOURG- ORTENAU »	Statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale « EURODISTRICT STRASBOURG- ORTENAU »
ARTICLE 1 : Convention constitutive Les dispositions de la convention constitutive du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurodistrict Strasbourg-Ortenau » font partie des présents statuts.	ARTICLE 1 : Convention constitutive Les dispositions de la convention constitutive du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurodistrict Strasbourg-Ortenau » font partie des présents statuts.
ARTICLE 2 : Organes de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau 1. Les organes de l'Eurodistrict sont : 1 - l'assemblée, dénommée ci-après : « le Conseil ». 2 - le directeur, dénommé ci-après : « le Président ». 3 - le Vice-Président 4 - le Bureau.	ARTICLE 2 : Organes de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau 1. Les organes de l'Eurodistrict sont : 1. l'assemblée, dénommée ci-après : « le Conseil ». 2. le directeur, dénommé ci-après : « le Président ». 3. le Vice-Président 4. le Bureau.

2. Dans la mesure où les présents statuts désignent des fonctions par des termes au masculin, ces dénominations sont aussi valables pour les femmes.	2. Dans la mesure où les présents statuts désignent des fonctions par des termes au masculin, ces dénominations sont aussi valables pour les femmes.
ARTICLE 3 : Composition du Conseil de l'Eurodistrict 1. Le Conseil se compose de représentants de tous les membres du Groupement, de droit ou désignés par chaque assemblée délibérante des collectivités membres. En cas de renouvellement général ou partiel des assemblées délibérantes des collectivités membres, le Conseil de l'Eurodistrict continue à fonctionner en l'état jusqu'aux nouvelles désignations des assemblées constitutives des collectivités membres. 2. Le Conseil de l'Eurodistrict se compose, pour commencer, de 48 membres répartis à parts égales entre la partie française et la partie allemande: au titre de la partie française, 24 représentants de la Communauté Urbaine de Strasbourg, dont le représentant légal et le maire de Strasbourg; au titre de la partie allemande	ARTICLE 3 : Composition du Conseil de l'Eurodistrict 1. Le Conseil se compose de représentants de tous les membres du Groupement, de droit ou désignés selon le cas par chaque assemblée délibérante des collectivités membres ou par la République française pour ce qui la concerne. En cas de renouvellement général ou partiel des assemblées délibérantes des collectivités membres, le Conseil de l'Eurodistrict continue à fonctionner en l'état jusqu'aux nouvelles désignations des assemblées constitutives des collectivités membres. 2. Le Conseil de l'Eurodistrict se compose, pour commencer, de <u>50</u> membres répartis à parts égales entre la partie française et la partie allemande : <u>au titre de la partie française, 25 membres, soit :</u> - (24) 21 représentants de la Communauté Urbaine de Strasbourg, dont le représentant légal et le Maire de Strasbourg; - 1 représentant de la Communauté de communes du Pays d'Erstein, - 1 représentant de la Communauté de communes du Rhin, - 1 représentant de la Communauté de communes de Benfeld et environs. - 1 représentant de la République française. au titre de la partie allemande

24 membres, soit - 12 représentants de l'Ortenaukreis, dont le représentant légal, - 3 représentants de la Ville d'Offenburg, dont le représentant légal, - 3 représentants de la Ville de Lahr, dont le représentant légal, - 2 représentants de la Ville de Kehl, dont le représentant légal, - 2 représentants de la Ville d'Achern dont le représentant légal, - 2 représentants de la Ville d'Oberkirch dont le représentant légal. 3. Les représentants des Etats sont invités en qualité d'observateur dans l'attente de leur adhésion. Le Conseil de l'Eurodistrict peut accorder à d'autres collectivités régionales, départementales ou locales ainsi qu'à des organismes publics locaux, le statut d'observateurs. Ils participent aux débats du Conseil mais ils ne prennent pas part au vote.	<u>25 membres, soit</u> - <u>13</u> représentants de l'Ortenaukreis, dont le représentant légal, - 3 représentants de la Ville d'Offenburg, dont le représentant légal, - 3 représentants de la Ville de Lahr, dont le représentant légal, - 2 représentants de la Ville de Kehl, dont le représentant légal, - 2 représentants de la Ville d'Achern dont le représentant légal, - 2 représentants de la Ville d'Oberkirch dont le représentant légal. 3. Les représentants de la République Fédérale d'Allemagne et du Land de Bade-Wurtemberg sont invités en qualité d'observateurs. Le Conseil de l'Eurodistrict peut accorder à d'autres collectivités régionales, départementales ou locales ainsi qu'à des organismes publics locaux, le statut d'observateurs. Ils participent aux débats du Conseil mais ils ne prennent pas part au vote.
ARTICLE 4 : Fonctionnement du Conseil 1. Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an en séance publique, sur convocation de son Président. 2. Le Conseil se réunit de droit dans un délai maximum de 30 jours lorsque un quart (1/4) des représentants le demande sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent. 3. Les délais prévus ont un caractère « franc », ils sont calculés de la manière suivante : le jour d'envoi de la	ARTICLE 4 : Fonctionnement du Conseil 1. Le Conseil se réunit au moins <u>trois fois</u> par an en séance publique, sur convocation de son Président. 2. Le Conseil se réunit de droit dans un délai maximum de 30 jours lorsque un quart (1/4) des représentants le demande sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent. 3. Les délais prévus ont un caractère « franc », ils sont calculés de la manière suivante : le jour d'envoi de la

convocation et le jour de la réunion ne sont pas comptés. Il n'y a pas de prorogation du délai s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié.

4. Les séances sont publiques. Néanmoins, si un tiers (1/3) des représentants ou le Président le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos.

5. Toute convocation est faite par le Président. Elle est accompagnée des questions portées à l'ordre du jour ainsi que des documents correspondants. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe. Les convocations sont adressées aux représentants par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, 7 jours au moins avant la date de la réunion.

6. En cas d'urgence, le délai est ramené à 3 jours à l'avance. Les convocations et documents de séance peuvent être envoyés par voie électronique.

7. Les documents de séance sont rédigés en langue française et allemande. La traduction simultanée est assurée pour les délibérations du Conseil.

8. Le Conseil est présidé par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président. Le Président ou le Vice-Président qui le remplace a seul la police du Conseil.

9. Peuvent être invités aux réunions du Conseil, tout représentant d'institution ou organisme que le Président juge utile d'entendre pour éclairer les débats. Ils peuvent participer aux débats mais ne participent pas au vote.

10. Un procès-verbal des séances est élaboré en langue française et allemande.

convocation et le jour de la réunion ne sont pas comptés. Il n'y a pas de prorogation du délai s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié.

4. Les séances sont publiques. Néanmoins, si un tiers (1/3) des représentants ou le Président le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos.

5. Toute convocation est faite par le Président. Elle est accompagnée des questions portées à l'ordre du jour ainsi que des documents correspondants. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe. Les convocations sont adressées aux représentants par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, 7 jours au moins avant la date de la réunion.

6. En cas d'urgence, le délai est ramené à 3 jours à l'avance. Les convocations et documents de séance peuvent être envoyés par voie électronique.

7. Les documents de séance sont rédigés en langue française et allemande. La traduction simultanée est assurée pour les délibérations du Conseil.

8. Le Conseil est présidé par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président. Le Président ou le Vice-Président qui le remplace a seul la police du Conseil.

9. Peuvent être invités aux réunions du Conseil, tout représentant d'institution ou organisme que le Président juge utile d'entendre pour éclairer les débats. Ils peuvent participer aux débats mais ne participent pas au vote.

10. Un procès-verbal des séances est élaboré en langue française et allemande.

ARTICLE 5 : Délibérations du Conseil

1. Le Conseil de l'Eurodistrict ne délibère valablement que lorsqu'au moins la moitié des représentants de la partie française et de la partie allemande sont présents. Au cas où le quorum n'aurait pas été atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à au moins 7 jours d'intervalle pour le même objet. Il peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

2. Le Conseil statue à la majorité simple des suffrages exprimés.

3. A la demande d'un tiers (1/3) des représentants présents ou représentés, le Conseil statue à la double majorité simple des suffrages exprimés de la partie allemande et de la partie française.

4. En cas d'égalité, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-Président, est prépondérante.

5. Le vote est public. Le vote à bulletins secret est utilisé quand le tiers (1/3) des représentants présents en fait la demande.

6. Les représentants au Conseil veillent à faire connaître les résultats des délibérations de l'Eurodistrict dans leur collectivité d'origine. Ils appuient la mise en œuvre des délibérations.

7. Le Conseil se réunit dans un lieu différent du siège sur l'ensemble du territoire de l'Eurodistrict, par décision du Bureau.

8. Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant de son choix pouvoir par écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que

ARTICLE 5 : Délibérations du Conseil

1. Le Conseil de l'Eurodistrict ne délibère valablement que lorsqu'au moins la moitié des représentants de la partie française et de la partie allemande sont présents. Au cas où le quorum n'aurait pas été atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à au moins 7 jours d'intervalle pour le même objet. Il peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

2. Le Conseil statue à la majorité simple des suffrages exprimés.

3. A la demande d'un tiers (1/3) des représentants présents ou représentés, le Conseil statue à la double majorité simple des suffrages exprimés de la partie allemande et de la partie française.

4. En cas d'égalité, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-Président, est prépondérante.

5. Le vote est public. Le vote à bulletins secret est utilisé quand le tiers (1/3) des représentants présents en fait la demande.

6. Les représentants au Conseil veillent à faire connaître les résultats des délibérations de l'Eurodistrict dans leur collectivité d'origine. Ils appuient la mise en œuvre des délibérations.

7. Le Conseil se réunit dans un lieu différent du siège sur l'ensemble du territoire de l'Eurodistrict, par décision du Bureau.

8. Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant de son choix pouvoir par écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que

d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être établi pour plus d'une séance. 9. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès- verbaux du Conseil, des budgets et des comptes ainsi que des délibérations du bureau et des arrêtés du Président. Ces documents sont disponibles sur le site de l'Eurodistrict.	d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être établi pour plus d'une séance. 9. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil, des budgets et des comptes ainsi que des délibérations du bureau et des arrêtés du Président. Ces documents sont disponibles sur le site de l'Eurodistrict.
ARTICLE 6 : Attributions du Conseil 1. Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant des missions de l'Eurodistrict définies à l'article 5 de la convention constitutive qui fait partie des statuts. 2. Le Conseil statue notamment sur les points suivants : 1 - il délibère sur les modifications de la convention constitutive et des statuts, notamment pour autoriser l'adhésion de nouveaux membres ou le retrait d'un membre; 2 - il débat de la stratégie de développement commun et sur les orientations générales de l'action de l'Eurodistrict; 3 - Il adopte le programme de travail, sur proposition du Bureau; 4 - Il vote le budget primitif (budget prévisionnel) et arrête les comptes par le vote du compte administratif qui est présenté par le Président, et du compte de gestion;	ARTICLE 6 : Attributions du Conseil 1. Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant des missions de l'Eurodistrict définies à l'article 5 de la convention constitutive qui fait partie des statuts. 2. Le Conseil statue notamment sur les points suivants : 1 - il délibère sur les modifications de la convention constitutive et des statuts, notamment pour autoriser l'adhésion de nouveaux membres ou le retrait d'un membre; 2 - il débat de la stratégie de développement commun et sur les orientations générales de l'action de l'Eurodistrict; 3 - Il adopte le programme de travail, sur proposition du Bureau; 4 - Il vote le budget primitif (budget prévisionnel) et arrête les comptes par le vote du compte administratif qui est présenté par le Président, et du compte de gestion;

5 - Il fixe annuellement le montant des contributions statutaires. 6 - Il fixe la liste des emplois à créer; 7 - Il procède en son sein à l'élection du Président, du Vice-Président et des membres du Bureau; 8 - Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau, à l'exception de l'adoption du budget, de l'arrêt des comptes, de la création d'emplois, de la conclusion de conventions qui impliquent un engagement financier de l'Eurodistrict supérieur à 50 000 € H.T; 9 - Il décide de la mise en place et de la composition et du fonctionnement de commissions politiques et thématiques chargées de préparer les décisions ou de faire des propositions; 10 - Il délibère sur l'approbation et la modification du règlement intérieur, sur proposition du Bureau; 11 - Il délibère sur l'adhésion de l'Eurodistrict à un autre Groupement; 12 - Il délibère sur la réalisation de projets et sur l'exercice de la maîtrise d'ouvrage; 13 - Il délibère sur la dissolution de l'Eurodistrict et sur les mesures afférentes.	5 - Il fixe annuellement le montant des contributions statutaires. 6 - Il fixe la liste des emplois à créer; 7 - Il procède en son sein à l'élection du Président, du Vice-Président et des membres du Bureau; 8 - Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau, à l'exception de l'adoption du budget, de l'arrêt des comptes, de la création d'emplois, de la conclusion de conventions qui impliquent un engagement financier de l'Eurodistrict supérieur à 50 000 € H.T; 9 - Il décide de la mise en place et de la composition et du fonctionnement de commissions politiques et thématiques chargées de préparer les décisions ou de faire des propositions; 10 - Il délibère sur l'approbation et la modification du règlement intérieur, sur proposition du Bureau; 11 - Il délibère sur l'adhésion de l'Eurodistrict à un autre Groupement; 12 - Il délibère sur la réalisation de projets et sur l'exercice de la maîtrise d'ouvrage; 13 - Il délibère sur la dissolution de l'Eurodistrict et sur les mesures afférentes.
ARTICLE 7 : Bureau	ARTICLE 7 : Bureau

1. Le Bureau est élu par le Conseil de l'Eurodistrict. Il est composé du Président, du Vice-Président et de 8 à 12 membres, ces derniers doivent être issus, à parité, des collectivités de chaque partie.

2. Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins 3 fois par an.

3. Le Bureau règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de son objet et qui ne sont pas de la compétence du Conseil.

4. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple, lorsqu'au moins la moitié des représentants de la partie française et de la partie allemande sont présents, dont le président ou le vice-président. Au cas où le quorum n'aurait pas été atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à au moins 7 jours d'intervalle pour le même objet. Il peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

1. Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président et de 10 à 14 membres, dont le représentant de la République française, représentant paritairement la partie allemande et la partie française.

A l'exception du représentant de la République française, du Président et du Vice-Président, membres de droit du Bureau, les autres membres sont élus par le Conseil.

2. Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins 3 fois par an. Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite par courrier, par message électronique ou par télécopie.

3. Le Bureau règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de son objet et qui ne sont pas de la compétence du Conseil.

4. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple, lorsqu'au moins la moitié des représentants de la partie française et de la partie allemande sont présents, dont le président ou le vice-président. Au cas où le quorum n'aurait pas été atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à au moins 7 jours d'intervalle pour le même objet. Il peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

En cas de consultation écrite, le Président envoie à chaque membre par courrier, par message électronique ou par télécopie le texte des résolutions proposées, accompagné des documents nécessaires à l'information des membres du Bureau. Les membres du Bureau peuvent faire part de leur vote par courrier, par message électronique ou par télécopie pour une date limite indiquée, laquelle doit laisser au moins 7 jours ouvrables à partir du jour d'envoi de la consultation. Le vote est formulé sur le texte même de chaque résolution, par mot « oui », « non » ou

5. En cas d'égalité, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-Président, est prépondérante. 6. Le Secrétaire Général participe aux réunions du Bureau, à titre consultatif. Il ne prend pas part aux votes. 7. Les attributions du Bureau sont les suivantes : 1 - détermination des actions à conduire au sein de l'Eurodistrict et proposition du programme de travail; 2 - préparation des séances du Conseil et examen des dossiers qui seront traités à l'ordre du jour; 3 - proposition de budget et du montant des contributions annuelles des membres; 4 - détermination des postes nécessaires au fonctionnement des services. 5 - conclusion des conventions qui impliquent un engagement	« abstention ». Les voix qui comptent pour la majorité sont les voix qui ont été retournées par courrier, par message électronique ou par télécopie. Toute voix manquante après le délai indiqué ci-dessus ne sera pas comptée. 5. En cas d'égalité, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-Président, est prépondérante. 6. Le Secrétaire Général participe aux réunions du Bureau, à titre consultatif. Il ne prend pas part aux votes. 7. Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant de son choix pouvoir par écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être établi pour plus d'une séance. 8. Les attributions du Bureau sont les suivantes : 1 - détermination des actions à conduire au sein de l'Eurodistrict et proposition du programme de travail; 2 - préparation des séances du Conseil et examen des dossiers qui seront traités à l'ordre du jour; 3 – examen préalable du budget et du montant des contributions annuelles des membres; 4 - détermination des postes nécessaires au fonctionnement des services. 5 - conclusion des conventions qui impliquent un engagement financier supérieur à 25.000€ HT et jusqu'à 50.000€ HT;
---	--

financier supérieur à 25 000€ HT et jusqu'à 50 000€ HT; 6 - choix du Secrétaire Général en accord avec le Président pour une durée maximale de cinq ans, avec possibilité de révocation ou de renouvellement. 7 - mise en place de groupes d'expert et détermination de leur mission; 8 - préparation du règlement intérieur; 9 - recommandations au Conseil sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres; 10 - détermination du lieu de session du Conseil; 11 - les objets délégués par le Conseil. 8. Les documents et procès verbaux sont rédigés en langue française et allemande.	6 - choix du Secrétaire Général en accord avec le Président pour une durée maximale de cinq ans, avec possibilité de révocation ou de renouvellement. 7 - mise en place de groupes d'expert et détermination de leur mission; 8 - préparation du règlement intérieur; 9 - recommandations au Conseil sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres; 10 - détermination du lieu de session du Conseil; 11 - les objets délégués par le Conseil. 9. Les documents et procès verbaux sont rédigés en langue française et allemande. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque membre du Bureau.
ARTICLE 8 : Président 1. Le Conseil élit le Président et le Vice-Président en son sein pour une durée de 2 ans. 2. Ils sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. 3. Le président élu est choisi sur proposition, alternativement, de la partie française et de la partie allemande. 4. Le Vice-Président est choisi parmi les représentants relevant de la partie autre que celle dont le Président est issu. 5. Le Président exerce les fonctions de directeur telles que déterminées par le Règlement 1082/2006 : il représente	ARTICLE 8 : Président 1. Le Conseil élit le Président et le Vice-Président en son sein pour une durée de 2 ans. 2. Ils sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. 3. Le président élu est choisi sur proposition, alternativement, de la partie française et de la partie allemande. 4. Le Vice-Président est choisi parmi les représentants relevant de la partie autre que celle dont le Président est issu. 5. Le Président exerce les fonctions de directeur telles que déterminées par le Règlement 1082/2006 : il représente

l'Eurodistrict et agit au nom et pour le compte de celui-ci. 6. Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et du Bureau. 7. Il convoque le Conseil. 8. Il arrête l'ordre du jour du Conseil. Au cours d'une séance du Conseil, ¼ (un quart) des représentants peut décider de l'inscription de points à l'ordre du jour de la prochaine séance. Hors séance du Conseil, ¼ (un quart) des représentants peut également décider de l'inscription de points à l'ordre du jour pour la séance qui suivra immédiatement la plus prochaine séance. 9. Il prépare le budget et présente le compte administratif ainsi que le programme de travail, soumis au vote du Conseil. 10. Il signe les conventions jusqu'à un montant de 25 000€ inclus HT. 11. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. 12. Il est le chef des services de l'Eurodistrict. A ce titre, il recrute le Secrétaire général ainsi que le personnel de l'Eurodistrict, en accord avec le Bureau pour les cadres. Il veille au respect du principe d'équilibre entre les deux parties. 13. Il représente l'Eurodistrict en justice et dans toutes les interventions, réunions et manifestations. 14. Il est seul chargé de l'administration de l'Eurodistrict. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses attributions au Vice- Président ainsi que sa signature au Secrétaire Général ou aux responsables désignés, notamment pour l'ordonnancement des dépenses.	l'Eurodistrict et agit au nom et pour le compte de celui-ci. 6. Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et du Bureau. 7. Il convoque le Conseil. 8. Il arrête l'ordre du jour du Conseil. Au cours d'une séance du Conseil, ¼ (un quart) des représentants peut décider de l'inscription de points à l'ordre du jour de la prochaine séance. Hors séance du Conseil, ¼ (un quart) des représentants peut également décider de l'inscription de points à l'ordre du jour pour la séance qui suivra immédiatement la plus prochaine séance. 9. Il prépare le budget et présente le compte administratif ainsi que le programme de travail, soumis au vote du Conseil. 10. Il signe les conventions jusqu'à un montant de 25.000€ inclus HT. 11. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. 12. Il est le chef des services de l'Eurodistrict. A ce titre, il recrute le Secrétaire Général ainsi que le personnel de l'Eurodistrict, en accord avec le Bureau pour les cadres. Il veille au respect du principe d'équilibre entre les deux parties. 13. Il représente l'Eurodistrict en justice et dans toutes les interventions, réunions et manifestations. 14. Il est seul chargé de l'administration de l'Eurodistrict. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses attributions au Vice-Président ainsi que sa signature au Secrétaire Général ou aux responsables désignés, notamment pour l'ordonnancement des dépenses.
--	---

ARTICLE 9 : Secrétariat Général 1. Le Président de l'Eurodistrict agit en étroite et confiante relation de coopération avec les administrations des membres. 2. Le Président peut se faire assister d'un Secrétaire Général placé sous son autorité. 3. Le Secrétaire Général s'appuie sur les services d'un secrétariat général qui assure notamment : 1 - la préparation des débats au Conseil de l'Eurodistrict et le suivi de l'exécution de ses décisions et projets ; 2 - la coordination des services administratifs et/ou techniques des membres de l'Eurodistrict ; 3 - le service commun de traduction et d'interprétation ; 4 - la communication externe de l'Eurodistrict.	ARTICLE 9 : Secrétariat Général 1. Le Président de l'Eurodistrict agit en étroite et confiante relation de coopération avec les administrations des membres. 2. Le Président peut se faire assister d'un Secrétaire Général placé sous son autorité. 3. Le Secrétaire Général s'appuie sur les services d'un secrétariat général qui assure notamment : 1 - la préparation des débats au Conseil de l'Eurodistrict et le suivi de l'exécution de ses décisions et projets ; 2 - la coordination des services administratifs et/ou techniques des membres de l'Eurodistrict ; 3 - le service commun de traduction et d'interprétation ; 4 - la communication externe de l'Eurodistrict.
ARTICLE 10 : Ressources de l'Eurodistrict 1. Les ressources de l'Eurodistrict comprennent : 1 - les contributions annuelles des membres, 2 - les subventions, 3 - les dons et legs, 4 - les produits afférents aux services rendus, 5 - toute autre recette conforme aux lois et règlements en vigueur. 6 - le produit des emprunts. Chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord de	ARTICLE 10 : Ressources de l'Eurodistrict 1. Les ressources de l'Eurodistrict comprennent : 1. les contributions annuelles des membres, 2. les subventions, 3. les dons et legs, 4. les produits afférents aux services rendus, 5. toute autre recette conforme aux lois et règlements en vigueur. 6. le produit des emprunts. Chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord de tous les

tous les membres. 2. L'Eurodistrict peut contracter des emprunts seulement si une autre source de financement n'est pas possible ou si elle est inappropriée. Les emprunts ne peuvent être contractés que pour les investissements ou des mesures de développement liées aux investissements. Les engagements d'emprunt ne peuvent pas dépasser la capacité de financement de l'Eurodistrict.	membres. 2. L'Eurodistrict peut contracter des emprunts seulement si une autre source de financement n'est pas possible ou si elle est inappropriée. Les emprunts ne peuvent être contractés que pour les investissements ou des mesures de développement liées aux investissements. Les engagements d'emprunt ne peuvent pas dépasser la capacité de financement de l'Eurodistrict.
ARTICLE 11 : Modalités de contribution financière des membres 1. Chaque membre finance le Groupement. 2. La contribution financière annuelle des membres est votée par le Conseil avant le 1^{er} janvier de l'année d'exécution. Elle est répartie à parité entre la partie française et la partie allemande. La partie française supportera la moitié de la contribution financière. La contribution est calculée en fonction du nombre d'habitants au dernier recensement général ou complémentaire de la population connu.	ARTICLE 11 : Modalités de contribution financière des membres 1. Chaque membre finance le Groupement. 2. La contribution financière annuelle des membres est votée par le Conseil avant le 1^{er} janvier de l'année d'exécution. Elle est répartie à parité entre la partie française et la partie allemande. La partie française supportera la moitié de la contribution financière totale, à raison de : - 5% du montant dû par la partie française, pour la République française ; - 95% du montant dû par la partie française, pour la Communauté urbaine de Strasbourg, la Communauté de communes du Pays d'Erstein, la Communauté de communes du Rhin et la Communauté de communes de Benfeld et environs. La contribution est calculée en fonction du nombre d'habitants au dernier recensement général ou complémentaire connu de la Communauté Urbaine de Strasbourg, de la Communauté de communes du Pays d'Erstein, de la Communauté de communes du Rhin et de la Communauté de communes de Benfeld et environs.

Les membres de la partie allemande supporteront l'autre moitié de la contribution selon les modalités suivantes :

Dans un premier temps, la contribution totale de la partie allemande est divisée par le nombre d'habitants total de l'Ortenaukreis au dernier recensement général de la population connu.

Dans un deuxième temps, le résultat précédent, est multiplié par la population respective de chaque ville au dernier recensement général de la population connu. La moitié de la somme obtenue constitue la contribution respective de chaque ville.

La contribution propre de l'Ortenaukreis est calculée par différence entre la contribution globale de la partie allemande et celle des Villes allemandes.

3. Les contributions annuelles constituent des dépenses obligatoires pour les membres.

4. Le paiement des contributions annuelles des collectivités membres se fait en une fois et au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

5. Les collectivités inscrivent à leur budget les sommes nécessaires pour couvrir les contributions qui leurs sont notifiées par l'Eurodistrict, après approbation du budget primitif par le Conseil.

6. Pour la première année de création de l'Eurodistrict, la contribution des membres est votée dans les 3 mois de l'entrée en vigueur des statuts et versée dans le délai fixé par le Conseil.

Les membres de la partie allemande supporteront l'autre moitié de la contribution selon les modalités suivantes :

Dans un premier temps, la contribution totale de la partie allemande est divisée par le nombre d'habitants total de l'Ortenaukreis au dernier recensement général de la population connu.

Dans un deuxième temps, le résultat précédent est multiplié par la population respective de chaque ville au dernier recensement général de la population connu. La moitié de la somme obtenue constitue la contribution respective de chaque ville.

La contribution propre de l'Ortenaukreis est calculée par différence entre la contribution globale de la partie allemande et celle des Villes allemandes.

3. Les contributions annuelles constituent des dépenses obligatoires pour les membres.

4. Le paiement des contributions annuelles des collectivités membres se fait en une fois et au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

5. Les collectivités inscrivent à leur budget les sommes nécessaires pour couvrir les contributions qui leurs sont notifiées par l'Eurodistrict, après approbation du budget primitif par le Conseil.

6. Pour la première année de création de l'Eurodistrict, la contribution des membres est votée dans les 3 mois de l'entrée en vigueur des statuts et versée dans le délai fixé par le Conseil.

7. Les collectivités membres peuvent mettre à disposition de l'Eurodistrict du personnel, des locaux ainsi que des moyens de fonctionnement. Dans ce cas les frais afférents donnent lieu à un remboursement total ou partiel, dans les conditions fixées par le Conseil. 8. En cas d'admission ou de retrait en cours d'année civile, la contribution annuelle sera due pour toute l'année engagée. 9. Toute admission ou retrait nécessite une modification de la clé de répartition.	Pour la première année d'adhésion, la contribution de la République française pourra être remboursée à la Communauté Urbaine de Strasbourg. 7. Les collectivités membres peuvent mettre à disposition de l'Eurodistrict du personnel, des locaux ainsi que des moyens de fonctionnement. Dans ce cas les frais afférents donnent lieu à un remboursement total ou partiel, dans les conditions fixées par le Conseil. 8. En cas d'admission ou de retrait en cours d'année civile, la contribution annuelle sera due pour toute l'année engagée. 9. Toute admission ou retrait nécessite une modification de la clé de répartition.
ARTICLE 12 : Dispositions budgétaires et comptables 1. Le Conseil vote le budget primitif (budget prévisionnel) sur proposition du Président au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année. Il arrête les comptes par le vote du compte administratif présenté par le Président et du compte de gestion, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. 2. Copie du budget primitif et du compte administratif sont adressés chaque année aux membres. 3. Les excédents comme les déficits sont repris au budget de l'exercice suivant. 4. Au moment du vote du compte administratif le Président doit se retirer, le Conseil élit alors un Président de séance. 5. La comptabilité de l'Eurodistrict est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique française, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 du code général des collectivités territoriales.	ARTICLE 12 : Dispositions budgétaires et comptables 1. Le Conseil vote le budget primitif (budget prévisionnel) sur proposition du Président au plus tard le 31 mars de chaque année. Il arrête les comptes par le vote du compte administratif présenté par le Président et du compte de gestion, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. 2. Copie du budget primitif et du compte administratif sont adressés chaque année aux membres. 3. Les excédents comme les déficits sont repris au budget de l'exercice suivant. 4. Au moment du vote du compte administratif le Président doit se retirer, le Conseil élit alors un Président de séance. 5. La comptabilité de l'Eurodistrict est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique française, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 du code général des collectivités territoriales.

6. Le comptable assignataire de l'Eurodistrict est le receveur des finances de la Ville de Strasbourg et de la Communauté urbaine de Strasbourg. 7. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public, au siège de l'Eurodistrict dans les conditions fixées par l'article L.5722-1 du code général des collectivités territoriales.	6. Le comptable public, nommé dans les conditions de l'article L.1617-1 du CGCT, est désigné par le Préfet, après avis du Trésorier-Payeur Général. 7. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public, au siège de l'Eurodistrict dans les conditions fixées par l'article L.5722-1 du code général des collectivités territoriales.
ARTICLE 13 : Marchés publics, concessions et délégations de service public. 1. L'Eurodistrict, en tant qu'organisme de droit public, est soumis au Code des marchés publics. 2. Le Conseil met en place une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés publics, conformément à la réglementation applicable. 3. Au cas où il serait procédé à une délégation de service public ou à une concession de service public il sera mis en place une commission conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.	ARTICLE 13 : Marchés publics, concessions et délégations de service public. 1. L'Eurodistrict, en tant qu'organisme de droit public, est soumis au Code des marchés publics. 2. Le Conseil met en place une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés publics, conformément à la réglementation applicable. 3. Au cas où il serait procédé à une délégation de service public ou à une concession de service public il sera mis en place une commission conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
ARTICLE 14 : Modification des statuts 1. Les présents statuts sont annexés aux délibérations concordantes des Assemblées des membres de l'Eurodistrict qui les a approuvés. 2. Chaque modification des statuts doit être approuvée par le Conseil à la double majorité simple des représentants des membres statutaires français et allemands.	ARTICLE 14 : Modification des statuts 1. Les présents statuts sont annexés aux délibérations concordantes des Assemblées des membres de l'Eurodistrict qui les a approuvés. 2. Chaque modification des statuts doit être approuvée par le Conseil à la double majorité simple des représentants des membres statutaires français et allemands.
ARTICLE 15 : Responsabilités et droit applicable 1. La responsabilité de l'Eurodistrict vis-	ARTICLE 15 : Responsabilités et droit applicable 1. La responsabilité de l'Eurodistrict vis-

à-vis des tiers est basée sur le droit français. 2. Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget de l'Eurodistrict. 3. En cas de difficultés ou de dissolution de l'Eurodistrict, les membres sont engagés proportionnellement à leur participation. Les membres restent responsables de ses dettes jusqu'à extinction de celles-ci. 4. Pour toutes les autres missions, obligations et litiges pouvant survenir tant sur le plan administratif que judiciaire c'est le droit de la juridiction française qui s'applique, le siège de l'Eurodistrict étant en France.	à-vis des tiers est basée sur le droit français. 2. Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget de l'Eurodistrict. 3. En cas de difficultés ou de dissolution de l'Eurodistrict, les membres sont engagés proportionnellement à leur participation. Les membres restent responsables de ses dettes jusqu'à extinction de celles-ci. 4. Pour toutes les autres missions, obligations et litiges pouvant survenir tant sur le plan administratif que judiciaire c'est le droit de la juridiction française qui s'applique, le siège de l'Eurodistrict étant en France. Réserve étant faite de l'application, le cas échéant, des dispositions du règlement CE n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
ARTICLE 16 : Langue de travail 1. Les langues de travail de l'Eurodistrict sont l'allemand et le français. 2. Les moyens de communication généraux (Plaquettes, actes internes, site internet) et les documents (rapports d'études) produits au sein de l'Eurodistrict et à destination de l'extérieur doivent être édités au moins dans les deux langues de travail.	ARTICLE 16 : Langue de travail 1. Les langues de travail de l'Eurodistrict sont l'allemand et le français. 2. Les moyens de communication généraux (Plaquettes, actes internes, site internet) et les documents (rapports d'études) produits au sein de l'Eurodistrict et à destination de l'extérieur doivent être édités au moins dans les deux langues de travail.
ARTICLE 17 : Personnel L'Eurodistrict peut employer directement du personnel, bénéficier de mises à disposition ou de détachements conformément au régime des syndicats mixtes régis par les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.	ARTICLE 17 : Personnel L'Eurodistrict peut employer directement du personnel, bénéficier de mises à disposition ou de détachements. Les conditions relatives aux recrutements, à la rémunération, à la couverture sociale et aux conditions de travail sont déterminées par le Bureau. Celui-ci veille à ce que les

	conditions soient équivalentes pour l'ensemble du personnel, indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence des agents. Dans ce cadre, il peut décider d'appliquer le droit français ou allemand. En cas de mise à disposition de personnel par une collectivité, les éventuels surcoûts liés au régime national de rémunération sont pris en charge par les collectivités d'origine des agents. Le Bureau définit une grille de remboursement des collectivités en fonction du poste concerné. Le Bureau approuve le règlement de service applicable à l'administration du groupement, sur proposition du Secrétaire Général.
ARTICLE 18 : Règlement intérieur L'Eurodistrict établit son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.	ARTICLE 18 : Règlement intérieur L'Eurodistrict établit son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.
ARTICLE 19 : Commissions consultatives Le Règlement intérieur définit la nature, la composition et les fonctions des commissions consultatives de l'Eurodistrict, associant des partenaires extérieurs.	ARTICLE 19 : Commissions consultatives Le Règlement intérieur définit la nature, la composition et les fonctions des commissions consultatives de l'Eurodistrict, associant des partenaires extérieurs.
ARTICLE 20 : Désignation d'un organisme d'audit externe La Chambre Régionale des Comptes d'Alsace est chargée du contrôle de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.	ARTICLE 20 : Désignation d'un organisme d'audit externe La Chambre Régionale des Comptes d'Alsace est chargée du contrôle de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.
ARTICLE 21 : Entrée en vigueur des statuts	ARTICLE 21 : Entrée en vigueur des statuts

Les statuts entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 8, premier alinéa, de la convention constitutive, soit à la publication de la décision de création de l'Eurodistrict prise par le représentant de l'Etat, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin.	Les statuts entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 8, premier alinéa, de la convention constitutive, soit à la publication de la décision de création de l'Eurodistrict prise par le représentant de l'Etat, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin.
Fait àle....., en exemplaires en langues française et allemande.	Fait àle....., en exemplaires en langues française et allemande.





**Vorschlag zur Änderung der Satzung
zur Gebietserweiterung auf französischer Seite**

Linke Spalte :
Ursprüngliche Gründungsvereinbarung, in Kraft seit dem
04.02.2010

Rechte Spalte:
Modifizierte Gründungsvereinbarung vom 25.11.2010, im
Moment zur Validierung bei der Präfektur

Grau hinterlegt : Änderungen vom 17.06.2010	Grün hinterlegt : Änderungen vom 25.11.2010
Gelb hinterlegt : Änderungen, die sich aus dem Beitritt der neuen Gemeinden ergeben	Blau hinterlegt : Änderungen auf Vorschlag des Präsidenten

In Rot geschrieben : Übersetzung fehlte in bisherigen
Versionen

Satzung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit "EURODISTRIKT STRASBOURG- ORTENAU"	Satzung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit "EURODISTRIKT STRASBOURG- ORTENAU"
ARTIKEL 1: Gründungsvereinbarung Die Regelungen der Gründungsvereinbarung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit "Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau" sind Bestandteil dieser Satzung.	ARTIKEL 1: Gründungsvereinbarung Die Regelungen der Gründungsvereinbarung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit "Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau" sind Bestandteil dieser Satzung.
ARTIKEL 2: Organe des Eurodistrikts Strasbourg-Ortenau 1. Die Organe des Eurodistrikts Strasbourg-Ortenau sind: 1 - die Versammlung, nachstehend bezeichnet als "der Rat" 2 - der Direktor, nachstehend bezeichnet als "der Präsident" 3 - der Vizepräsident 4 - der Vorstand	ARTIKEL 2: Organe des Eurodistrikts Strasbourg-Ortenau 1. Die Organe des Eurodistrikts Strasbourg-Ortenau sind: 1 - die Versammlung, nachstehend bezeichnet als "der Rat" 2 - der Direktor, nachstehend bezeichnet als "der Präsident" 3 - der Vizepräsident 4 - der Vorstand

2. Soweit in dieser Satzung die männliche Amtsbezeichnung verwendet wird, ist damit auch die weibliche Amtsbezeichnung gemeint.	2. Soweit in dieser Satzung die männliche Amtsbezeichnung verwendet wird, ist damit auch die weibliche Amtsbezeichnung gemeint.
ARTIKEL 3: Der Eurodistriktrat - Zusammensetzung 1. Der Rat setzt sich aus Vertretern kraft Amtes und aus von den Entscheidungsgremien der Mitgliedskörperschaften benannten Vertretern zusammen. Ändert sich die Zusammensetzung der Entscheidungsgremien der Mitgliedskörperschaften ganz oder teilweise, bleibt die Zusammensetzung des Rates des Eurodistrikts solange unverändert, bis die Entscheidungsgremien der Mitgliedskörperschaften neue Mitglieder benannt haben. 2. Der Eurodistriktrat besteht zunächst aus 48 Mitgliedern, die zu gleichen Teilen auf die französische und auf die deutsche Seite entfallen: für die französische Seite 24 Vertreter der Communauté Urbaine de Strasbourg, darunter der gesetzliche Vertreter und der Bürgermeister von Strasbourg;	ARTIKEL 3: Der Eurodistriktrat - Zusammensetzung 1. Der Rat setzt sich aus Vertretern aller Verbundmitglieder zusammen; d.h. aus Vertretern kraft Amtes und aus von den Entscheidungsgremien der Mitgliedskörperschaften und von der französischen Republik benannten Vertretern. Ändert sich die Zusammensetzung der Entscheidungsgremien der Mitgliedskörperschaften ganz oder teilweise, bleibt die Zusammensetzung des Rates des Eurodistrikts solange unverändert, bis die Entscheidungsgremien der Mitgliedskörperschaften neue Mitglieder benannt haben. 2. Der Eurodistriktrat besteht zunächst aus 50 Mitgliedern, die zu gleichen Teilen auf die französische und auf die deutsche Seite entfallen: <u>für die französische Seite 25 Mitglieder nämlich:</u> - (24) 21 Vertreter der Stadtgemeinschaft Straßburg, darunter der gesetzliche Vertreter und der Oberbürgermeister von Straßburg; - 1 Vertreter des Gemeindeverbandes der Gegend Erstein - 1 Vertreter des Verbandes der Gemeinden des Rheins - 1 Vertreter des Gemeindeverbandes Benfeld und Umgebung - 1 Vertreter der Französischen Republik ;

für die deutsche Seite 24 Mitglieder, nämlich - 12 Vertreter des Ortenaukreises, darunter der gesetzliche Vertreter, - 3 Vertreter der Stadt Offenburg, darunter der gesetzliche Vertreter, - 3 Vertreter der Stadt Lahr, darunter der gesetzliche Vertreter, - 2 Vertreter der Stadt Kehl, darunter der gesetzliche Vertreter, - 2 Vertreter der Stadt Achern, darunter der gesetzliche Vertreter, - 2 Vertreter der Stadt Oberkirch, darunter der gesetzliche Vertreter, 3. Die Vertreter der Staaten sind in der Erwartung ihres Beitritts als Beobachter eingeladen. Der Eurodistriktrat kann anderen regionalen, Departements- oder lokalen Körperschaften oder örtlichen öffentlichen Einrichtungen den Beobachterstatus einräumen. Sie nehmen an den Beratungen des Rates teil, sind aber nicht stimmberechtigt.	für die deutsche Seite <u>25 Mitglieder, nämlich</u> - <u>13</u> Vertreter des Ortenaukreises, darunter der gesetzliche Vertreter, - 3 Vertreter der Stadt Offenburg, darunter der gesetzliche Vertreter, - 3 Vertreter der Stadt Lahr, darunter der gesetzliche Vertreter, - 2 Vertreter der Stadt Kehl, darunter der gesetzliche Vertreter, - 2 Vertreter der Stadt Achern, darunter der gesetzliche Vertreter, - 2 Vertreter der Stadt Oberkirch, darunter der gesetzliche Vertreter, <u>3. Die Vertreter der Bundesrepublik Deutschland und des Landes Baden-Württemberg sind als Beobachter eingeladen.</u> Der Eurodistriktrat kann anderen regionalen, Departements- oder lokalen Körperschaften oder örtlichen öffentlichen Einrichtungen den Beobachterstatus einräumen. Sie nehmen an den Beratungen des Rates teil, sind aber nicht stimmberechtigt.
ARTIKEL 4: Geschäftsgang des Rates 1. Der Rat tritt mindestens zweimal im Jahr auf Einberufung durch seinen Präsidenten in öffentlicher Sitzung zusammen. 2. Der Rat tritt außerdem mit einer Frist von längstens 30 Tagen zusammen, wenn ein Viertel (1/4) der Vertreter es unter Vorlage einer von ihnen aufgestellten Tagesordnung verlangt. 3. Die vorgesehenen Fristen sind "franko", sie werden in folgender Weise berechnet: Der Tag der Absendung der Einladung und der Tag der Sitzung	ARTIKEL 4: Geschäftsgang des Rates 1. Der Rat tritt mindestens <u>dreimal</u> im Jahr auf Einberufung durch seinen Präsidenten in öffentlicher Sitzung zusammen. 2. Der Rat tritt außerdem mit einer Frist von längstens 30 Tagen zusammen, wenn ein Viertel (1/4) der Vertreter es unter Vorlage einer von ihnen aufgestellten Tagesordnung verlangt. 3. Die vorgesehenen Fristen sind "franko", sie werden in folgender Weise berechnet: Der Tag der Absendung der Einladung und der Tag der Sitzung

werden nicht gezählt. Die Frist verlängert sich nicht, wenn sie an einem Samstag, einem Sonntag oder einem Feiertag endet.

4. Die Sitzungen sind öffentlich. Jedoch kann der Rat ohne Aussprache beschließen, nichtöffentlich zu tagen, wenn ein Drittel (1/3) der Vertreter oder der Präsident es verlangen.

5. Die Einberufung erfolgt in jedem Fall durch den Präsidenten. Ihr ist eine Tagesordnung mit den Verhandlungsgegenständen und den zugehörigen Unterlagen beizufügen. Eine erläuternde Vorlage zu den Verhandlungsgegenständen ist beizufügen. Die Einladungen werden den Vertretern in Textform mindestens 7 Tage vor dem Datum der Sitzung an ihre Wohnadresse zugesandt, sofern sie nicht eine andere Adresse gewählt haben.

6. In Eilfällen verkürzt sich die Frist auf drei Tage. Die Einladungen und die Sitzungsunterlagen können elektronisch übermittelt werden.

7. Die Sitzungsunterlagen werden jeweils in französischer und deutscher Sprache verfasst. Eine Simultanübersetzung der Verhandlungen des Rates wird gewährleistet.

8. Der Rat wird vom Präsidenten, im Verhinderungsfall vom Vizepräsidenten, geleitet. Die Sitzungspolizei obliegt allein dem Präsidenten oder dem Vizepräsidenten in seiner Vertretung.

9. Zu den Ratssitzungen können Vertreter von Einrichtungen eingeladen werden, deren Anwesenheit der Präsident zur Aufklärung der Verhandlungen für nützlich erachtet. Sie können an den Diskussionen teilnehmen, haben aber kein Stimmrecht.

10. Über den Inhalt der Sitzung ist eine

werden nicht gezählt. Die Frist verlängert sich nicht, wenn sie an einem Samstag, einem Sonntag oder einem Feiertag endet.

4. Die Sitzungen sind öffentlich. Jedoch kann der Rat ohne Aussprache beschließen, nichtöffentlich zu tagen, wenn ein Drittel (1/3) der Vertreter oder der Präsident es verlangen.

5. Die Einberufung erfolgt in jedem Fall durch den Präsidenten. Ihr ist eine Tagesordnung mit den Verhandlungsgegenständen und den zugehörigen Unterlagen beizufügen. Eine erläuternde Vorlage zu den Verhandlungsgegenständen ist beizufügen. Die Einladungen werden den Vertretern in Textform mindestens 7 Tage vor dem Datum der Sitzung an ihre Wohnadresse zugesandt, sofern sie nicht eine andere Adresse gewählt haben.

6. In Eilfällen verkürzt sich die Frist auf drei Tage. Die Einladungen und die Sitzungsunterlagen können elektronisch übermittelt werden.

7. Die Sitzungsunterlagen werden jeweils in französischer und deutscher Sprache verfasst. Eine Simultanübersetzung der Verhandlungen des Rates wird gewährleistet.

8. Der Rat wird vom Präsidenten, im Verhinderungsfall vom Vizepräsidenten, geleitet. Die Sitzungspolizei obliegt allein dem Präsidenten oder dem Vizepräsidenten in seiner Vertretung.

9. Zu den Ratssitzungen können Vertreter von Einrichtungen eingeladen werden, deren Anwesenheit der Präsident zur Aufklärung der Verhandlungen für nützlich erachtet. Sie können an den Diskussionen teilnehmen, haben aber kein Stimmrecht.

10. Über den Inhalt der Sitzung ist eine

Niederschrift in französischer und in deutscher Sprache aufzunehmen.	Niederschrift in französischer und in deutscher Sprache aufzunehmen.
ARTIKEL 5: Beschlussfassung des Rates	ARTIKEL 5: Beschlussfassung des Rates
1. Der Eurodistriktrat ist beschlussfähig, wenn mindestens je die Hälfte der Vertreter der französischen Seite und der deutschen Seite anwesend sind. Falls diese Zahl nicht erreicht wird, wird der Rat mit einer Frist von mindestens 7 Tagen zum selben Gegenstand erneut einberufen. In dieser Sitzung ist die Beschlussfähigkeit ohne Rücksicht auf die Zahl der anwesenden stimmberechtigten Vertreter gegeben. 2. Beschlüsse werden mit der einfachen Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefasst. 3. Auf Verlangen eines Drittels (1/3) der anwesenden oder vertretenen Vertreter beschließt der Rat mit der doppelten einfachen Mehrheit der deutschen und der französischen Seite. 4. Bei Stimmengleichheit gibt die Stimme des Präsidenten, in seiner Abwesenheit die des Vizepräsidenten, den Ausschlag. 5. Die Abstimmung erfolgt offen. Eine geheime Abstimmung findet statt, wenn ein Drittel (1/3) der anwesenden Vertreter dies verlangt. 6. Die Vertreter im Rat sorgen für die Bekanntmachung der Abstimmungsergebnisse des Eurodistrikts in der Körperschaft, die sie entsandt hat. Sie fördern die Umsetzung der Beschlüsse. 7. Auf Beschluss des Vorstands tritt der Rat an einem anderen Ort als dem Sitz im gesamten Gebiet des Eurodistrikts zusammen. 8. Ein an der Sitzungsteilnahme verhinderteter Vertreter kann einem	1. Der Eurodistriktrat ist beschlussfähig, wenn mindestens je die Hälfte der Vertreter der französischen Seite und der deutschen Seite anwesend sind. Falls diese Zahl nicht erreicht wird, wird der Rat mit einer Frist von mindestens 7 Tagen zum selben Gegenstand erneut einberufen. In dieser Sitzung ist die Beschlussfähigkeit ohne Rücksicht auf die Zahl der anwesenden stimmberechtigten Vertreter gegeben. 2. Beschlüsse werden mit der einfachen Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefasst. 3. Auf Verlangen eines Drittels (1/3) der anwesenden oder vertretenen Vertreter beschließt der Rat mit der doppelten einfachen Mehrheit der deutschen und der französischen Seite. 4. Bei Stimmengleichheit gibt die Stimme des Präsidenten, in seiner Abwesenheit die des Vizepräsidenten, den Ausschlag. 5. Die Abstimmung erfolgt offen. Eine geheime Abstimmung findet statt, wenn ein Drittel (1/3) der anwesenden Vertreter dies verlangt. 6. Die Vertreter im Rat sorgen für die Bekanntmachung der Abstimmungsergebnisse des Eurodistrikts in der Körperschaft, die sie entsandt hat. Sie fördern die Umsetzung der Beschlüsse. 7. Auf Beschluss des Vorstands tritt der Rat an einem anderen Ort als dem Sitz im gesamten Gebiet des Eurodistrikts zusammen. 8. Ein an der Sitzungsteilnahme

anderen Vertreter seiner Wahl schriftlich Vollmacht erteilen, in seinem Namen abzustimmen. Ein Vertreter kann jeweils nur einen anderen vertreten. Die Vollmacht ist jederzeit widerruflich. Außer im Falle einer ordnungsgemäß festgestellten Krankheit kann Vollmacht nur für eine Sitzung erteilt werden. 9. Jede natürliche oder juristische Person hat das Recht, dass ihr die Niederschriften des Rates, der Haushalt und die Rechnungen sowie die Beschlüsse des Vorstands und die Anordnungen des Präsidenten an den Ort mitgeteilt werden, wo sie sich befindet, und dass sie auszugsweise oder vollständige Abschriften davon erhält. Diese Unterlagen werden auf der Internetseite des Eurodistrikts bereitgestellt.	verhinderter Vertreter kann einem anderen Vertreter seiner Wahl schriftlich Vollmacht erteilen, in seinem Namen abzustimmen. Ein Vertreter kann jeweils nur einen anderen vertreten. Die Vollmacht ist jederzeit widerruflich. Außer im Falle einer ordnungsgemäß festgestellten Krankheit kann Vollmacht nur für eine Sitzung erteilt werden. 9. Jede natürliche oder juristische Person hat das Recht, dass ihr die Niederschriften des Rates, der Haushalt und die Rechnungen sowie die Beschlüsse des Vorstands und die Anordnungen des Präsidenten an den Ort mitgeteilt werden, wo sie sich befindet, und dass sie auszugsweise oder vollständige Abschriften davon erhält. Diese Unterlagen werden auf der Internetseite des Eurodistrikts bereitgestellt.
ARTIKEL 6: Zuständigkeiten des Rates 1. Der Rat beschließt über die Angelegenheiten, die zu den Aufgaben des Eurodistrikts gemäß Artikel 5 der Gründungsvereinbarung gehören, die Bestandteil dieser Satzung ist. 2. Insbesondere beschließt der Rat über folgende Angelegenheiten: 1 - Er beschließt über Änderungen der Gründungsvereinbarung und der Satzung, insbesondere über die Zustimmung zum Beitritt oder zum Ausscheiden eines Mitglieds; 2 - Er berät über die Strategie der gemeinsamen Entwicklung und die allgemeine Ausrichtung der Tätigkeit des Eurodistrikts; 3 - Er beschließt auf Vorschlag des Vorstands über das Arbeitsprogramm; 4 - Er beschließt das Budget primitif (budget prévisionnel)	ARTIKEL 6: Zuständigkeiten des Rates 1. Der Rat beschließt über die Angelegenheiten, die zu den Aufgaben des Eurodistrikts gemäß Artikel 5 der Gründungsvereinbarung gehören, die Bestandteil dieser Satzung ist. 2. Insbesondere beschließt der Rat über folgende Angelegenheiten: 1 - Er beschließt über Änderungen der Gründungsvereinbarung und der Satzung, insbesondere über die Zustimmung zum Beitritt oder zum Ausscheiden eines Mitglieds; 2 - Er berät über die Strategie der gemeinsamen Entwicklung und die allgemeine Ausrichtung der Tätigkeit des Eurodistrikts; 3 - Er beschließt auf Vorschlag des Vorstands über das Arbeitsprogramm; 4 - Er beschließt das Budget primitif (budget prévisionnel)

(Haushaltsplan) und stellt die Rechnungen durch Beschluss über den Compte administratif, welcher vom Präsidenten vorgelegt wird, und über den Compte de gestion, fest; 5 - Er legt jährlich den satzungsmäßigen Beitrag fest; 6 - Er stellt den Stellenplan fest; 7 - Er wählt aus seiner Mitte den Präsidenten, den Vizepräsidenten und die Mitglieder des Vorstands; 8 - Er bestimmt die dem Vorstand zu übertragenden Zuständigkeiten mit Ausnahme des Haushaltsbeschlusses, der Feststellung der Rechnungen, des Stellenplans und des Abschlusses von Verträgen, die zu einer Verpflichtung des Eurodistrikts höher als 50.000 € netto führen; 9 - Er beschließt über die Einrichtung, die Zusammensetzung und den Geschäftsgang von politischen und thematischen Ausschüssen mit dem Auftrag, Beschlüsse vorzubereiten oder Vorschläge zu machen; 10 - Er beschließt auf Vorschlag des Vorstands über die Aufstellung und die Änderung der Geschäftsordnung; 11 - Er beschließt über den Beitritt des Eurodistrikts zu einem anderen Verband; 12 - Er beschließt über die Ausführung von Vorhaben und über die Ausübung der Bauherrschaft; 13 - Er beschließt über die Auflösung des Eurodistrikts und	(Haushaltsplan) und stellt die Rechnungen durch Beschluss über den Compte administratif, welcher vom Präsidenten vorgelegt wird, und über den Compte de gestion, fest; 5 - Er legt jährlich den satzungsmäßigen Beitrag fest; 6 - Er stellt den Stellenplan fest; 7 - Er wählt aus seiner Mitte den Präsidenten, den Vizepräsidenten und die Mitglieder des Vorstands; 8 - Er bestimmt die dem Vorstand zu übertragenden Zuständigkeiten mit Ausnahme des Haushaltsbeschlusses, der Feststellung der Rechnungen, des Stellenplans und des Abschlusses von Verträgen, die zu einer Verpflichtung des Eurodistrikts höher als 50.000 € netto führen; 9 - Er beschließt über die Einrichtung, die Zusammensetzung und den Geschäftsgang von politischen und thematischen Ausschüssen mit dem Auftrag, Beschlüsse vorzubereiten oder Vorschläge zu machen; 10 - Er beschließt auf Vorschlag des Vorstands über die Aufstellung und die Änderung der Geschäftsordnung; 11 - Er beschließt über den Beitritt des Eurodistrikts zu einem anderen Verband; 12 - Er beschließt über die Ausführung von Vorhaben und über die Ausübung der Bauherrschaft; 13 - Er beschließt über die Auflösung des Eurodistrikts und
---	---

die diesbezüglichen Maßnahmen.	die diesbezüglichen Maßnahmen.
ARTIKEL 7: Vorstand 1. Der Vorstand wird vom Eurodistriktrat gewählt. Er besteht aus dem Präsidenten, dem Vizepräsidenten und 8 bis 12 Mitgliedern, die paritätisch den Mitgliedskörperschaften beider Seiten angehören. 2. Der Vorstand tritt auf Einberufung des Präsidenten mindestens dreimal jährlich zusammen. 3. Der Vorstand entscheidet in seinem Zuständigkeitsbereich über alle Angelegenheiten, die nicht dem Rat vorbehalten sind. 4. Die Beschlüsse des Vorstands werden mit einfacher Mehrheit gefasst, wenn mindestens die Hälfte der Vertreter jeweils der französischen und der deutschen Seite, darunter der Präsident oder der Vizepräsident, anwesend sind. Falls diese Zahl nicht erreicht wird, wird der Vorstand mit einer Frist von mindestens 7 Tagen zum selben Gegenstand erneut einberufen. In dieser Sitzung ist die Beschlussfähigkeit ohne Rücksicht auf die Zahl der anwesenden stimmberechtigten Vertreter gegeben.	ARTIKEL 7: Vorstand 1. Der Vorstand besteht aus dem Präsidenten, dem Vize-Präsidenten und 10 bis 14 Mitgliedern, die paritätisch den deutschen und den französischen Teil vertreten, darunter der Vertreter der französischen Republik. Mit Ausnahme des Vertreters der französischen Republik, des Präsidenten und des Vize-Präsidenten, die kraft ihres Amtes Mitglied des Vorstands sind, werden alle Mitglieder des Vorstands vom Rat gewählt. 2. Der Vorstand tritt auf Einberufung des Präsidenten mindestens dreimal jährlich zusammen. Beschlüsse können auch in einem Umlaufverfahren in elektronischer, schriftlicher, bzw. Form einer Telefax-Nachricht getroffen werden. 3. Der Vorstand entscheidet in seinem Zuständigkeitsbereich über alle Angelegenheiten, die nicht dem Rat vorbehalten sind. 4. Die Beschlüsse des Vorstands werden mit einfacher Mehrheit gefasst, wenn mindestens die Hälfte der Vertreter jeweils der französischen und der deutschen Seite, darunter der Präsident oder der Vizepräsident, anwesend sind. Falls diese Zahl nicht erreicht wird, wird der Vorstand mit einer Frist von mindestens 7 Tagen zum selben Gegenstand erneut einberufen. In dieser Sitzung ist die Beschlussfähigkeit ohne Rücksicht auf die Zahl der anwesenden stimmberechtigten Vertreter gegeben. Im Falle eines Beschlusses durch Umlaufverfahren sendet der Präsident jedem Mitglied auf elektronischem, schriftlichen bzw. Wege einer Telefax-Nachricht den Text der Beschlussvorlage sowie die zur Information der Vorstandsmitglieder notwendigen Dokumente. Die Vorstandsmitglieder können ihre Stimme in elektronischer,

5. Bei Stimmengleichheit gibt die Stimme des Präsidenten, bei seiner Abwesenheit die des Vizepräsidenten, den Ausschlag.

6. Der Generalsekretär nimmt mit beratender Stimme an den Vorstandssitzungen teil. Er stimmt nicht mit ab.

7. Der Vorstand ist für folgende Angelegenheiten zuständig:

1 - Bestimmung der Tätigkeit des Eurodistrikts und Vorschlag des Arbeitsprogramms;

2 - Vorbereitung der Ratssitzungen und der Tagesordnungspunkte;

3 - Vorschlag des Haushaltsplans und des Betrages der jährlichen

schriftlicher bzw Form einer Telefax-Nachricht bis zu einem angegebenen Stichtag, der mindestens 7 Werktage nach Versenden der Dokumente liegen muss, abgeben. Die Stimmabgabe ist auf dem Text selbst in den Worten „Zustimmung“, „Ablehnung“ oder „Enthaltung“ vorformuliert. Für die Mehrheit entscheidend sind die auf elektronischem, schriftlichen oder dem Wege einer Telefax-Nachricht zurück gesandten Stimmen. Stimmen, die nach Ablauf der oben genannten Frist fehlen, werden nicht mitgezählt.

5. Bei Stimmengleichheit gibt die Stimme des Präsidenten, bei seiner Abwesenheit die des Vizepräsidenten, den Ausschlag.

6. Der Generalsekretär nimmt mit beratender Stimme an den Vorstandssitzungen teil. Er stimmt nicht mit ab.

7. Ein an der Sitzungsteilnahme verhinderteter Vertreter kann einem anderen Vertreter seiner Wahl schriftlich Vollmacht erteilen, in seinem Namen abzustimmen. Ein Vertreter kann jeweils nur einen anderen vertreten. Die Vollmacht ist jederzeit widerruflich. Außer im Falle einer ordnungsgemäß festgestellten Krankheit kann die Vollmacht nur für eine Sitzung erteilt werden

8. Der Vorstand ist für folgende Angelegenheiten zuständig:

1 - Bestimmung der Tätigkeit des Eurodistrikts und Vorschlag des Arbeitsprogramms;

2 - Vorbereitung der Ratssitzungen und der Tagesordnungspunkte;

3 – Vorprüfung des Haushaltsplans und der jährlichen Mitgliedsbeiträge,

Mitgliedsbeiträge; 4 - Bestimmung der notwendigen Stellen; 5 - Abschluss von Verträgen, die zu einer Verpflichtung von mehr als 25.000 Euro netto bis 50.000 Euro netto führen; 6 - Wahl des Generalsekretärs für eine Dauer von höchstens fünf Jahren mit der Möglichkeit der Abberufung oder der Verlängerung im Einvernehmen mit dem Präsidenten; 7 - Einrichtung von Sachverständigengruppen und Bestimmung ihrer Aufgaben; 8 - Ausarbeitung der Geschäftsordnung; 9 - Empfehlungen an den Rat hinsichtlich der Aufnahme neuer Mitglieder; 10 - den Ort der Ratssitzung; 11 - die Gegenstände, die ihm vom Rat übertragen werden. 8. Die Unterlagen sind jeweils in französischer und in deutscher Sprache zu verfassen.	4 - Bestimmung der notwendigen Stellen; 5 - Abschluss von Verträgen, die zu einer Verpflichtung von mehr als 25.000 Euro netto bis 50.000 Euro netto führen; 6 - Wahl des Generalsekretärs für eine Dauer von höchstens fünf Jahren mit der Möglichkeit der Abberufung oder der Verlängerung im Einvernehmen mit dem Präsidenten; 7 - Einrichtung von Sachverständigengruppen und Bestimmung ihrer Aufgaben; 8 - Ausarbeitung der Geschäftsordnung; 9 - Empfehlungen an den Rat hinsichtlich der Aufnahme neuer Mitglieder; 10 - den Ort der Ratssitzung; 11 - die Gegenstände, die ihm vom Rat übertragen werden. 9. Die Unterlagen und Sitzungsprotokolle sind jeweils in französischer und in deutscher Sprache zu verfassen. Im Falle eines Umlaufverfahrens wird dies im Sitzungsprotokoll als solches aufgeführt und die Stimmabgabe der Mitglieder des Vorstandes beigelegt.
ARTIKEL 8: Präsident 1. Der Rat wählt den Präsidenten und den Vizepräsidenten aus seiner Mitte für die Dauer von 2 Jahren. 2. Sie werden in zwei Wahlgängen gewählt. 3. Der Präsident wird wechselnd auf Vorschlag einmal der deutschen und einmal der französischen Seite gewählt.	ARTIKEL 8: Präsident 1. Der Rat wählt den Präsidenten und den Vizepräsidenten aus seiner Mitte für die Dauer von 2 Jahren. 2. Sie werden in zwei Wahlgängen gewählt. 3. Der Präsident wird wechselnd auf Vorschlag einmal der deutschen und einmal der französischen Seite gewählt.

4. Der Vizepräsident wird aus der Mitte der Vertreter derjenigen Partei gewählt, die nicht den Präsidenten stellt.	4. Der Vizepräsident wird aus der Mitte der Vertreter derjenigen Partei gewählt, die nicht den Präsidenten stellt.
5. Der Präsident nimmt die Aufgabe des Direktors im Sinne der Verordnung (EG) 1082/2006 wahr: er vertritt den EVTZ und handelt in dessen Namen und für dessen Rechnung.	5. Der Präsident nimmt die Aufgabe des Direktors im Sinne der Verordnung (EG) 1082/2006 wahr: er vertritt den EVTZ und handelt in dessen Namen und für dessen Rechnung.
6. Der Präsident bereitet die Entscheidungen des Rates und des Vorstands vor und führt sie aus.	6. Der Präsident bereitet die Entscheidungen des Rates und des Vorstands vor und führt sie aus.
7. Er beruft den Rat ein.	7. Er beruft den Rat ein.
8. Er legt die Tagesordnung fest. $\frac{1}{4}$ (ein Viertel) der Vertreter kann während einer Sitzung verlangen, dass eine Angelegenheit auf die Tagesordnung der nächsten Sitzung gesetzt wird. Außerhalb einer Sitzung kann $\frac{1}{4}$ (ein Viertel) der Vertreter verlangen, dass eine Angelegenheit auf die Tagesordnung der übernächsten Sitzung gesetzt wird.	8. Er legt die Tagesordnung fest. $\frac{1}{4}$ (ein Viertel) der Vertreter kann während einer Sitzung verlangen, dass eine Angelegenheit auf die Tagesordnung der nächsten Sitzung gesetzt wird. Außerhalb einer Sitzung kann $\frac{1}{4}$ (ein Viertel) der Vertreter verlangen, dass eine Angelegenheit auf die Tagesordnung der übernächsten Sitzung gesetzt wird.
9. Er bereitet den Haushaltsplan vor und legt den Compte administratif sowie das Arbeitsprogramm zur Beschlussfassung des Rates vor.	9. Er bereitet den Haushalt vor und legt den Compte administratif sowie das Arbeitsprogramm zur Beschlussfassung des Rates vor.
10. Er schließt Verträge bis zu einem Betrag von 25.000 € netto.	10. Er schließt Verträge bis zu einem Betrag von 25.000 € netto.
11. Er ordnet die Ausgaben und Einnahmen an.	11. Er ordnet die Ausgaben und Einnahmen an.
12. Er ist der Leiter der Verwaltung des Eurodistrikts. Als solcher stellt er den Generalsekretär und die übrigen Mitarbeiter des Eurodistrikts ein, soweit es sich um Führungskräfte handelt, im Einvernehmen mit dem Vorstand. Er achtet auf die Wahrung des Gleichgewichts zwischen den beiden Parteien.	12. Er ist der Leiter der Verwaltung des Eurodistrikts. Als solcher stellt er den Generalsekretär und die übrigen Mitarbeiter des Eurodistrikts ein, soweit es sich um Führungskräfte handelt, im Einvernehmen mit dem Vorstand. Er achtet auf die Wahrung des Gleichgewichts zwischen den beiden Parteien.
13. Er vertritt den Eurodistrikt gerichtlich und außergerichtlich.	13. Er vertritt den Eurodistrikt gerichtlich und außergerichtlich.

14. Er ist allein verantwortlich für die Verwaltung des Eurodistrikts. Er kann durch Verfügung unter Beibehaltung seiner Aufsicht und seiner Verantwortlichkeit einen Teil seiner Aufgaben dem Vizepräsidenten übertragen. In gleicher Weise kann er seine Zeichnungsbefugnis, insbesondere für die Anordnung von Ausgaben, dem Generalsekretär oder bestimmten Verantwortlichen übertragen.	14. Er ist allein verantwortlich für die Verwaltung des Eurodistrikts. Er kann durch Verfügung unter Beibehaltung seiner Aufsicht und seiner Verantwortlichkeit einen Teil seiner Aufgaben dem Vizepräsidenten übertragen. In gleicher Weise kann er seine Zeichnungsbefugnis, insbesondere für die Anordnung von Ausgaben, dem Generalsekretär oder bestimmten Verantwortlichen übertragen.
ARTIKEL 9: Generalsekretariat 1. Der Präsident des Eurodistrikts handelt in enger und vertrauensvoller Zusammenarbeit mit den Verwaltungen der Mitglieder. 2. Der Präsident kann sich der Unterstützung eines Generalsekretärs unter seiner Leitung bedienen. 3. Der Generalsekretär bedient sich der Mitarbeit eines Generalsekretariats, welches insbesondere 1. die Vorbereitung der Sitzungen des Eurodistriktrates und die Ausführung seiner Beschlüsse und Vorhaben, 2. die Koordination der Verwaltungen und der technischen Dienste der Mitglieder des Eurodistrikts, 3. den gemeinsamen Sprachdienst, 4. die Öffentlichkeitsarbeit des Eurodistrikts gewährleistet.	ARTIKEL 9: Generalsekretariat 1. Der Präsident des Eurodistrikts handelt in enger und vertrauensvoller Zusammenarbeit mit den Verwaltungen der Mitglieder. 2. Der Präsident kann sich der Unterstützung eines Generalsekretärs unter seiner Leitung bedienen. 3. Der Generalsekretär bedient sich der Mitarbeit eines Generalsekretariats, welches insbesondere 1. die Vorbereitung der Sitzungen des Eurodistriktrates und die Ausführung seiner Beschlüsse und Vorhaben, 2. die Koordination der Verwaltungen und der technischen Dienste der Mitglieder des Eurodistrikts, 3. den gemeinsamen Sprachdienst, 4. die Öffentlichkeitsarbeit des Eurodistrikts gewährleistet.
ARTIKEL 10: Mittelaufbringung des Eurodistrikts 1. Die Einnahmen des Eurodistrikts umfassen: 1. die jährlichen Mitgliedsbeiträge, 2. Zuwendungen,	ARTIKEL 10: Mittelaufbringung des Eurodistrikts 1. Die Einnahmen des Eurodistrikts umfassen: 1. die jährlichen Mitgliedsbeiträge, 2. Zuwendungen,

3. Schenkungen und Vermächtnisse, 4. Leistungsentgelte, 5. sonstige rechtlich zulässige Einnahmen; 6. Zinseinkünfte. Die Gewährung von Krediten einschließlich der Rückzahlungsbedingungen sind durch Vereinbarung zwischen allen Mitgliedern zu regeln. 2. Der Eurodistrikt darf Kredite nur aufnehmen, wenn eine andere Finanzierungsmöglichkeit nicht besteht oder wenn eine solche ungeeignet wäre. Kredite dürfen nur für Investitionen oder für Entwicklungsmaßnahmen im Zusammenhang mit Investitionen aufgenommen werden. Die Kreditverpflichtungen dürfen die finanzielle Leistungsfähigkeit des Eurodistrikts nicht überschreiten.	3. Schenkungen und Vermächtnisse, 4. Leistungsentgelte, 5. sonstige rechtlich zulässige Einnahmen; Zinseinkünfte. Die Gewährung von Krediten einschließlich der Rückzahlungsbedingungen sind durch Vereinbarung zwischen allen Mitgliedern zu regeln. 2. Der Eurodistrikt darf Kredite nur aufnehmen, wenn eine andere Finanzierungsmöglichkeit nicht besteht oder wenn eine solche ungeeignet wäre. Kredite dürfen nur für Investitionen oder für Entwicklungsmaßnahmen im Zusammenhang mit Investitionen aufgenommen werden. Die Kreditverpflichtungen dürfen die finanzielle Leistungsfähigkeit des Eurodistrikts nicht überschreiten.
ARTIKEL 11: Mitgliedsbeiträge 1. Jedes Mitglied trägt zur Finanzierung des Verbundes bei. 2. Der jährliche Mitgliedsbeitrag wird vom Rat vor dem 1. Januar jedes Geschäftsjahres beschlossen. Der Mitgliedsbeitrag wird zu gleichen Teilen von der französischen und von der deutschen Seite aufgebracht. Die französische Seite trägt die Hälfte des Beitrags. Der Beitrag berechnet sich nach der Einwohnerzahl gemäß dem letzten amtlichen Zensus.	ARTIKEL 11: Mitgliedsbeiträge 1. Jedes Mitglied trägt zur Finanzierung des Verbundes bei. 2. Der jährliche Mitgliedsbeitrag wird vom Rat vor dem 1. Januar jedes Geschäftsjahres beschlossen. Der Mitgliedsbeitrag wird zu gleichen Teilen von der französischen und von der deutschen Seite aufgebracht. Die französische Seite trägt die Hälfte des Gesamtbeitrags, nämlich - 5% des von der französischen Seite geschuldeten Beitrags für die Französische Republik - 95% des von der französischen Seite geschuldeten Beitrags für die Stadtgemeinschaft Strasbourg, den Gemeindeverband der Gegend Erstein, den Verband der Gemeinden des Rheins sowie den Gemeinde-

verband Benfeld und Umgebung.

Der Beitrag berechnet sich nach der Einwohnerzahl gemäß dem letzten amtlichen Zensus, der Stadtgemeinschaft Straßburg, des Gemeindeverbandes der Gegend Erstein, des Verbands der Gemeinden des Rhein sowie des Gemeindeverbandes Benfeld und Umgebung.

Die Mitglieder der deutschen Seite tragen die andere Hälfte des Beitrags nach folgendem Schlüssel:

In einem ersten Schritt wird der gesamte auf die deutsche Seite entfallende Anteil durch die Einwohnerzahl des Ortenaukreises nach Maßgabe der letzten amtlichen Zählung geteilt.

In einem zweiten Schritt wird das Ergebnis für jede Stadt mit deren Einwohnerzahl nach Maßgabe der letzten amtlichen Zählung multipliziert. Die Hälfte des so ermittelten Betrages ist jeweils die Beitragsschuld der betreffenden Stadt.

Der Beitrag des Ortenaukreises selbst errechnet sich als Unterschied zwischen dem gesamten auf die deutsche Seite entfallenden Beitrag und dem der deutschen Städte.

3. Die Jahresbeiträge sind Ausgaben, zu denen die Mitglieder gesetzlich verpflichtet sind.

4. Die Zahlung des Jahresbeitrags der Mitgliedskörperschaften erfolgt in einer Summe spätestens bis zum 31. März des laufenden Jahres.

Die Mitglieder der deutschen Seite tragen die andere Hälfte des Beitrags nach folgendem Schlüssel:

In einem ersten Schritt wird der gesamte auf die deutsche Seite entfallende Anteil durch die Einwohnerzahl des Ortenaukreises nach Maßgabe der letzten amtlichen Zählung geteilt.

In einem zweiten Schritt wird das Ergebnis für jede Stadt mit deren Einwohnerzahl nach Maßgabe der letzten amtlichen Zählung multipliziert. Die Hälfte des so ermittelten Betrages ist jeweils die Beitragsschuld der betreffenden Stadt.

Der Beitrag des Ortenaukreises selbst errechnet sich als Unterschied zwischen dem gesamten auf die deutsche Seite entfallenden Beitrag und dem der deutschen Städte.

3. Die Jahresbeiträge sind Ausgaben, zu denen die Mitglieder gesetzlich verpflichtet sind.

4. Die Zahlung des Jahresbeitrags der Mitgliedskörperschaften erfolgt in einer Summe spätestens bis zum 31. März des laufenden Jahres.

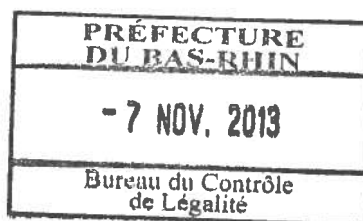
5. Die Körperschaften sehen in ihrem Haushalt die notwendigen Ansätze für die Zahlung der Beiträge vor, die ihnen vom Eurodistrikt nach Beschluss des Haushalts (Budget primitif) durch den Rat mitgeteilt werden.	5. Die Körperschaften sehen in ihrem Haushalt die notwendigen Ansätze für die Zahlung der Beiträge vor, die ihnen vom Eurodistrikt nach Beschluss des Haushalts (Budget primitif) durch den Rat mitgeteilt werden.
6. Der Mitgliedsbeitrag für das Gründungsjahr wird innerhalb einer Frist von 3 Monaten ab Inkrafttreten der Satzung beschlossen und innerhalb der vom Rat festgesetzten Frist entrichtet.	6. Der Mitgliedsbeitrag für das Gründungsjahr wird innerhalb einer Frist von 3 Monaten ab Inkrafttreten der Satzung beschlossen und innerhalb der vom Rat festgesetzten Frist entrichtet. Für das erste Beitrittsjahr kann der Beitrag der französischen Republik der Stadtgemeinschaft Strasbourg zurückerstattet werden.
7. Die Mitgliedskörperschaften können dem Eurodistrikt Personal, Räumlichkeiten oder Betriebsmittel zur Verfügung stellen. In diesem Fall führen die diesbezüglichen Kosten zu einer vollständigen oder teilweisen Erstattung nach Maßgabe der vom Rat festzusetzenden Bedingungen.	7. Die Mitgliedskörperschaften können dem Eurodistrikt Personal, Räumlichkeiten oder Betriebsmittel zur Verfügung stellen. In diesem Fall führen die diesbezüglichen Kosten zu einer vollständigen oder teilweisen Erstattung nach Maßgabe der vom Rat festzusetzenden Bedingungen.
8. Bei einem Beitritt oder Ausscheiden während des Kalenderjahres ist der Beitrag für das gesamte Jahr zu bezahlen.	8. Bei einem Beitritt oder Ausscheiden während des Kalenderjahres ist der Beitrag für das gesamte Jahr zu bezahlen.
9. Jeder Beitritt und jedes Ausscheiden erfordern eine Anpassung des Verteilungsschlüssels.	9. Jeder Beitritt und jedes Ausscheiden erfordern eine Anpassung des Verteilungsschlüssels.
ARTIKEL 12: Haushalt und Rechnungswesen	ARTIKEL 12: Haushalt und Rechnungswesen
1. Der Rat beschließt den Haushalt Budget primitif (budget prévisionnel) auf Vorschlag des Präsidenten spätestens bis zum 1. Januar jedes Jahres. Er stellt die Rechnungen durch Beschlussfassung über den Compte administratif, welcher vom Präsidenten vorgelegt wird und den Compte de gestion spätestens bis zum 30. Juni des Jahres, das auf den Schluss des betreffenden Rechnungsjahres folgt, fest.	1. Der Rat beschließt den Haushalt Budget primitif (budget prévisionnel) auf Vorschlag des Präsidenten spätestens bis zum 31. März jeden Jahres. Er stellt die Rechnungen durch Beschlussfassung über den Compte administratif, welcher vom Präsidenten vorgelegt wird und den Compte de gestion spätestens bis zum 30. Juni des Jahres, das auf den Schluss des betreffenden Rechnungsjahres folgt, fest.
2. Abschriften des Haushalts (Budget primitif) und des Compte administratif	2. Abschriften des Haushalts (Budget primitif) und des Compte administratif

werden den Mitgliedern jedes Jahr zugeleitet. 3. Überschüsse und Fehlbeträge werden in den Haushalt des Folgejahres übernommen. 4. Bei der Beschlussfassung über den Compte administratif muss sich der Präsident zurückziehen; der Rat wählt einen Präsidenten für diese Sitzung. 5. Die Rechnungslegung und das Kassenwesen des Eurodistrikts richten sich nach den Vorschriften über die französische Rechnungslegung, insbesondere nach den Artikeln L.1612-1 bis L.1612-20 des Code général des collectivités territoriales. 6. Der Comptable assignataire des Eurodistrikts ist der Receveur des finances der Stadt Strasbourg und der Stadtgemeinschaft Strasbourg. 7. Die den Haushalt betreffenden Unterlagen werden der Öffentlichkeit am Sitz des Eurodistrikts nach Maßgabe von Artikel L.5722-1 des Code général des collectivités territoriales zur Verfügung gestellt.	werden den Mitgliedern jedes Jahr zugeleitet. 3. Überschüsse und Fehlbeträge werden in den Haushalt des Folgejahres übernommen. 4. Bei der Beschlussfassung über den Compte administratif muss sich der Präsident zurückziehen; der Rat wählt einen Präsidenten für diese Sitzung. 5. Die Rechnungslegung und das Kassenwesen des Eurodistrikts richten sich nach den Vorschriften über die französische Rechnungslegung, insbesondere nach den Artikeln L.1612-1 bis L.1612-20 des Code général des collectivités territoriales. 6. Der Comptable public, der nach den Bestimmungen des Artikels L. 1617-1 des CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) bestimmt wird, wird im Einvernehmen mit dem Trésorier-Payeur-Général vom Präfekten ernannt. 7. Die den Haushalt betreffenden Unterlagen werden der Öffentlichkeit am Sitz des Eurodistrikts nach Maßgabe von Artikel L.5722-1 des Code général des collectivités territoriales zur Verfügung gestellt.
ARTIKEL 13: Vergaben, Konzessionen und Aufträge für öffentliche Dienstleistungen 1. Da der Eurodistrikt eine Einrichtung des öffentlichen Rechts ist, ist der Code des marchés publics anwendbar. 2. Der Rat richtet eine Vergabekommission für die Durchführung öffentlicher Ausschreibungen in Übereinstimmung mit dem anwendbaren Recht ein. 3. Im Falle der Beauftragung mit öffentlichen Dienstleistungen oder der Erteilung einer Konzession für öffentliche	ARTIKEL 13: Vergaben, Konzessionen und Aufträge für öffentliche Dienstleistungen 1. Da der Eurodistrikt eine Einrichtung des öffentlichen Rechts ist, ist der Code des marchés publics anwendbar. 2. Der Rat richtet eine Vergabekommission für die Durchführung öffentlicher Ausschreibungen in Übereinstimmung mit dem anwendbaren Recht ein. 3. Im Falle der Beauftragung mit öffentlichen Dienstleistungen oder der Erteilung einer Konzession für öffentliche

Dienstleistungen wird ein Ausschuss in Übereinstimmung mit Artikel L.1411-5 des Code général des collectivités territoriales eingerichtet.	Dienstleistungen wird ein Ausschuss in Übereinstimmung mit Artikel L.1411-5 des Code général des collectivités territoriales eingerichtet.
ARTIKEL 14: Änderung der Satzung 1. Die vorliegende Satzung wird den übereinstimmenden Beschlüssen der Entscheidungsgremien der Mitglieder des Eurodistrikts beigefügt, durch welche ihr zugestimmt wird. 2. Jede Änderung der Satzung bedarf der Zustimmung des Rates mit der doppelten einfachen Mehrheit der satzungsgemäßen Vertreter der Mitglieder der deutschen und der französischen Seite.	ARTIKEL 14: Änderung der Satzung 1. Die vorliegende Satzung wird den übereinstimmenden Beschlüssen der Entscheidungsgremien der Mitglieder des Eurodistrikts beigefügt, durch welche ihr zugestimmt wird. 2. Jede Änderung der Satzung bedarf der Zustimmung des Rates mit der doppelten einfachen Mehrheit der satzungsgemäßen Vertreter der Mitglieder der deutschen und der französischen Seite.
ARTIKEL 15: Haftung und anwendbares Recht 1. Die Haftung des Verbundes gegenüber Dritten richtet sich nach französischem Recht. 2. Die finanziellen Folgen der Haftung trägt der Haushalt des Verbundes. 3. Bei Zahlungsschwierigkeiten oder bei Auflösung des Verbundes sind die Mitglieder nach Maßgabe ihrer Beteiligung verpflichtet. Die Mitglieder des Verbundes haften bis zur Erfüllung der Schulden fort. 4. Für alle anderen Aufgaben, Verpflichtungen oder Streitigkeiten vor Verwaltungs- wie vor ordentlichen Gerichten ist das französische Recht anwendbar, da der Sitz des Verbundes sich in Frankreich befindet.	ARTIKEL 15: Haftung und anwendbares Recht 1. Die Haftung des Verbundes gegenüber Dritten richtet sich nach französischem Recht. 2. Die finanziellen Folgen der Haftung trägt der Haushalt des Verbundes. 3. Bei Zahlungsschwierigkeiten oder bei Auflösung des Verbundes sind die Mitglieder nach Maßgabe ihrer Beteiligung verpflichtet. Die Mitglieder des Verbundes haften bis zur Erfüllung der Schulden fort. 4. Für alle anderen Aufgaben, Verpflichtungen oder Streitigkeiten vor Verwaltungs- wie vor ordentlichen Gerichten ist das französische Recht anwendbar, da der Sitz des Verbundes sich in Frankreich befindet. Dies gilt nicht, soweit die Verordnung (EG) Nr. 44/2001 des Rates vom 22. Dezember 2000 über die gerichtliche Zuständigkeit und die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen anwendbar ist.
ARTIKEL 16: Arbeitssprache	ARTIKEL 16: Arbeitssprache

1. Die Arbeitssprachen des Eurodistrikts sind Deutsch und Französisch. 2. Die Veröffentlichungen (Broschüren, interne Papiere, Internetauftritt) und die Dokumente (Studien), die vom Eurodistrikt zum Zwecke der Veröffentlichung hergestellt werden, müssen mindestens in den beiden Arbeitssprachen verfasst werden.	1. Die Arbeitssprachen des Eurodistrikts sind Deutsch und Französisch. 2. Die Veröffentlichungen (Broschüren, interne Papiere, Internetauftritt) und die Dokumente (Studien), die vom Eurodistrikt zum Zwecke der Veröffentlichung hergestellt werden, müssen mindestens in den beiden Arbeitssprachen verfasst werden.
ARTIKEL 17: Personal Der Eurodistrikt kann nach Maßgabe der Artikel L. 5721-1 ff des code général des collectivités territoriales unmittelbar Personal einstellen, sich Personal zur Verfügung stellen oder abordnen lassen.	ARTIKEL 17: Personal Der Eurodistrikt kann unmittelbar Personal einstellen, sich Personal zur Verfügung stellen oder abordnen lassen. Die Bedingungen der Einstellungen, Arbeitsverhältnisse, Entlohnung und sozialen Absicherung werden vom Vorstand festgelegt, der darauf achtet, dass die Bedingungen für das gesamte Personal gleichwertig sind, unabhängig davon, welche Nationalität und welchen Wohnort der Mitarbeiter hat. Es kann dabei grundsätzlich deutsches oder französisches Recht vereinbart werden. Im Falle einer Zurverfügungstellung von Personal durch eine Körperschaft werden die eventuellen Mehrkosten aufgrund von nationalen Entlohnungsstandards von den abgebenden Gebietskörperschaften getragen. Auf der Grundlage der jeweiligen Stellen legt der Vorstand eine Tabelle für die Erstattung an die betroffenen Gebietskörperschaften fest. Der Vorstand beschließt ergänzend eine Dienstordnung für die Verwaltung auf Vorschlag des Generalsekretärs.
ARTIKEL 18: Geschäftsordnung Der Eurodistrikt stellt innerhalb von 6 Monaten nach seiner Gründung eine Geschäftsordnung auf.	ARTIKEL 18: Geschäftsordnung Der Eurodistrikt stellt innerhalb von 6 Monaten nach seiner Gründung eine Geschäftsordnung auf.

ARTIKEL 19: Konsultativorgane Die Geschäftsordnung bestimmt die Art, die Zusammensetzung und den Geschäftsgang der Konsultativorgane des Eurodistrikts zu denen externe Partner beigezogen werden.	ARTIKEL 19: Konsultativorgane Die Geschäftsordnung bestimmt die Art, die Zusammensetzung und den Geschäftsgang der Konsultativorgane des Eurodistrikts zu denen externe Partner beigezogen werden.
ARTIKEL 20: Bezeichnung einer externen Prüfungseinrichtung Die <i>Chambre Régionale des Comptes d'Alsace</i> wird mit der Prüfung des Eurodistrikts Strasbourg-Ortenau betraut.	ARTIKEL 20: Bezeichnung einer externen Prüfungseinrichtung Die <i>Chambre Régionale des Comptes d'Alsace</i> wird mit der Prüfung des Eurodistrikts Strasbourg-Ortenau betraut.
ARTIKEL 21: Inkrafttreten der Satzung Die Satzung tritt mit dem in Artikel 8 Abs. 1 der Gründungsvereinbarung genannten Datum in Kraft, also mit der Veröffentlichung der Entscheidung des Vertreters des Staates, Präfekt der Region Elsass und Präfekt des Bas-Rhin, über die Schaffung des Eurodistrikts.	ARTIKEL 21: Inkrafttreten der Satzung Die Satzung tritt mit dem in Artikel 8 Abs. 1 der Gründungsvereinbarung genannten Datum in Kraft, also mit der Veröffentlichung der Entscheidung des Vertreters des Staates, Präfekt der Region Elsass und Präfekt des Bas-Rhin, über die Schaffung des Eurodistrikts.
Geschehen in am, in Urschriften in französischer und deutscher Sprache.	Geschehen in am, in Urschriften in französischer und deutscher Sprache.





Vorschlag zur Änderung der Gründungsvereinbarung
zur Gebietserweiterung auf französischer Seite

Linke Spalte :
Ursprüngliche Gründungsvereinbarung, in Kraft seit dem
04.02.2010

Rechte Spalte:
Modifizierte Gründungsvereinbarung vom 25.11.2010, im
Moment zur Validierung bei der Präfektur

Grau hinterlegt : Änderungen vom 17.06.2010	Grün hinterlegt : Änderungen vom 25.11.2010 (keine)
Gelb hinterlegt : Änderungen, die sich aus dem Beitritt der neuen Gemeinden ergeben	

Gründungsvereinbarung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit „EURODISTRIKT STRASBOURG-ORTENAU“	Gründungsvereinbarung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit „EURODISTRIKT STRASBOURG-ORTENAU“
Zwischen: - der Stadtgemeinschaft Strasbourg, (Communauté Urbaine de Strasbourg), - dem Landkreis Ortenaukreis, - der Stadt Offenburg, - der Stadt Lahr, - der Stadt Kehl, - der Stadt Achern, - der Stadt Oberkirch. PRÄAMBEL In Anbetracht - der Gemeinsamen deutsch-französischen Erklärung des Bundeskanzlers der Bundesrepublik Deutschland, Gerhard SCHRÖDER, und des Präsidenten der Französischen Republik, Jacques CHIRAC, zum 40. Jahrestag des Elysée-Vertrags am 22. Januar 2003, in der es heißt: „Wir	Zwischen: - der Französischen Republik - der Stadtgemeinschaft Strasbourg*, - dem Gemeindeverband der Gegend Erstein - dem Verband der Gemeinden des Rheins - dem Gemeindeverband Benfeld und Umgebung - dem Landkreis Ortenaukreis*, - der Stadt Offenburg*, - der Stadt Lahr*, - der Stadt Kehl*, - der Stadt Achern*, - der Stadt Oberkirch*. PRÄAMBEL In Anbetracht - der Gemeinsamen deutsch-französischen Erklärung des Bundeskanzlers der Bundesrepublik Deutschland, Gerhard SCHRÖDER, und des Präsidenten der Französischen Republik, Jacques CHIRAC, zum 40. Jahrestag des Elysée-Vertrags am 22. Januar 2003, in der es heißt: „Wir

* Gründungsmitglieder

unterstützen die Schaffung eines Eurodistrikts Strasbourg-Kehl mit guter Verkehrsanbindung, um neue Formen der Kooperation zu erforschen und europäische Institutionen aufzunehmen“; - der Gemeinsamen Resolution der oben genannten Gebietskörperschaften zur Errichtung eines Eurodistrikts vom 24. Mai 2003; - des „Eckpunktepapiers“ des deutschen und des französischen Staatsministers für Europa vom 30. Juni 2003; - der Vereinbarung über die Gründung des Eurodistrikts Strasbourg-Ortenau vom 17. Oktober 2005; - der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ); - der Lahrer Erklärung vom 11. Oktober 2008; - des am 3. Februar 2009 von Bernard COTTIN und Erwin VETTER auf Ersuchen des deutschen und französischen Staatsministers für Europa vorgelegten Berichts.	unterstützen die Schaffung eines Eurodistrikts Strasbourg-Kehl mit guter Verkehrsanbindung, um neue Formen der Kooperation zu erforschen und europäische Institutionen aufzunehmen“; - der Gemeinsamen Resolution der oben genannten Gebietskörperschaften zur Errichtung eines Eurodistrikts vom 24. Mai 2003; - des „Eckpunktepapiers“ des deutschen und des französischen Staatsministers für Europa vom 30. Juni 2003; - der Vereinbarung über die Gründung des Eurodistrikts Strasbourg-Ortenau vom 17. Oktober 2005; - der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ); - der Lahrer Erklärung vom 11. Oktober 2008; - des am 3. Februar 2009 von Bernard COTTIN und Erwin VETTER auf Ersuchen des deutschen und französischen Staatsministers für Europa vorgelegten Berichts; - des Erlasses des Präfekten der Region Elsass vom 28. Januar 2010 über die Gründung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) mit der Bezeichnung „Eurodistrikt Straßburg-Ortenau“, bestehend aus den Gründungsmitgliedern. - der am 4. Februar 2010 von den Gründungsmitgliedern unterschriebenen politischen Erklärung in der sich die Unterzeichner dazu verpflichten, die Gründungsvereinbarung und die Satzung dahin zu ändern, dass die französische Republik als volles Mitglied dem Verbund beitreten kann.
---	--

IN DEM BESTREBEN

- einen Mehrwert für alle Bürgerinnen und Bürger des Gebietes zu schaffen,
- sich zu einem Labor des geeinten Europas zu entwickeln,
- auf ihren Gebieten die Grundlagen für einen innovativen Eurodistrikt zu schaffen, der sich schrittweise zu einem wahrhaft grenzüberschreitenden, auf dem Prinzip von gemeinsamen Entscheidungen beruhenden Gemeindeverband entwickeln soll,
- die europäische Dimension Strasbourg als Sitz europäischer Institutionen und Organisationen zu stärken und sich auf die Intensität bestehender grenzüberschreitender Zusammenarbeit zu stützen,

WIRD FOLGENDES VEREINBART:**IN DEM BESTREBEN**

- einen Mehrwert für alle Bürgerinnen und Bürger des Gebietes zu schaffen,
- sich zu einem Labor des geeinten Europas zu entwickeln,
- auf ihren Gebieten die Grundlagen für einen innovativen Eurodistrikt zu schaffen, der sich schrittweise zu einem wahrhaft grenzüberschreitenden, auf dem Prinzip von gemeinsamen Entscheidungen beruhenden Gemeindeverband entwickeln soll,
- die europäische Dimension Strasbourg als Sitz europäischer Institutionen und Organisationen zu stärken und sich auf die Intensität bestehender grenzüberschreitender Zusammenarbeit zu stützen,

WIRD FOLGENDES VEREINBART:**ARTIKEL 1: Gründung des Eurodistrikts Strasbourg-Ortenau**

1. Gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 gründen die folgenden Gründungsmitglieder einen Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) nach französischem Recht, der die Bezeichnung „Eurodistrict Strasbourg-Ortenau“ auf Französisch und „Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau“ auf Deutsch trägt:

- die Stadtgemeinschaft Strasbourg, (Communauté Urbaine de Strasbourg)
- der Landkreis Ortenaukreis,
- die Stadt Offenburg,
- die Stadt Lahr,
- die Stadt Kehl,
- die Stadt Achern.
- die Stadt Oberkirch.

ARTIKEL 1: Gründung des Eurodistrikts Strasbourg-Ortenau

1. Gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 gründen die nachfolgend aufgeführten Mitglieder einen Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) nach französischem Recht, der die Bezeichnung „Eurodistrict Strasbourg-Ortenau“ auf Französisch und „Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau“ auf Deutsch trägt.

Gründungsmitglieder:

- die Stadtgemeinschaft Strasbourg, (Communauté Urbaine de Strasbourg)
- der Landkreis Ortenaukreis,
- die Stadt Offenburg,
- die Stadt Lahr,
- die Stadt Kehl,
- die Stadt Achern.
- die Stadt Oberkirch.

2. Dem Verbund können darüber hinaus weitere Mitglieder gemäß Artikel 3 der oben genannten EG-Verordnung Nr. 1082/2006 beitreten, - sofern diese aufgrund ihrer eigenen sowie der Zuständigkeiten des Eurodistrikts ein Interesse daran haben, - oder ihr Beitritt den Interessen des Eurodistrikts dient. 3. Mit Beitrittsanträgen potenzieller Mitglieder wird gemäß den Bestimmungen von Artikel 6 dieser Gründungsvereinbarung verfahren. Die spätere Aufnahme von Mitgliedern erfordert die Änderung der Gründungsvereinbarung und der Satzung. 4. Die Unterzeichner geben dem Wunsch Ausdruck, dass der französische Staat und die deutschen Staaten dem Verbund beitreten.	<u>Mitglieder kraft Beitritts:</u> - die Französische Republik - der Gemeindeverband der Gegend Erstein - der Verband der Gemeinden des Rheins - der Gemeindeverband Benfeld und Umgebung 2. Dem Verbund können darüber hinaus weitere Mitglieder gemäß Artikel 3 der oben genannten EG-Verordnung Nr. 1082/2006 beitreten, - sofern diese aufgrund ihrer eigenen sowie der Zuständigkeiten des Eurodistrikts ein Interesse daran haben, - oder ihr Beitritt den Interessen des Eurodistrikts dient. 3. Mit Beitrittsanträgen potenzieller Mitglieder wird gemäß den Bestimmungen von Artikel 6 dieser Gründungsvereinbarung verfahren. Die spätere Aufnahme von Mitgliedern erfordert die Änderung der Gründungsvereinbarung und der Satzung. 4. Die Bundesrepublik Deutschland und das Land Baden-Württemberg haben innerhalb des Verbunds Beobachterstatus. Sie nehmen an den Verhandlungen des Rates teil, beteiligen sich jedoch nicht an den Abstimmungen.
ARTIKEL 2: Sitz Der Sitz des Eurodistrikts ist Strasbourg. Die Geschäftsstelle befindet sich in Kehl.	ARTIKEL 2: Sitz Der Sitz des Eurodistrikts ist Strasbourg. Die Geschäftsstelle befindet sich in Kehl.
ARTIKEL 3: Anwendbares Recht und gegenseitige Anerkennung 1. Der Eurodistrikt unterliegt der Verordnung	ARTIKEL 3: Anwendbares Recht und gegenseitige Anerkennung 1. Der Eurodistrikt unterliegt der Verordnung

(EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit, dem Recht des Staates, in dem der Verbund seinen Sitz hat, d.h. französischem Recht, sowie seiner Gründungsvereinbarung und seiner Satzung. 2. Der Europäische Verbund für territoriale Zusammenarbeit „Eurodistrikt“ ist eine öffentlich-rechtliche Einrichtung in Form eines Syndicat mixte nach Art. L. 1115-4-2 und L.5721-1 ff des Code Général des Collectivités territoriales. 3. Die Aufsicht über die Verwaltungstätigkeit, den Haushalt und die Finanzen des Eurodistrikts richtet sich nach französischem Recht. Die für die Aufsicht zuständigen französischen Behörden tauschen geeignete Erkenntnisse mit den entsprechenden deutschen Stellen aus und können von letzteren angerufen werden.	(EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit, dieser Gründungsvereinbarung und seiner Satzung, subsidiär unterliegt er dem Recht des Staates, in dem der Verbund seinen Sitz hat, d.h. französischem Recht. 2. Der Europäische Verbund für territoriale Zusammenarbeit „Eurodistrikt“ ist eine öffentlich-rechtliche Einrichtung in Form eines Syndicat mixte nach Art. L. 1115-4-2 und L.5721-1 ff des Code Général des Collectivités territoriales. 3. Die Aufsicht über die Verwaltungstätigkeit, den Haushalt und die Finanzen des Eurodistrikts richtet sich nach französischem Recht. Die für die Aufsicht zuständigen französischen Behörden tauschen geeignete Erkenntnisse mit den entsprechenden deutschen Stellen aus und können von letzteren angerufen werden.
ARTIKEL 4: Gebietskulisse Der Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau umfasst zunächst das Gebiet, auf das sich die Zuständigkeit der im Artikel 1 dieser Vereinbarung aufgezählten Mitglieder erstreckt.	ARTIKEL 4: Gebietskulisse Der Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau umfasst jetzt das Gebiet der Stadtgemeinschaft Straßburg, des Gemeindeverbandes der Gegend Erstein, des Verbands der Gemeinden des Rheins sowie des Gemeindeverbandes Benfeld und Umgebung für den französischen Teil und auf deutscher Seite das Gebiet, auf das sich die Zuständigkeit der in Art. 1 dieser Vereinbarung aufgezählten deutschen Mitglieder erstreckt.
ARTIKEL 5: Zweck und Aufgaben 1. Der Eurodistrikt hat das allgemeine Ziel, die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zu fördern, zu unterstützen, zu ermutigen und abzustimmen, indem er für die Umsetzung gemeinsamer Vorhaben sorgt. 2. Im Hinblick auf die Erreichung der in der	ARTIKEL 5: Zweck und Aufgaben 1. Der Eurodistrikt hat das allgemeine Ziel, die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zu fördern, zu unterstützen, zu ermutigen und abzustimmen, indem er für die Umsetzung gemeinsamer Vorhaben sorgt. 2. Im Hinblick auf die Erreichung der in der

Präambel dieser Vereinbarung genannten politischen Ziele stellt sich der Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau insbesondere die folgenden Aufgaben:

- a.) Durchführung von grenzüberschreitenden Projekten in den gemeinsamen Zuständigkeitsbereichen der Mitglieder des Verbundes.

Dabei gelten die folgenden Aktionsbereiche als vorrangig:

- Maßnahmen zur Förderung der nachhaltigen Entwicklung sowie einer abgestimmten und kohärenten Raumplanung auf deutscher und französischer Seite;
- Maßnahmen, die zur Verbesserung des Alltags der Bevölkerung und zum Abbau grenzbedingter Erschwernisse beitragen;
- Förderung und Unterstützung der Zweisprachigkeit auf dem Gebiet des Eurodistrikts;
- Unterstützung der Entwicklung eines grenzüberschreitenden Kulturraums;
- Stärkung der Attraktivität des Gebietes;
- Stärkung der Zusammenarbeit mit den europäischen Institutionen und Organisationen.

- b.) Entwicklung gemeinsamer Infrastruktureinrichtungen und gemeinsame Nutzung von bestehenden Angeboten und Dienstleistungen;

- c.) Unterstützung von Bürgerinitiativen die zur Verwirklichung der Ziele des Eurodistrikts beitragen.

- d.) Initiierung, Begleitung und Unterstützung von grenzüberschreitenden Projekten, die nicht in die Zuständigkeit der Mitglieder des Verbundes oder lediglich in die Zuständigkeit einzelner von ihnen fallen,

Präambel dieser Vereinbarung genannten politischen Ziele stellt sich der Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau insbesondere die folgenden Aufgaben:

- a.) Durchführung von grenzüberschreitenden Projekten in den gemeinsamen Zuständigkeitsbereichen der Mitglieder des Verbundes.

Dabei gelten die folgenden Aktionsbereiche als vorrangig:

- Maßnahmen zur Förderung der nachhaltigen Entwicklung sowie einer abgestimmten und kohärenten Raumplanung auf deutscher und französischer Seite;
- Maßnahmen, die zur Verbesserung des Alltags der Bevölkerung und zum Abbau grenzbedingter Erschwernisse beitragen;
- Förderung und Unterstützung der Zweisprachigkeit auf dem Gebiet des Eurodistrikts;
- Unterstützung der Entwicklung eines grenzüberschreitenden Kulturraums;
- Stärkung der Attraktivität des Gebietes;
- Stärkung der Zusammenarbeit mit den europäischen Institutionen und Organisationen.

- b.) Entwicklung gemeinsamer Infrastruktureinrichtungen und gemeinsame Nutzung von bestehenden Angeboten und Dienstleistungen;

- c.) Unterstützung von Bürgerinitiativen, die zur Verwirklichung der Ziele des Eurodistrikts beitragen

- d.) Initiierung, Begleitung und Unterstützung von grenzüberschreitenden Projekten

aber mit den Zielen des Eurodistrikts voll und ganz übereinstimmen; e.) Beantragung nationaler oder europäischer Kofinanzierung zur Durchführung seiner verschiedenen Aufgaben; f.) Förderung und Erleichterung der Schaffung grenzüberschreitender Netzwerke von Vereinen und Verbänden sowie im gesellschaftlichen, wirtschaftlichen und institutionellen Bereich; g.) Beteiligung an Kooperationen über das Gebiet des Eurodistrikts hinaus zur Stärkung des wirtschaftlichen und sozialen Zusammenhalts sowie zur Förderung der nachhaltigen Entwicklung in der Oberrheinregion; h.) Beteiligung am Informationsaustausch zwischen Grenzregionen im nationalen und europäischen Rahmen; i.) Vertretung des Eurodistrikts in nationalen, europäischen und internationalen Gremien und Netzwerken zur Gewährleistung der Positionierung des Gebietes und des gemeinsamen Standortmarketings; j.) Stärkung der europäischen Positionierung des Gebietes, indem die Rolle Straßburgs als Hauptstadt des demokratischen und parlamentarischen Europas als unbestreitbarer Bestandteil des Eurodistrikt-Images verankert wird. 3. Das gemeinsame Handeln im Eurodistrikt schließt andere Formen von grenzüberschreitender Zusammenarbeit nicht aus, die Mitglieder projektbezogen oder aufgrund von geeigneten Partnerschaften eingehen möchten. Der Eurodistrikt kann seine Mitglieder bei der Aufstellung und der Durchführung von Projekten von grenzüberschreitendem Interesse unterstützen.	e.) Beantragung nationaler oder europäischer Kofinanzierung zur Durchführung seiner verschiedenen Aufgaben; f.) Förderung und Erleichterung der Schaffung grenzüberschreitender Netzwerke von Vereinen und Verbänden sowie im gesellschaftlichen, wirtschaftlichen und institutionellen Bereich; g.) Beteiligung an Kooperationen über das Gebiet des Eurodistrikts hinaus zur Stärkung des wirtschaftlichen und sozialen Zusammenhalts sowie zur Förderung der nachhaltigen Entwicklung in der Oberrheinregion; h.) Beteiligung am Informationsaustausch zwischen Grenzregionen im nationalen und europäischen Rahmen; i.) Vertretung des Eurodistrikts in nationalen, europäischen und internationalen Gremien und Netzwerken zur Gewährleistung der Positionierung des Gebietes und des gemeinsamen Standortmarketings; j.) Stärkung der europäischen Positionierung des Gebietes, indem die Rolle Straßburgs als Hauptstadt des demokratischen und parlamentarischen Europas als unbestreitbarer Bestandteil des Eurodistrikt-Images verankert wird. 3. Das gemeinsame Handeln im Eurodistrikt schließt andere Formen von grenzüberschreitender Zusammenarbeit nicht aus, die Mitglieder projektbezogen oder aufgrund von geeigneten Partnerschaften eingehen möchten. Der Eurodistrikt kann seine Mitglieder bei der Aufstellung und der Durchführung von Projekten von grenzüberschreitendem Interesse unterstützen.
--	---

ARTIKEL 6: Änderung der Gründungsvereinbarung 1. Allgemeine Regel: Änderungen der Vereinbarung erfolgen auf Beschluss des Rates, der jeweils die einfache Mehrheit der satzungsgemäßen deutschen und französischen Vertreter erfordert. Der Beschluss wird den Mitgliedern schriftlich mitgeteilt. Jede Änderung der Vereinbarung bedarf der Zustimmung der Behörden, die die Gründung des Verbundes gemäß dem in Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 festgelegten Verfahren genehmigt haben. 2. Aufnahme neuer Mitglieder: Die Aufnahme eines neuen Mitglieds ist schriftlich beim Verbund zu beantragen; der Vorstand gibt hierzu eine Empfehlung ab. Der Präsident setzt den Antrag auf die Tagesordnung des Rates. Der Rat beschließt über den Antrag mit der Mehrheit nach Ziffer 1 dieses Artikels. Die Aufnahme wird wirksam mit Inkrafttreten der Änderung der Gründungsvereinbarung und der Satzung, nach Genehmigung der Änderung der Vereinbarung und der Satzung durch den Vertreter des Staates, welcher die Gründung des Verbundes genehmigt hat, sowie ggf. der Zustimmung des Staates, dem das neue Mitglied angehört, nach Maßgabe des für dieses geltenden innerstaatlichen Rechts. 3. Austritt eines Mitglieds: Die Mitgliedschaft endet mit dem Austritt. Jedes Mitglied kann am Ende eines Geschäftsjahres aus dem Verbund austreten, sofern es seine Absicht mindestens ein Jahr vor Ablauf des jeweiligen Geschäftsjahres mitgeteilt hat. Die Entscheidung über den Austritt wird	ARTIKEL 6: Änderung der Gründungsvereinbarung 1. Allgemeine Regel: Änderungen der Vereinbarung erfolgen auf Beschluss des Rates, der jeweils die einfache Mehrheit der satzungsgemäßen deutschen und französischen Vertreter erfordert. Der Beschluss wird den Mitgliedern schriftlich mitgeteilt. Jede Änderung der Vereinbarung bedarf der Zustimmung der Behörden, die die Gründung des Verbundes gemäß dem in Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 festgelegten Verfahren genehmigt haben. 2. Aufnahme neuer Mitglieder: Die Aufnahme eines neuen Mitglieds ist schriftlich beim Verbund zu beantragen; der Vorstand gibt hierzu eine Empfehlung ab. Der Präsident setzt den Antrag auf die Tagesordnung des Rates. Der Rat beschließt über den Antrag mit der Mehrheit nach Ziffer 1 dieses Artikels. Die Aufnahme wird wirksam mit Inkrafttreten der Änderung der Gründungsvereinbarung und der Satzung, nach Genehmigung der Änderung der Vereinbarung und der Satzung durch den Vertreter des Staates, welcher die Gründung des Verbundes genehmigt hat, sowie ggf. der Zustimmung des Staates, dem das neue Mitglied angehört, nach Maßgabe des für dieses geltenden innerstaatlichen Rechts. 3. Austritt eines Mitglieds: Die Mitgliedschaft endet mit dem Austritt. Jedes Mitglied kann am Ende eines Geschäftsjahres aus dem Verbund austreten, sofern es seine Absicht mindestens ein Jahr vor Ablauf des jeweiligen Geschäftsjahres mitgeteilt hat. Die Entscheidung über den Austritt wird
---	---

durch den Rat festgestellt und den anderen Mitgliedern mitgeteilt. Der Rat betreibt daraufhin die Änderung der Gründungsvereinbarung und der Satzung gemäß den in Absatz 1 vorgesehenen Mehrheitsregeln. Der Beschluss der Versammlung wird den Mitgliedern des Verbundes schriftlich mitgeteilt. Der Austritt wird wirksam mit Inkrafttreten der Änderung der Gründungsvereinbarung und der Satzung, nach Genehmigung der Änderung der Vereinbarung und der Satzung durch den Vertreter des Staates, welcher die Gründung des Verbundes genehmigt hat, sowie ggf. der Zustimmung des Staates, dem das austretende Mitglied angehört, nach Maßgabe des für dieses geltenden innerstaatlichen Rechts. Die Modalitäten des Austritts, insbesondere finanzieller Art, werden in einer Vereinbarung zwischen dem austretenden Mitglied und dem Verbund geregelt. Ausgeschiedene Mitglieder haften nach ihrem Austritt aus dem Verbund für Verpflichtungen, die sich aus der Tätigkeit des Verbundes während ihrer Mitgliedschaft ergeben. Das austretende Mitglied beteiligt sich an der Schuldentilgung im Verhältnis seiner vorher eingegangenen finanziellen Verpflichtungen, so wie sie im Compte administratif des letzten Jahres seiner Mitgliedschaft im Verbund festgehalten sind.	durch den Rat festgestellt und den anderen Mitgliedern mitgeteilt. Der Rat betreibt daraufhin die Änderung der Gründungsvereinbarung und der Satzung gemäß den in Absatz 1 vorgesehenen Mehrheitsregeln. Der Beschluss der Versammlung wird den Mitgliedern des Verbundes schriftlich mitgeteilt. Der Austritt wird wirksam mit Inkrafttreten der Änderung der Gründungsver- einbarung und der Satzung, nach Genehmigung der Änderung der Vereinbarung und der Satzung durch den Vertreter des Staates, welcher die Gründung des Verbundes genehmigt hat, sowie ggf. der Zustimmung des Staates, dem das austretende Mitglied angehört, nach Maßgabe des für dieses geltenden innerstaatlichen Rechts. Die Modalitäten des Austritts, insbesondere finanzieller Art, werden in einer Vereinbarung zwischen dem austretenden Mitglied und dem Verbund geregelt. Ausgeschiedene Mitglieder haften nach ihrem Austritt aus dem Verbund für Verpflichtungen, die sich aus der Tätigkeit des Verbundes während ihrer Mitgliedschaft ergeben. Das austretende Mitglied beteiligt sich an der Schuldentilgung im Verhältnis seiner vorher eingegangenen finanziellen Verpflichtungen, so wie sie im Compte administratif des letzten Jahres seiner Mitgliedschaft im Verbund festgehalten sind.
ARTIKEL 7: Auflösung 1. Neben den in Artikel 14 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 und in Artikel L 1115-4-2 des Code Général des Collectivités Territoriales vorgesehenen Fällen und nach den dort beschriebenen Modalitäten kann die Auflösung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit „Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau“ auch aufgrund eines	ARTIKEL 7: Auflösung 1. Neben den in Artikel 14 der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 und in Artikel L 1115-4-2 des Code Général des Collectivités Territoriales vorgesehenen Fällen und nach den dort beschriebenen Modalitäten kann die Auflösung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit „Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau“ auch aufgrund eines

Beschlusses mit jeweils der einfachen Mehrheit seiner satzungsgemäßen deutschen und französischen Vertreter beantragt werden. 2. Die Auflösung wird durch den Vertreter des Staates, Präfekt der Région Alsace und Präfekt des Bas-Rhin, spätestens 15 Tage vor ihrem Inkrafttreten bzw. nach Tilgung der Ansprüche Dritter verfügt. 3. Bei Auflösung des Verbundes werden dessen Aktiva und Passiva sowie sein Vermögen unter den in Artikel 1 dieser Vereinbarung genannten Mitgliedern aufgeteilt, wobei der Beitragsschlüssel nach Artikel 11 der Satzung zugrunde gelegt wird.	Beschlusses mit jeweils der einfachen Mehrheit seiner satzungsgemäßen deutschen und französischen Vertreter beantragt werden. 2. Die Auflösung wird durch den Vertreter des Staates, Präfekt der Région Alsace und Präfekt des Bas-Rhin, spätestens 15 Tage vor ihrem Inkrafttreten bzw. nach Tilgung der Ansprüche Dritter verfügt. 3. Bei Auflösung des Verbundes werden dessen Aktiva und Passiva sowie sein Vermögen unter den in Artikel 1 dieser Vereinbarung genannten Mitgliedern aufgeteilt, wobei der Beitragsschlüssel nach Artikel 11 der Satzung zugrunde gelegt wird.
ARTIKEL 8: Inkrafttreten und Dauer 1. Der Europäische Verbund für territoriale Zusammenarbeit „Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau“ erwirbt die Rechtsfähigkeit, nachdem die zuständigen deutschen Behörden der Beteiligung der deutschen Mitglieder zugestimmt haben und mit dem Tag, an welchem die Verfügung des Vertreters des Staates, Präfekt der Région Elsass und Präfekt des Bas-Rhin, über die Gründung des Verbundes bekannt gemacht wird. 2. Der Europäische Verbund für territoriale Zusammenarbeit „Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau“ wird auf unbestimmte Zeit gegründet. 3. Die vorliegende Vereinbarung wird ersetzt, sobald der Eurodistrikt infolge der Weiterentwicklung der verfassungsmäßigen, gesetzlichen und vertraglichen Rahmenbedingungen in einer derzeit für die grenzüberschreitende interkommunale Zusammenarbeit noch nicht existierenden Rechtsform errichtet werden kann.	ARTIKEL 8: Inkrafttreten und Dauer 1. Der Europäische Verbund für territoriale Zusammenarbeit „Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau“ erwirbt die Rechtsfähigkeit, nachdem die zuständigen deutschen Behörden der Beteiligung der deutschen Mitglieder zugestimmt haben und mit dem Tag, an welchem die Verfügung des Vertreters des Staates, Präfekt der Région Elsass und Präfekt des Bas-Rhin, über die Gründung des Verbundes bekannt gemacht wird. 2. Der Europäische Verbund für territoriale Zusammenarbeit „Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau“ wird auf unbestimmte Zeit gegründet. 3. Die vorliegende Vereinbarung wird ersetzt, sobald der Eurodistrikt infolge der Weiterentwicklung der verfassungsmäßigen, gesetzlichen und vertraglichen Rahmenbedingungen in einer derzeit für die grenzüberschreitende interkommunale Zusammenarbeit noch nicht existierenden Rechtsform errichtet werden kann.

ARTIKEL 9: Streitfall 1. Streitsachen zwischen den Partnern, die sich aus der Durchführung und / oder der Auslegung dieser Vereinbarung ergeben und nicht gütlich beigelegt werden konnten, unterliegen der französischen Rechtsprechung, die sich nach der französischen Version dieser Vereinbarung richtet. 2. Kann bei Streitigkeiten keine gütliche Lösung oder Einigung erzielt werden, können die Vertragspartner die zuständigen Stellen ihres jeweiligen Staates um Schlichtung ersuchen.	ARTIKEL 9: Streitfall 1. Streitsachen zwischen den Partnern, die sich aus der Durchführung und / oder der Auslegung dieser Vereinbarung ergeben und nicht gütlich beigelegt werden konnten, unterliegen der französischen Rechtsprechung, die sich nach der französischen Version dieser Vereinbarung richtet. 2. Kann bei Streitigkeiten keine gütliche Lösung oder Einigung erzielt werden, können die Vertragspartner die zuständigen Stellen ihres jeweiligen Staates um Schlichtung ersuchen.
Geschehen in am, in Urschriften in französischer und deutscher Sprache.	Geschehen in am, in Urschriften in französischer und deutscher Sprache.



Document de séance n°2/4.1/2013

Vorlage Nr. 2/4.1/2013

Séance du Conseil de l'Eurodistrict <i>Ratssitzung des Eurodistrikts</i> 2 / 2013	Date de la séance / <i>Sitzungstag</i> 05.09.2013
Dossier suivi par/ Projektbeauftragter Cordula RIEDEL	

Point n°4.1 de l'ordre du jour / *Punkt Nr. 4.1 der Tagesordnung*

**Objet / *Betreff*: Santé : Projets prioritaires pour la mise en œuvre de la ZOAST /
Gesundheit : Prioritäre Projekte zur Umsetzung der PZGML**

I. Rapport / *Sachverhalt*:

1) Volonté de créer une ZOAST

En tant que région-pilote transfrontalière l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau recherche des solutions innovatrices afin de faciliter le quotidien de ses habitants. A ce titre, il est en train de mettre en œuvre une Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers (ZOAST).

Pour ce faire, le Conseil de l'Eurodistrict a décidé dans sa séance du 5 décembre 2011 le lancement d'une étude réalisée ensuite par le Centre Européen de Consommation. Sur la base des résultats de l'étude, le Conseil de l'Eurodistrict a confirmé dans sa séance du 14 mars sa volonté de réaliser une ZOAST et d'aborder sa réalisation dans un premier temps par la mise en œuvre de coopérations dans le domaine de la cancérologie. De plus, il a adopté une résolution demandant la suppression de l'accord préalable pour les coopérations réalisées dans le cadre de la ZOAST.

2) Mise en œuvre de la ZOAST dans le domaine de la cancérologie

Le projet a été présenté aux représentants des acteurs concernés du côté français (Agence Régionale de Santé, Caisse primaire d'Assurance Maladie, hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS)). L'Agence Régionale de Santé, dans son courrier à l'attention de M. Feltz du 11 juin 2013, a confirmé son accord pour une coopération transfrontalière dans le

1) Absicht der Einrichtung einer PZGML

Als grenzüberschreitende Pilotregion für die Entwicklung innovativer Lösungen zur Erleichterung des Alltags der Bürger arbeitet der Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau an der Umsetzung einer Pilotregion für den grenzüberschreitenden Zugang zu medizinischen Leistungen (PZGML).

Dazu beschloss der Eurodistriktrat am 5. Dezember 2011 die Durchführung einer Studie, die 2012 vom Europäischen Zentrum für Verbraucherschutz durchgeführt wurde. Auf Grundlage der Ergebnisse dieser Studie bestätigte der Eurodistriktrat am 14. März 2013 die Absicht der Einrichtung einer solchen Pilotregion, sowie der prioritären Umsetzung von Projekten im Bereich der Krebsbehandlung. Außerdem verabschiedete er eine Resolution mit dem Antrag auf Aufhebung der vorherigen Genehmigung für die im Rahmen der PZGML umgesetzten Kooperationen.

2) Umsetzung der PZGML im Bereich Krebsbehandlung

Das Projekt wurde den Vertretern der betroffenen Akteure auf französischer Seite vorgestellt (Krankenkassen, Straßburger Universitätskliniken). Die Agence Régionale de Santé hat daraufhin mit Brief vom 11. Juni 2013 an Dr. Feltz einer grenzüberschreitenden Kooperation im Bereich der Krebsvorsorge zugestimmt und die Ausarbeitung einer Kooperationsvereinbarung

domaine de la cancérologie. Elle propose d'élaborer une convention de coopération qui supprimerait l'accord préalable dans ce domaine et règle la tarification.

Une réunion équivalente du côté allemand aura lieu le 22 juillet 2013. Seront présents entre autres les représentants de la clinique MediClin Staufenburg à Durbach qui ont signalé au Secrétariat Général leur intérêt de coopérer avec le Centre Paul Strauss des HUS.

Par la suite la signature d'une convention de coopération doit être préparée. En attendant le résultat des discussions, le Secrétariat Général recherche un prestataire afin d'accompagner l'élaboration juridique de cette convention. Il est envisagé de permettre dès l'automne 2013 la prise en charge respective de patients de l'autre côté du Rhin.

3) Définition et priorisation d'autres domaines de coopération

Après consultation, le comité de pilotage du Groupe de Travail Santé de l'Eurodistrict s'est prononcé en faveur de la liste de priorités pour la mise en œuvre d'autres coopérations comme suit :

- 1) Imagerie médicale
 - au moins dans le domaine de la cancérologie
- 2) Chirurgie ambulatoire
 - Hépato-gastroentérologie
 - Gynécologie-obstétrique
 - Ophtalmologie
- 3) Urgence
 - domaine de la neurologie

La mise en œuvre des coopérations dans l'ordre proposé semble judicieux car :

(1) Le domaine de l'imagerie médicale est étroitement lié à celui de la cancérologie. Dans le cadre de cette dernière, des coopérations dans le domaine de l'imagerie médicale pourront rapidement être réalisées.

(2) Dans le domaine de la chirurgie ambulatoire il s'agit notamment de la co-utilisation de plateaux techniques dont la mise en œuvre semble assez simple sur le plan de l'organisation

vorgeschlagen, die die vorherige Genehmigung in diesen Bereich aussetzt sowie die Tarifgestaltung regelt.

Eine entsprechende Sitzung auf deutscher Seite wird am 22 Juli 2013 stattfinden. Daran sollen unter anderem Vertreter der MediClin Staufenburg Klinik Durbach teilnehmen, die dem Generalsekretariat ihr Interesse an einer Kooperation mit dem Centre Paul Strauss der Straßburger Universitätskliniken signalisiert hat.

Im Anschluss daran soll die Unterzeichnung einer Kooperationsvereinbarung vorbereitet werden. Während die Ergebnisse der oben genannten Gespräche erwartet werden, ist das Generalsekretariat auf der Suche nach einem geeigneten Dienstleister zur juristischen Begleitung dieser Kooperationsvereinbarung. Ziel ist es, ab Herbst dieses Jahres eine Behandlung von Patienten der jeweils anderen Rheinseite zu ermöglichen.

3) Definition und Priorisierung weiterer Kooperationsbereiche

Die Konsultation des Lenkungsausschusses der Arbeitsgruppe Gesundheit des Eurodistrikts hat die folgende Prioritätenliste im Hinblick auf die Umsetzung weiterer Kooperationen ergeben:

- 1) Bildgebende Verfahren
 - zumindest im Bereich der Krebsbehandlung
- 2) Ambulante Chirurgie
 - Gastroenterologie, Hepatologie
 - Gynäkologie
 - Augenheilkunde
- 3) Notfallversorgung
 - Bereich Neurologie

Die Umsetzung in dieser Reihenfolge wäre aus folgenden Gründen sinnvoll:

(1) Bildgebende Verfahren hängen eng mit dem bereits beschlossenen Kooperationsbereich der Krebsbehandlung zusammen. In diesem Rahmen können Kooperationen im Bereich bildgebender Verfahren bereits zeitnah umgesetzt werden.

(2) Im Bereich der ambulanten Chirurgie geht es insbesondere um die gemeinsame Benutzung von technischer Ausstattung, die organisatorisch relativ einfach umzusetzen ist.

(3) Dans le domaine de l'urgence neurologique, il faudrait dans un premier temps clarifier les conditions administratives générales (coopération des urgences) avant de pouvoir procéder à la mise en œuvre de la coopération dans le sens propre.

4) Mise en œuvre des coopérations

Une mise en œuvre rapide des coopérations mentionnées est visée. Le secrétariat général recolte des offres concernant l'accompagnement de la mise en œuvre des coopérations souhaitées. Ce travail sera confié sur la base des propositions à recevoir pour les étapes nécessaires à la réalisation de la coopération dans les domaines indiqués ci-dessus.

Au niveau du budget primitif 2013, un montant de 25.000 € a été destiné aux projets émergents après la publication des résultats de d'étude santé. Selon des premières informations cela semble trop peu. Pour permettre une mise en œuvre rapide des coopérations visées il est proposé au Conseil de l'Eurodistrict d'attribuer aux dépenses un montant pouvant aller jusqu'à hauteur de 80.000 €.

(3) Im Bereich der neurologischen Notfallversorgung müssten zunächst die administrativen Rahmenbedingungen (Zusammenarbeit der Notdienste) abgeklärt werden, bevor die eigentliche Zusammenarbeit umgesetzt werden kann.

4) Umsetzung der Kooperationen

Es soll eine zügige Umsetzung der angestrebten Kooperationen gewährleistet werden. Das Generalsekretariat holt zur Begleitung der angestrebten Kooperationen Angebote ein. Auf Grundlage der Vorschläge wird eine Beauftragung mit den notwendigen Schritten zur Realisierung der Kooperationen in den o.g. Bereichen erfolgen.

Im Haushaltsplan 2013 wurden die Ausgaben für eventuelle Folgeprojekte im Anschluss an die Veröffentlichung der Ergebnisse der Gesundheitsstudie mit 25.000 € veranschlagt. Da dies nach ersten Informationen zu niedrig erscheint und um eine zügige Umsetzung der angestrebten Kooperationen zu gewährleisten, wird dem Eurodistrikt vorgeschlagen für die Umsetzung der oben genannten Projekte Ausgaben bis zu einem Betrag von 80.000 € zu genehmigen.

II. Proposition de résolution / Beschlussvorschlag:

En vue de la réalisation de la ZOAST, le Conseil de l'Eurodistrict décide la mise en œuvre des coopérations mentionnées ci-dessus dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Imagerie médicale
 - au moins dans le domaine de la cancérologie
- 2) Chirurgie ambulatoire
 - Hépatogastroentérologie
 - Gynécologie-obstétrique
 - Ophtalmologie
- 3) Urgence
 - domaine de la neurologie

Le Conseil de l'Eurodistrict souligne l'importance d'une mise en œuvre rapide des coopérations décidées. Il charge le Secrétariat Général de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ces coopérations.

Im Hinblick auf die Umsetzung der PZGML beschließt der Eurodistriktrat die Umsetzung der oben genannten Kooperationen in folgender Prioritätenfolge:

- 1) Bildgebende Verfahren
 - zumindest im Bereich der Krebsbehandlung
- 2) Ambulante Chirurgie
 - Gastroenterologie, Hepatologie
 - Gynäkologie
 - Augenheilkunde
- 3) Notfallversorgung
 - Bereich Neurologie

Der Eurodistriktrat betont die Wichtigkeit einer zügigen Umsetzung der beschlossenen Kooperationen. Er beauftragt das Generalsekretariat, die notwendigen Schritte zur Umsetzung dieser Kooperationen in die Wege zu leiten.

Der Eurodistriktrat bewilligt für die Umsetzung

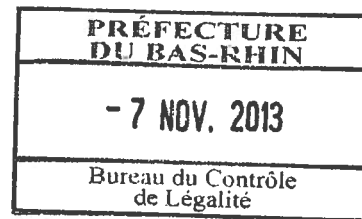
Le Conseil de l'Eurodistrict décide d'allouer un montant jusqu'à hauteur de 80.000 € pour la réalisation des projets indiqués ci-dessus et il autorise le Président à signer les conventions y afférentes.

der oben genannten Projekte ein Budget von bis zu 80.000 € und ermächtigt den Präsidenten, die entsprechenden Vereinbarungen zu unterzeichnen.

III. Résultat des délibérations / Beratungsergebnis:

☒ Accord ☐ Refus ☐ Résolution modifiée	☒ Zustimmung ☐ Ablehnung ☐ Abweichender Beschluss
--	---

Accord à l'unanimité des suffrages exprimés,
adopté le 5 septembre 2013 par le Conseil de
l'Eurodistrict rendu exécutoire après transmission au
contrôle de légalité préfectoral et affichage
au siège de l'Eurodistrict le **7 NOV. 2013**



Document de séance n°2/4.2/2013
Vorlage Nr. 2/4.2/2013

Séance du Conseil de l'Eurodistrict Ratssitzung des Eurodistrikts 2 / 2013	Date de la séance / Sitzungstag 05.09.2013
Dossier suivi par/ Projektbeauftragter Simon FATH	

Point n°4.2 de l'ordre du jour / Punkt Nr. 4.2 der Tagesordnung

Objet / Betreff: Bilan et suivi du Rendez-vous élus-citoyens (stratégie pour le bilinguisme et l'éducation) / Ergebnisse und Folgerungen aus dem Eurodistrikt-Konvent - Strategie für Zweisprachigkeit und Bildung

I. Rapport / Sachverhalt:

Le 14 mars s'est tenu le premier Rendez-vous élus-citoyens de l'Eurodistrict, une soirée dévolue à la démocratie locale "sans frontière".

Les citoyens et les élus présents ont été repartis en tables franco-allemandes.

Ainsi une vingtaine de groupes de réflexion ont formulé différentes recommandations sur la mobilité, le bilinguisme, la culture et le sport. Une rubrique "expression libre" a permis aux participants de donner un avis sur d'autres thématiques.

En annexe se trouve le rapport réalisé par l'Euro-institut. Il est également disponible sur le site internet de l'Eurodistrict.

Vu le grand succès de l'événement auprès du public, de la politique et de la presse, il paraît opportun de reconduire cet événement en 2014.

Les participants ont mis l'éducation et le bilinguisme au cœur de leurs préoccupations. La thématique apparaît, avec la mobilité ou encore la culture et le sport, comme un domaine d'action prioritaire pour l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

Face aux attentes des citoyens sur cette thé-

Am 14. März fand der erste Bürgerdialog mit Kommunalpolitikern des Eurodistrikts statt. Der Abend war dem Thema Lokale Demokratie „ohne Grenzen“ gewidmet.

Die anwesenden Bürger und Kommunalpolitiker saßen an deutsch-französischen Tischen.

In den rund zwanzig Gesprächsgruppen wurden verschiedene Empfehlungen für die Bereiche Mobilität, Bilingualität, Kultur und Sport erarbeitet. Unter dem Punkt „Verschiedenes“ konnten die Teilnehmer außerdem ihre Meinung zu anderen Themen äußern.

Der im Anhang beigefügte Bericht des Euro-Instituts steht auch auf der Internetseite des Eurodistrikts zur Verfügung.

In Anbetracht der ausgezeichneten Resonanz bei Teilnehmern, Politik und Presse bietet es sich an, die Veranstaltung 2014 zu wiederholen.

Bildung und Bilingualität standen im Zentrum des Interesses der Teilnehmer. Diese Bereiche stellen, neben der Mobilität oder Kultur und Sport Schwerpunkte der künftigen Maßnahmen des Eurodistrikts Strasbourg-Ortenau dar.

Eine Stärkung der Strategie des Eurodistrikts für Bildung und Bilingualität erscheint angesichts

matique, le renforcement de la stratégie pour l'éducation et le bilinguisme de l'Eurodistrict semble primordial.

1. L'éducation et le bilinguisme

Ci-après une série de propositions qui permettrait le soutien au bilinguisme dans l'Eurodistrict:

1. Le prochain Forum de l'Eurodistrict sera consacré à cette thématique. Il s'accompagnera de la mise en œuvre d'un Groupe de Travail «éducation et bilinguisme».

2. Le "fonds de soutien aux déplacements scolaires", qui dispose d'une enveloppe annuelle de 25 000 € et qui est à ce jour sous-exploité, sera réaffecté au titre d'un "fonds pour l'éducation et le bilinguisme".

3. L'Eurodistrict mettra en place un appel à projets annuel destiné à soutenir et à labelliser des actions favorisant le bilinguisme dans le territoire de l'Eurodistrict.

4. Le Conseil de l'Eurodistrict s'adressera aux écoles françaises et allemandes, aux directeurs et aux enseignants de l'Eurodistrict afin de les sensibiliser aux dispositifs de soutien du bilinguisme et de l'éducation mis en place par l'Eurodistrict.

5. L'Eurodistrict poursuivra le lobbying au niveau politique en faveur du bilinguisme.

2. La mobilité, la culture et le sport

Le bilinguisme est la thématique qui a concentré sur le plus d'attentions cependant la mobilité, la culture et le sport sont également des thématiques prioritaires pour les citoyens de l'Eurodistrict. Ces thématiques bénéficieront d'actions à forte valeur ajoutée dans les mois à venir.

La mobilité sera renforcée avec l'arrivée du tram à Kehl et les résultats d'une étude sur le transport multimodal devraient permettre de répondre au mieux aux attentes des citoyens dans ce domaine.

der Erwartungen der Bürger auf diesem Gebiet von höchster Priorität.

1. Bildung und Bilingualität

Nachstehend einige Vorschläge zur Förderung der Bilingualität im Eurodistrikt:

1. Das nächste Eurodistriktforum wird sich dieser Thematik annehmen. Außerdem wird eine Arbeitsgruppe „Bildung und Bilingualität“ gegründet.

2. Die Mittel des zurzeit nicht vollständig ausgeschöpften „Unterstützungsfonds für grenzüberschreitende Fahrten“ mit einem jährlichen Budget in Höhe von 25.000 € werden auf einen neuen „Fonds für Bildung und Bilingualität“ übertragen.

3. Der Eurodistrikt wird einen jährlichen Projektwettbewerb einrichten, um Projekte zur Förderung der Bilingualität im Eurodistriktgebiet zu unterstützen und mit einem Label auszuzeichnen.

4. Der Eurodistrikttrat wird sich an die französischen und deutschen Schulen, Schuldirektoren und Lehrer des Eurodistrikts wenden, um diese für die im Eurodistrikt bestehenden Fördermöglichkeiten in den Bereichen Bilingualität und Bildung zu sensibilisieren.

5. Der Eurodistrikt wird seine politische Lobbyarbeit zugunsten der Bilingualität fortführen.

2. Mobilität, Kultur und Sport

Obwohl das Thema Bilingualität im Rahmen des Bürgerdialogs die größte Beachtung fand, stellte sich heraus, dass Kultur und Sport für die Bürger des Eurodistrikts ebenfalls wichtige Themen sind. In den kommenden Monaten werden verschiedene Projekte diese Gebiete bereichern.

Die Mobilität wird durch den Bau der Straßenschnellbahnlinie Strasbourg-Kehl gestärkt. Auch die Ergebnisse einer Studie zur multimodalen Beförderung sollten es ermöglichen, den Erwartungen der Bürger auf diesem Gebiet so weit wie möglich gerecht zu werden.

La culture et le sport sont des domaines déjà bien développés et seront davantage soutenus et mis en valeur, notamment via le fonds pour les microprojets et à travers les possibilités offertes par la refonte du site internet de l'Eurodistrict.

Als zwei bereits gut entwickelte Bereiche werden die Kultur und der Sport in Zukunft in noch höherem Maße gefördert und gewürdigt, insbesondere durch den Mikroprojektfonds und die sich aus der Neugestaltung des Internetauftritts des Eurodistrikts ergebenden Möglichkeiten.

II. Proposition de résolution / Beschlussvorschlag:

Le Conseil de l'Eurodistrict se réjouit de la participation des citoyens à la définition des politiques publiques transfrontalières menées par le GECT et accueille très favorablement leurs propositions et leurs recommandations.

Der Eurodistriktrat freut sich über die Teilnahme der Bürger an der Definition der Leitlinien der grenzüberschreitenden Politik des EVTZ und begrüßt deren Vorschläge und Empfehlungen.

Le Conseil de l'Eurodistrict rappelle son attachement au concept de "démocratie locale sans frontières" qui guide son action depuis la consultation publique par internet de 2010.

Der Eurodistriktrat erinnert an seine Verbundenheit mit dem Konzept einer „lokalen Demokratie ohne Grenzen“, die seit der öffentlichen Internet-Konsultation des Jahres 2010 als Grundlage seiner Arbeit gelten kann.

Compte tenu du succès de la manifestation, le Conseil se prononce en faveur de sa reconduction en 2014. Le Conseil attribue un budget de 20.000 € à l'organisation de cette nouvelle édition.

Angesichts des Erfolgs der Veranstaltung spricht sich der Eurodistriktrat für eine Wiederholung der Veranstaltung im Jahr 2014 aus und beschließt ein Budget in Höhe von 20.000 € für die Durchführung.

Afin de prendre des premières mesures allant dans le sens des demandes formulées par les participants lors du rendez-vous élus citoyens, le Conseil se prononce en faveur de la mise en œuvre d'une stratégie pour l'éducation et le bilinguisme et décide des actions suivantes :

Um erste Maßnahmen im Sinne der Erwartungen der Teilnehmer des Eurodistriktkonvents zu ergreifen, spricht sich der Rat zugunsten der Umsetzung einer Strategie für Bildung und Bilingualität aus und beschließt folgende konkrete Maßnahmen:

1. L'organisation d'un Forum de l'Eurodistrict au sujet du bilinguisme et de l'éducation et la mise en œuvre du Groupe de Travail, intitulé « éducation et bilinguisme ».
2. La réaffectation des fonds destinés aux déplacements scolaires vers un fonds de soutien au bilinguisme.
3. La mise en place d'un appel à projets annuel destiné à soutenir et à labelliser des actions favorisant le bilinguisme dans l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.
4. La sensibilisation des écoles et ensei-

1. Die Durchführung eines Eurodistriktforsums zum Thema Bilingualität und Bildung sowie die Einrichtung einer Arbeitsgruppe „Bildung und Bilingualität“.
2. Die Übertragung der Mittel zur Unterstützung grenzüberschreitender Klassenfahrten auf einen neuen Fonds zur Förderung der Bilingualität.
3. Die Einrichtung eines jährlichen Projektwettbewerbs zur Unterstützung und Kennzeichnung von Projekten, welche die Bilingualität im Eurodistriktgebiet fördern.
4. Die Sensibilisierung der Schulen und Leh-

gnants aux dispositifs mis en place par l'Eurodistrict.

5. Le lobbying politique en faveur du bilinguisme.

Le Conseil de l'Eurodistrict charge le Secrétariat général de la mise en œuvre de ces propositions.

rer für die im Eurodistrikt bestehenden Förderinstrumente.

5. Die Fortführung der politischen Lobbyarbeit zugunsten der Bilingualität.

Der Eurodistriktrat beauftragt das Generalsekretariat mit der Umsetzung dieser Vorschläge.

III. Résultat des délibérations / Beratungsergebnis:

☒ Accord	☒ Zustimmung
☐ Refus	☐ Ablehnung
☐ Résolution modifiée	☐ Abweichender Beschluss

Accord à l'unanimité des suffrages exprimés, adopté le 5 septembre 2013 par le Conseil de l'Eurodistrict rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral et affiché au siège de l'Eurodistrict le **- 7 NOV. 2013**

